

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 84^e SEANCE

Séance du Lundi 9 Décembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 5206).
M. Pidjot, le président.
2. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlementaires (p. 5206).
3. — Loi de finances pour 1969. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 5206).
4. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Discussion d'un projet de loi (p. 5206).
MM. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Question préalable n° 1 de M. Odru : M. Odru. — Retrait.
Question préalable n° 2 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer; Duval. — Rejet, par scrutin.
Discussion générale : MM. Pidjot, Odru. — Clôture.

* (1 f.)

5. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5213).
6. — Réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5214).
Motion de renvoi n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer; Fabre. — Rejet, par scrutin.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de M. Pidjot : M. Pidjot.
Amendement n° 2 de M. Pidjot.
MM. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.
Rejet de l'amendement n° 1.
Rejet de l'amendement n° 2.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2. — Adoption.
Art. 3 :
Amendement n° 7 de M. Duval, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Duval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer; Odru. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Duval : MM. Duval, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 9 de M. Duval : MM. Duval, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Krieg, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement n° 10 de M. Duval : M. Duval. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

Art. 4 :

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendements identiques n° 5 de la commission des lois et 6 de la commission de la production, amendement n° 11 de M. Duval : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Duval, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Retrait de l'amendement n° 11.

Adoption du texte commun des amendements n° 5 et 6.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 4 et par le texte commun des amendements n° 5 et 6.

Art. 5. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie.
— Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5219).

M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Sabatier. — Rejet.

Motion de renvoi n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Art. 1^{er} :

Amendements n° 1 de M. Pidjot et 18 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Krieg.

Rejet de l'amendement n° 1.

Adoption de l'amendement n° 18.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 18.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Pidjot, tendant à la suppression de l'article : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendements n° 3 de M. Pidjot et 19 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Rejet de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'amendement n° 19.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 19.

Art. 4 :

Amendements n° 4 rectifié de M. Pidjot et 17 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Rejet de l'amendement n° 4 rectifié, modifié.

Adoption de l'amendement n° 17.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 17.

Art. 5 :

M. le rapporteur.

L'article et les amendements n° 32 et 20 sont réservés.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 5 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8 :

Amendement n° 16 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Réserve.

L'article 8 est réservé.

Art. 9 :

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 6 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 7 de M. Pidjot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 8 de M. Pidjot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 9, modifié par les amendements n° 34, 27 et 21 rectifié.

Art. 8 (suite) :

Amendement n° 16 de M. Pidjot (suite) : MM. le rapporteur, Pidjot. — Retrait.

Adoption de l'article 8.

Art. 10 :

Amendements n° 9 de M. Pidjot et 22 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Rejet de l'amendement n° 9.

Adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 10, modifié par l'amendement n° 22.

Art. 11 :

Amendement n° 10 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendement n° 11 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 13.

Art. 14. — Adoption.

Art. 15 :

Amendement n° 23 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Amendements n° 12 et 13 de M. Pidjot : MM. Pidjot, de Grailly, vice-président de la commission des lois.

Adoption de l'amendement n° 23, qui devient l'article 15.

Les amendements n° 12 et 13 deviennent sans objet.

Art. 16 :

Amendement n° 14 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 16.

Art. 17 :

Amendement n° 24 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 17, modifié par les amendements n° 24 et 25 rectifiés.

Art. 5 (suite) :

Amendement n° 32 de M. Pidjot, tendant à une nouvelle rédaction (suite) : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 5, modifié par l'amendement n° 20.

MM. le président, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Après l'article 17 :

Amendement n° 26 de la commission, sous-amendements n° 30 et 31 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Adoption du sous-amendement n° 30.

Adoption du sous-amendement n° 31.

Adoption de l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements n° 30 et 31.

Art. 18 :

Amendement n° 28 (deuxième rectification) de la commission, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

L'amendement n° 28 (deuxième rectification) devient l'article 18.

Art. 19 :

Amendement n° 15 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Adoption de l'article 19, modifié par l'amendement n° 29.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5233).

8. — Développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5233).

M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Discussion générale : M. Pidjot. — Clôture.

Motion de renvoi n° 1 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Art. 1^{er} :

Amendements identiques n° 1 de M. Pidjot et 13 de M. Duval, et amendement n° 6 de la commission spéciale : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Rejet du texte commun des amendements n° 1 et 13.

Adoption de l'amendement n° 6.

Adoption de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 7 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, Odru. — Adoption.

Adoption de l'article 3, modifié par l'amendement n° 7.

Art. 4 :

Amendement n° 8 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Les amendements n° 8 de la commission et 3 de M. Pidjot, ainsi que l'article 4, sont réservés.

Art. 5 :

Amendement n° 4 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le président.

L'amendement n° 3 de M. Pidjot à l'article 4 devient sous-amendement à l'amendement n° 9 : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Rejet du sous-amendement.

Adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

Art. 4 (suite) :

Amendement n° 8 de la commission spéciale (suite) : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 4, modifié par l'amendement n° 8.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7 :

Amendement n° 10 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Amendements n° 5 de M. Pidjot et 11 de la commission spéciale : MM. Pidjot, le rapporteur, Dupont-Fauville, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Rejet de l'amendement n° 5.

Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 14 de M. Duval : MM. Renouard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article 7, modifié par les amendements n° 10 et 11.

Art. 8 et 9. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 12 de la commission spéciale, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Odru.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Colonnat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5243).

M. Fontaine, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale : MM. Lacavé, Cerneau. — Clôture.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de M. Rivierez : MM. Rivierez, le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Retrait.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2, 2 bis et 3. — Adoption.

Art. 4 : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. — Adoption.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5248).

11. — Ordre du jour (p. 5248).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance es. ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Rock Pidjot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pidjot pour un rappel au règlement.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, mes chers collègues, l'inscription à l'ordre du jour de ce lundi 9 décembre, décidée par le Gouvernement à la conférence des présidents de mercredi dernier, des trois projets de loi n° 400, 401 et 402, intéressant le territoire de la Nouvelle-Calédonie, a obligé les commissions compétentes à travailler très rapidement.

Je tiens à protester contre cette hâte qui a abouti aujourd'hui à voir convoquer à la même heure la commission des lois constitutionnelles et la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi n° 402. Membre de ces deux commissions, je n'ai évidemment pu participer en même temps à leurs délibérations et faire entendre le point de vue de mon territoire, comme il aurait été normal.

Je tiens à ce que ma protestation figure au compte rendu officiel de la séance. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Monsieur Pidjot, je vous donne acte de votre rappel au règlement mais je ne puis que vous rappeler qu'en application de l'article 40 du règlement, c'est à la diligence de leur président que les commissions sont convoquées.

Les réunions de cet après-midi avaient pour objet l'examen des amendements, conformément aux prescriptions de l'article 88 du règlement.

Par ailleurs, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire.

Cela ne vous empêchera pas de vous exprimer librement sur tous les amendements que vous avez déposés.

M. Rock Pidjot. Je tiens à souligner, monsieur le président, que ce procédé ne m'en paraît pas moins constituer un précédent fâcheux.

— 2 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des demandes de désignation de membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de deux organismes extraparlementaires.

En application de l'article 26 du règlement, il y a lieu de désigner :

Deux candidats pour le conseil supérieur de la réunion des théâtres lyriques nationaux ;

Deux candidats pour la commission supérieure des sites.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le mercredi 18 décembre 1968, à 18 heures.

Elles seront soumises à la ratification de l'Assemblée et la nomination, éventuellement par scrutin, aura lieu au début de la séance du jeudi 19 décembre 1968, après-midi.

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1969

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1969.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Billecocq, Griotteray, Marc Jacquet, Jacques Richard, Rivain, Jean Taittinger et Robert-André Vivien.

Membres suppléants : MM. de Rocca Serra, Feuillard, Ruais, Ribes, Danel, Ansquer et Paquet.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration d'un délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulées avant l'expiration de ce délai.

— 4 —

REGLEMENTATION MINIERE EN NOUVELLE-CALEDONIE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (N° 400, 511, 505.)

La parole est à M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le nickel est un métal mal connu et les Français, dans leur immense majorité, ignorent tout de son importance dans la vie de tous les jours.

Certains d'entre eux, particulièrement ceux de ma génération, se souviennent sans doute que le nickel était le métal qui servait à la frappe de notre monnaie avant 1940. Qui ne se rappelle ces pièces de nickel, trouées dans le milieu, de cinq, dix et vingt-cinq centimes ? Qui ne se souvient également que, dès les premiers jours de l'occupation allemande, elles furent retirées de la circulation ? Si une telle mesure fut prise par l'occupant, c'est parce que le nickel était un métal indispensable à leur effort de défense nationale et particulièrement parce qu'il constituait un alliage indispensable à la construction aéronautique.

Ce préambule explique le haut intérêt que représente la possession de nickel qui, tout en étant toujours utilisé dans la construction aéronautique, a vu son emploi étendu par suite des nouvelles découvertes, notamment dans les domaines de l'électronique, de l'électrochimie et de l'industrie aérospatiale. Vous pouvez ainsi entrevoir, mesdames, messieurs, tout l'intérêt national que représente le nickel.

Si on trouve actuellement un peu partout des hydrocarbures en se donnant le mal de forer profondément — et les moyens techniques actuels nous le permettent — en raison de sa rareté relative et de sa localisation, le nickel représente pour les possesseurs de gisements une richesse et une force nationale bien plus précieuses que les gisements d'hydrocarbures.

Il existe actuellement deux grands types de gisements de nickel exploitables : les gîtes de minerais sulfurés et les gîtes de minerais oxydés ou latéritiques.

Les premiers, toujours associés au cuivre, présentent les plus fortes teneurs en nickel et furent exploitées d'abord en raison de difficultés classiques de traitement. Ce fut le cas des gisements du Canada, exploités par la société Inco-International nickel company. Les Russes exploitent également des gîtes de ce type à Pechenga et aux environs de Mourmansk.

Les seconds, communément dénommés latéritiques, sont le produit d'une action chimique et d'une érosion destructrice du magnésium et du fer. Ils sont beaucoup plus difficiles à traiter, mais ils constituent les plus grandes réserves mondiales de nickel.

Si l'on ne tient compte que des teneurs en nickel supérieures à 1 p. 100, on constate que la Nouvelle-Calédonie se place au premier rang des gîtes de minerai latérique, en réserves et en teneur. Ses réserves s'élevaient à 1.500 millions de tonnes

à 1,80 p. 100, ce qui représente 21 millions de tonnes de métal, l'U. R. S. S. venant au deuxième rang avec seulement 200 millions de tonnes de minerai à 1,5 p. 100, et les U. S. A. au sixième rang avec 15 millions de tonnes à 1,5 p. 100.

La teneur limite exploitable dépend essentiellement de l'origine du gîte.

Pour le traitement des minerais latéritiques, de nombreux procédés sont à l'étude actuellement mais il semble qu'aucun ne soit au point, tout au moins au stade industriel.

En Nouvelle-Calédonie, la teneur du minerai exploité en ce moment est de plus de 2 p. 100 contre 3,25 p. 100 en 1945 et 2,5 p. 100 en 1961.

Un partie des réserves n'atteint sans doute pas la limite de 1,4 p. 100 mais il est plus que probable que divers procédés auront été mis au point et éprouvés pour le traitement de ces minerais avant que ne soient épuisées les réserves plus riches qui demeurent considérables.

En 1967, la consommation de nickel dans le monde libre a été de 374.000 tonnes, et particulièrement pour la production d'aciers inoxydables, d'alliages à haute teneur et pour le nickelage.

La consommation est passée de 195.000 tonnes en 1957 à 374.000 tonnes en 1967. Elle a pratiquement doublé en dix ans.

L'exploitation et l'industrie du nickel sont entre les mains de quatre grands producteurs : l'Inco, maître incontesté puisqu'il assure plus de 50 p. 100 de la production mondiale ; Falconbridge ; la société Le Nickel, qui opère en Nouvelle-Calédonie en association avec la société américaine Kaiser ; Sherrit Gordon.

Cet état de choses a des effets heureux sur le marché car le métal, non soumis à des à-coups spéculatifs, est l'objet de la part de ces grands producteurs, poussés par la nécessité de créer de nouveaux débouchés pour conserver leurs positions et leurs dividendes, de nombreuses recherches technologiques qui suscitent des besoins nouveaux, donc un besoin accru de consommation.

A cet égard, l'exploitation des océans offre un nouveau débouché en vertu des remarquables qualités de résistance mécanique et à la corrosion de l'alliage nickel-cuivre.

Compte tenu de toutes ces considérations, et pour pouvoir faire face à la demande, il est indispensable de mettre en exploitation les gisements latéritiques à basse teneur. Le moment est donc venu de rationaliser et de développer l'exploitation du gisement calédonien qui, nous l'avons montré, constitue l'une des plus importantes réserves du monde.

La Nouvelle-Calédonie se place aujourd'hui au troisième rang des producteurs de nickel après le Canada et l'U. R. S. S.

Jusqu'à présent la société Le Nickel s'est contentée de jouir d'une rente de situation plutôt que d'entreprendre une véritable mise en valeur.

Cela est encore plus vrai pour les mineurs indépendants dits « petits mineurs » qui spéculent actuellement sur leurs gisements et sont prêts à les livrer aux groupes étrangers si le Gouvernement français n'y met bon ordre.

Il n'a jamais été dans les préoccupations de ces détenteurs de la richesse du sol calédonien de promouvoir le développement économique et social de la population calédonienne.

Au lieu de traiter le minerai sur place, ce qui aurait entraîné un développement de l'emploi, de l'équipement et une répartition plus juste du revenu, la société Le Nickel, ainsi que les petits mineurs préféraient exporter le minerai brut particulièrement vers le Japon, se contentant de ne produire sur place que 35.000 tonnes de nickel, 23.000 tonnes étant produites à l'étranger.

En 1967, la société Le Nickel, qui n'avait pratiquement pas investi depuis son installation en Nouvelle-Calédonie, a décidé d'investir pour un montant de 600 millions de francs en vue de faire passer sa production de nickel de 35.000 à 60.000 tonnes, ce qui provoquera la création de 1.200 emplois nouveaux. Cela suppose un effort de formation générale et professionnelle de la population locale, effort à coordonner entre la société Le Nickel et les autorités néo-calédoniennes.

L'essor pris par la société Le Nickel a conduit fort judicieusement l'Assemblée territoriale à émettre le vœu de voir se créer une deuxième société, en même temps qu'elle rappellerait qu'un développement économique plus harmonieux passe par l'obligation de traiter les minerais sur place.

Suivant ces conseils pleins de sagesse et de bon sens, les pouvoirs publics effectuèrent une large consultation des sociétés étrangères désireuses de s'associer à l'opération.

Finalement fut retenue l'Inco avec laquelle le président du Bureau de recherches géologiques et minières fut chargé, en juillet 1967, de mener les négociations en vue de créer un puissant consortium franco-américain.

Une déclaration commune d'intentions a été signée et vous en trouverez les grandes lignes dans le rapport écrit.

Mais si les déclarations ont été signées, la création de cette société se heurte à de nombreuses difficultés.

Du côté de la société Inco, on craint que certaines sociétés, grosses utilisatrices de nickel, n'accroissent leur participation dans la holding et, par là, ne pèsent sur les prix. Mais la plus grosse difficulté réside dans l'interprétation de la déclaration de 1967.

La société Inco considère qu'il y a obligation pour chacun des partenaires de faire apport, dès la constitution de la nouvelle société, de la totalité de son domaine minier, soit possédé en propre, soit placé sous option, alors que le ministère de l'Industrie, à juste titre, considère qu'il n'y a que promesse d'ajouter les domaines miniers, au fur et à mesure des exigences créées par les besoins de la nouvelle société.

Cela permet au ministère de ne délivrer que coup par coup les autorisations personnelles et les permis, et de conserver ainsi un contrôle constant et permanent.

N'oublions pas que le B. R. G. M. possède 30.000 hectares dont une partie seulement assurerait une production de 50.000 tonnes par an pendant quarante ans.

Du côté français — Samipac — on est également sceptique quant au degré de mise au point technique du procédé de traitement Inco concernant les minerais de faible teneur, qui, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, semblait au point en laboratoire. Mais on est réservé quant à sa valeur d'utilisation industrielle.

Samipac est également inquiète quant aux conditions de la commercialisation des produits ; mais, sur ce point, mesdames, messieurs, je ne partage pas les inquiétudes de Samipac.

En effet, il faut savoir que les gisements exploités actuellement par Inco au Canada s'épuisent et que, s'il existe encore de nombreux gisements au Canada, constituant une très importante réserve, les difficultés d'exploitation font que Inco trouve préférable de se placer sur la Nouvelle-Calédonie pour produire à un meilleur coût d'exploitation et de production.

Dans cette perspective, nous pouvons imaginer qu'une partie de notre production sera vendue pour équilibrer la baisse de rendement de l'exploitation canadienne et que l'autre partie sera à peine susceptible de couvrir l'accroissement des besoins dans les années à venir, besoins qui, suivant les prévisions, doivent doubler dans les dix ans.

Il serait donc impensable, pour nous Français, de manquer de dynamisme commercial en cédant à Inco une part de nos droits de commercialisation, comme on l'envisage actuellement, si mes renseignements sont exacts.

De tout ce qui a été dit, il ressort que le minerai calédonien a suscité bien des appétits et a fourni l'amorce d'une spéculation.

A titre indicatif, un « petit mineur » a trouvé option auprès d'une société étrangère pour la bagatelle de 25 millions de francs. Quant au chiffre d'affaires de Inco, il est cent fois supérieur au budget du territoire de la Nouvelle-Calédonie, lequel, je le dis au passage, est de 125 millions de francs par an.

Le nombre des permis de recherche délivrés est passé de 217 en 1958 à 359 en 1963 avec des pointes en 1961 et 1962. Il a atteint 695 en 1964, 1.695 en 1966, ce qui prouve l'intérêt qu'ont suscité ces richesses minières.

Dans ces conditions, il est absolument indispensable, en fonction de la valeur économique et stratégique de ce gîte, de protéger les intérêts du territoire autant que les intérêts nationaux.

Cette protection ne peut être obtenue que par un contrôle du pouvoir central sur des rapports mettant en présence des partenaires de force inégale et sur des décisions qui concernent à la fois l'avenir économique du territoire et le destin national.

C'est dans cette optique que vous est soumis ce projet de loi modifiant la réglementation minière actuellement applicable.

Je ne reprendrai pas en détail la réglementation actuelle ni les dispositions du projet de loi, car je pense que mon rapport écrit est suffisamment précis. Je me bornerai donc à en évoquer les grandes lignes.

En l'état actuel de la législation, le titre III du décret du 30 juillet 1957 ne prévoit, au nombre des substances soumises à l'obtention d'un permis A ou B de recherche, que les substances utiles à l'énergie atomique, les hydrocarbures et minerais de même nature, les sels de potasse et sels connexes.

Le nickel est donc l'objet d'une grande décentralisation au profit du territoire. L'Assemblée territoriale a adopté une délibération minière fixant les conditions d'application du régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie.

Il faut d'abord remarquer qu'outre-mer, nul ne peut procéder à des travaux miniers s'il n'est au préalable titulaire d'une autorisation personnelle, valable en général pour cinq ans. Cette autorisation répond au souci des pouvoirs publics de savoir qui sera la personne responsable d'une éventuelle découverte.

D'autre part, l'assemblée territoriale a également groupé en une seule substance concessible le nickel, le cobalt, le fer et le chrome détritique.

La procédure actuelle est donc la suivante : autorisation personnelle de recherche : octroi par arrêté du chef du territoire en conseil du Gouvernement ; permis ordinaire de recherches : délivré à la priorité de la demande par le chef du service local des mines ; permis d'exploitation : délivré par arrêté du chef du territoire en conseil du Gouvernement.

La procédure est la même pour l'octroi de concessions.

Sur 600.000 hectares constituant la surface estimée du gisement néo-calédonien, la situation actuelle est la suivante : les permis de recherche couvrent 160.000 hectares ; les permis d'exploitation couvrent 65.000 hectares ; les concessions couvrent 300.000 hectares, dont 90.000 de concessions perpétuelles octroyées avant la réforme de 1927.

Le projet de loi qui vous est soumis est inspiré du souci d'encadrer les participations étrangères par l'autorité administrative centrale.

Les mesures sont donc les suivantes : définition d'un régime de permis A pour le nickel, le chrome et le cobalt, régime voisin de celui actuellement en vigueur pour les hydrocarbures ; intervention directe du ministre de l'industrie à tous les stades des autorisations de recherche et d'exploitation.

Je tiens à bien préciser, mesdames, messieurs, que ce texte ne constitue pas une brimade à l'égard de l'assemblée territoriale, bien au contraire ; mais nous considérons que les Néo-calédoniens, citoyens français, ont le droit d'être protégés au maximum par les lois françaises. C'est pourquoi votre rapporteur vous demandera d'approuver ce projet de loi.

J'ajoute, pour terminer, que le projet initial avait été soumis pour avis à l'assemblée territoriale. Il a été remanié dans le sens des recommandations qu'elle a exprimées et il ne nous a pas paru indispensable de soumettre, une seconde fois, ce nouveau texte à l'avis de l'assemblée territoriale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Krieg, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, tout ce qui a trait aux pouvoirs des assemblées territoriales dans nos territoires d'outre-mer étant du ressort de la commission des lois, il était parfaitement normal que celle-ci examinât le projet de loi qui tend à modifier la réglementation minière de la Nouvelle-Calédonie.

Après les explications précises et intéressantes qui viennent de vous être données par M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, je me bornerai à vous faire part des délibérations de la commission des lois et des conclusions auxquelles elle a abouti.

Il ne fait aucun doute que le texte qui nous est actuellement soumis est de nature à restreindre certains des pouvoirs de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les autorisations personnelles minières, les permis de recherche, les permis d'exploitation et les concessions pour le nickel, le chrome et le cobalt.

Je rappelle que, dans le régime actuel, les autorisations personnelles minières sont délivrées par arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement et que, d'après le projet qui nous est soumis, elles seront du ressort du ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur, et qu'elles seront réputées données dans les deux mois de la réception.

Quant aux permis de recherche, d'exploitation et de concession, qui étaient attribués soit par le chef du service local des mines, soit par le chef du territoire en conseil de gouvernement, ils seront, si l'Assemblée adopte le projet qui lui est soumis, délivrés soit par le gouverneur, soit par le ministre de l'industrie.

On s'aperçoit ainsi qu'il s'agit de transférer des attributions qui relevaient jusqu'à présent des autorités territoriales, en l'espèce soit des fonctionnaires du territoire, soit du chef du territoire statuant en conseil de gouvernement, au Gouvernement de la République en la personne soit du ministre de l'industrie, soit du gouverneur du territoire.

Il est bien évident qu'on peut, au premier abord, regretter que le territoire de la Nouvelle-Calédonie se voie ainsi privé de

certaines de ses attributions et, pour rechercher si le *statu quo* était possible ou si au contraire il fallait aller dans le sens souhaité par le Gouvernement, il convient de voir quel est l'intérêt qui s'attache au projet qui nous est soumis.

M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges a très longuement souligné cet intérêt. Nous sommes aujourd'hui à une période où le minerai de nickel prend un intérêt de plus en plus grand, non seulement en valeur marchande, mais aussi et surtout en valeur stratégique. Or un pays comme le nôtre qui a la bonne fortune de disposer en Nouvelle-Calédonie, dans un de ses territoires d'outre-mer, de réserves considérables — puisqu'elles sont parmi les plus importantes du monde — ne peut se désintéresser de cette situation.

Par ailleurs, en raison même de la demande qui avait été faite par l'assemblée territoriale et par les autorités du territoire, de créer en Nouvelle-Calédonie une seconde société d'exploitation, nous nous trouvons en présence de problèmes financiers considérables, c'est le moins qu'on puisse dire. Je n'insiste pas, mais je crois qu'il est facile de comprendre ce que cela signifie, lorsqu'on parle d'investissement de l'ordre de 600 millions ou d'un milliard de francs, les réserves de métal étant au demeurant infiniment plus importantes que celles qu'on pouvait envisager il y a quelques dizaines d'années.

Dès lors, nous sommes placés devant ce dilemme : faut-il retirer aux autorités du territoire de Nouvelle-Calédonie des pouvoirs qui sont actuellement les leurs et, s'il faut le faire, a-t-on une justification pour agir de la sorte ?

Cette justification existe et, malgré tous les regrets qu'on peut avoir quant aux conséquences, il est bon que ce soit le gouvernement de la République dans son ensemble qui contrôle à la fois l'extraction du minerai et l'utilisation qu'on en fait, car les intérêts en jeu sont trop grands. Les puissances financières qui vont s'intéresser à ce problème doivent trouver en face d'elles un interlocuteur qui soit à leur taille. N'oublions pas que, bien souvent, ces puissances financières internationales n'ont d'autre patrie que celle que leur confère l'argent. Il est bon qu'en face d'elles — malgré la bonne volonté des autorités territoriales et l'intérêt très poussé qu'elles portent à l'industrie du minerai de nickel dans le territoire — se trouve un gouvernement qui puisse traiter d'égal à égal.

C'est essentiellement pour cette raison que la commission des lois a adopté le projet de loi tel qu'il vous est soumis, en y apportant toutefois un amendement. J'ai appris que la commission de la production et des échanges n'avait pas donné son accord sur ce point. Nous discuterons cet amendement le moment venu, mais je précise qu'en tout état de cause il ne change nullement le sens même du texte.

Je crois, mesdames, messieurs, que les scrupules de certains de nos collègues tenant au fait que l'on va retirer à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie certains de ses pouvoirs, ne doivent pas empêcher le vote de ce texte. L'intérêt national est trop largement en jeu pour que nous puissions hésiter.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, la commission des lois vous demande donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, nous allons examiner en détail différents textes concernant la Nouvelle-Calédonie.

Je rappelle brièvement quelques faits qui expliquent pourquoi et comment l'Etat a été amené à vous saisir de ces questions.

La mise en valeur du nickel en Nouvelle-Calédonie a toujours été considérée par les pouvoirs publics comme un problème de première importance.

Tout ce qui a été fait jusqu'à présent dans ce domaine l'a été dans la double perspective parfaitement complémentaire de l'intérêt de la population néo-calédonienne et de l'intérêt de la nation.

L'Etat, pour sa part, n'a pas ménagé ses efforts pour permettre l'exploitation effective de cette richesse qui occupe environ le tiers de la main-d'œuvre locale. De même, il a développé les infrastructures et les services publics indispensables à la population et à l'économie. Aujourd'hui, il dépense chaque année, en Nouvelle-Calédonie, autant que ce que représente le budget territorial tout entier.

De même, dans ce territoire de moins de 100.000 habitants, où se répartissent à peu près également les habitants d'origine

autochtone et les habitants d'origine européenne, les niveaux de vie moyens sont très différents selon les deux origines.

Aussi l'Etat s'est-il préoccupé — puisqu'il ne saurait se désintéresser de l'avenir d'aucun de ses ressortissants — des conditions d'une efficace promotion, individuelle ou collective, économique, culturelle et sociale. C'est en particulier le sens de l'effort qu'il a entrepris pour prendre en charge et développer l'enseignement secondaire et technique, en permettant ainsi aux autorités locales de faire porter tous leurs efforts sur l'enseignement primaire.

Quelques faits qui se sont produits ces dernières années méritent attention.

En 1963, une récession au Japon devait engendrer dans le territoire une grave crise financière, économique et sociale en raison de la très forte réduction des commandes de minerai. L'Etat, par une subvention de 3.410.000 francs au budget du territoire, est intervenu pour atténuer les conséquences de cette crise. Il convient donc de se préoccuper des effets de la conjoncture mondiale et de prévoir le maximum de garanties à ce sujet.

La même année, l'assemblée territoriale estimait ne pas devoir aménager un régime fiscal spécial pour des investissements nouveaux de la société Le Nickel. Il s'ensuivait que ceux-ci étaient différés et, avec eux, toute création d'emplois et, par là, toute promotion des Mélanésiens. Les ressources budgétaires du territoire s'en trouvaient amoindries. Il en résultait aussi que ne pourrait être assurée une meilleure commercialisation mondiale du nickel sous forme de métal, alors que le minerai brut est limité à une clientèle rapprochée en raison du coût des transports.

C'est non seulement la Nouvelle-Calédonie, mais la nation tout entière qui en subissait les conséquences.

A partir de 1966, la demande mondiale de nickel marquant une forte croissance, de multiples sociétés, surtout étrangères, se manifestaient; et surtout la plus importante sur le plan mondial, que l'on ne pouvait laisser s'installer, sans garanties. La Nouvelle-Calédonie demandait la création d'une deuxième société de transformation du nickel. Les demandes et transferts de titres miniers marquaient au même moment une augmentation considérable.

L'Etat a été ainsi amené à intervenir pour guider, faciliter et contrôler ces futurs investissements. Sans être nationaliste, l'on peut souhaiter que la primauté soit accordée aux intérêts français et par là même, aux intérêts néo-calédoniens.

Par un enchaînement logique, l'Etat se penchait donc sur le régime minier et sur le régime des investissements, d'autant plus qu'il était sollicité pour assurer l'infrastructure économique, sociale et culturelle de cette véritable mutation.

Par ailleurs, en 1964, un projet de réforme communale très complet visant à promouvoir l'ensemble des municipalités à un statut de commune de plein exercice rénové faisait l'objet d'un avis défavorable de l'assemblée territoriale.

Les lois de 1955 et de 1957 avaient prévu cette étape essentielle avec ce concours de l'assemblée territoriale. Mais, sept ans après, le projet de promotion des communes était encore différé.

Aussi, pour cet ensemble de raisons — importance des moyens à mettre en œuvre pour permettre les investissements économiques, les équipements publics; niveau des décisions et contrôle du processus d'industrialisation; fait que le problème n'est pas seulement un problème néo-calédonien, mais est devenu un problème national, voire international; nécessité d'assurer une promotion économique, sociale et humaine de l'ensemble de la population; attitude de l'assemblée territoriale quelque peu dépassée, en 1963 dans le domaine des investissements en ralentissant l'expansion industrielle, en 1964 en n'envisageant pas elle-même la promotion communale telle que les lois le préoyaient — l'Etat a été amené, sans le vouloir, à s'intéresser à ce qui conditionne la réussite de cette entreprise nationale où l'intérêt des Néo-Calédoniens et de la nation se confondent.

D'où ces trois projets de loi dont les principes sont connus depuis très longtemps déjà et auxquels le Gouvernement attache la plus grande importance :

D'abord, le projet de réforme minière qui, *grosso modo*, tend à assimiler le régime du nickel à celui des hydrocarbures, de la potasse et des substances utiles à l'énergie atomique, le ministre de l'industrie intervenant dans les délais et les conditions qui ne léseront en rien les actuels et futurs détenteurs de titres miniers;

Ensuite, le projet de loi tendant à favoriser les investissements importants en Nouvelle-Calédonie en prévoyant, comme le font les autres pays concurrents éventuels, un régime fiscal de longue durée accordé en fonction des engagements pris par les sociétés vis-à-vis du territoire et de l'Etat;

Enfin, le projet de réforme communale tendant à organiser une véritable promotion et une autonomie communale à partir des municipalités actuelles.

J'évoquerai très brièvement le projet de réforme minière.

Je remercie d'abord M. Dupont-Fauville pour le rapport d'une documentation très étendue et précise qu'il vient de présenter, ainsi que pour la mesure et l'objectivité des considérations qu'il offre à votre réflexion. Je remercie également M. Krieg pour l'avis plein d'intérêt qu'il vient de formuler au nom de la commission des lois.

De quoi s'agit-il? Le principe de la réforme minière repose sur une évidence. Le nickel, qui se trouve associé dans son minerai à ceux de chrome et de cobalt, est devenu pour toutes les nations une substance d'intérêt national et stratégique. Il est utilisé, davantage chaque année, par les industries dites de pointe, notamment par l'aéronautique pour la fabrication des réacteurs, par l'électronique et pratiquement par toutes les industries sans le développement desquelles aucune nation ne saurait prétendre au progrès technologique.

Ce classement des trois minerais de nickel, de chrome et de cobalt, au nombre des substances d'intérêt national s'imposait donc. C'est ce que le projet de loi décide en son article 2.

Ce classement s'imposait en outre parce que la « faim » de de minerai de nickel dans le monde, dont maints experts estiment qu'elle pourrait se traduire par une augmentation de la consommation mondiale annuelle de l'ordre de 7 p. 100, s'exprime en termes concrets par l'entrée en compétition, pour la maîtrise des gisements nickelifères, des plus puissants intérêts industriels et financiers mondiaux.

Il importe dès lors de préserver l'intérêt du territoire et de ses habitants, et l'intérêt national, lesquels coïncident étroitement dans le choix des groupes appelés à exploiter les gisements de nickel du territoire.

Ce choix, seul l'Etat, par sa puissance et l'étendue de ses informations, peut le faire à bon esient. Seul, il peut imposer les conditions qui sauvegardent les intérêts du territoire et de la nation.

Au terme de ces considérations générales, j'en viens à l'examen des articles du projet de loi, et d'abord aux dispositions concernant l'autorisation personnelle.

L'autorisation personnelle minière est d'une importance capitale puisqu'elle est la condition préalable du droit de passer de la recherche à l'exploitation et à la concession du gisement. Ce ne sera donc plus, comme le prévoit la réglementation en vigueur, le chef du territoire, en conseil de gouvernement, qui délivrera l'autorisation personnelle, mais le ministre de l'industrie, ainsi que le prévoit l'article 25 bis, dans son premier alinéa, qui figure à l'article 3 du projet.

Il en est de même des actes les plus importants de l'administration du domaine minier, qu'il s'agisse de la cession de permis de recherche, de l'attribution, de l'amodiation, de la cession et de l'extension de permis d'exploitation ainsi que de celles de concessions, de toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et de tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production, qui relèvent du ministre de l'industrie.

Afin qu'aucun trouble ne soit apporté à l'administration du domaine minier, c'est-à-dire aux titulaires de titres miniers, le projet de décret précisera notamment que les caractéristiques des permis A seront exactement les mêmes que celles des permis ordinaires. Le projet de décret précisera également que les permis ordinaires ne deviendront des permis A qu'à l'expiration de leur durée de validité. Toutes conditions étant satisfaites suivant la réglementation en vigueur, dans le cas d'un premier renouvellement le permis ordinaire deviendra un permis A accordé pour deux ans et renouvelable une fois. Dans le cas d'un second renouvellement, le permis A ne sera pas renouvelable.

Rien ne sera dès lors modifié dans la procédure en vigueur à cet égard. Je le répète : toutes mesures seront prises pour éviter le trouble ou l'incertitude.

De toute façon, une disposition du texte présenté à l'assemblée territoriale avait été prévue, qui précisait qu'il ne serait pas porté atteinte aux droits acquis. Le Conseil d'Etat a rappelé, à ce sujet, qu'aucune loi ne portait rétroactivité si mention expresse n'en était pas faite; mais ce qui va sans dire peut aller encore mieux en le disant.

Examinons maintenant les observations de l'assemblée territoriale.

Il est certain que le projet de loi empiète sur certaines compétences territoriales, et de cela je viens d'exposer les raisons profondes.

Je dois souligner que, sous le régime en vigueur, l'assemblée territoriale n'a que le pouvoir de délibérer, dans le cadre du décret-loi de 1954, sur la réglementation minière d'application. Elle n'intervient pas dans les actes d'administration.

En remplaçant le régime du permis ordinaire par celui du permis A, l'assemblée territoriale ou sa commission permanente sera appelée à se prononcer pour avis sur l'octroi des permis de recherche.

Tel est le sens de la première phrase du troisième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi.

L'assemblée territoriale a fait une autre observation qui a retenu toute l'attention du Gouvernement et, en particulier, la mienne. Elle a en effet constaté que la réforme tendait à instaurer une procédure fort complexe d'attribution des titres miniers et des autorisations personnelles.

Il est exact que le projet initial pouvait prêter à cette critique par son silence sur les règles pratiques de son application. Des dispositions ont donc été introduites dans le projet de loi qui vous est soumis, pour remédier aux inconvénients signalés.

Les remèdes prévus sont d'une grande efficacité puisqu'ils portent à la fois sur une large déconcentration des pouvoirs du ministre et, surtout, sur la fixation de délais très brefs pour la prise de décision tant à Paris qu'à Nouméa.

Le texte dispose en effet qu'au terme du délai le silence vaut, selon les cas, décision ou avis.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 1^{er} prévoit que l'avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente sera formulé dans un délai d'un mois. En outre, c'est le gouverneur et non le ministre de l'industrie qui statuera sur les demandes de permis de recherche, seule leur cession étant soumise à la décision du pouvoir central, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 25 bis inséré dans le projet.

Les délivrances de permis de recherche représentent les actes les plus nombreux de la gestion minière, si l'on s'en rapporte aux statistiques. Celles-ci révèlent que le nombre des demandes de permis de recherche s'est brusquement élevé depuis l'annonce de la création d'une deuxième société. Il est passé de 630, en 1965, à 1.815 en 1966, pour revenir, en 1967, à 660, chiffre plus normal mais qui, pour les seuls permis de recherche, représente près de 90 p. 100 de l'ensemble des demandes d'autorisation personnelle et de titres miniers présentées chaque année au service local des mines.

De même, les décisions prises à Paris seront soumises à un délai très bref et inexorable aux termes du dernier alinéa de l'article 3 : le ministre de l'industrie se prononce dans les deux mois de la réception des propositions du gouverneur. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur.

Telles sont les quelques remarques que je voulais faire en appelant l'attention de l'Assemblée nationale sur l'importance du projet de loi qui forme un tout cohérent et qui est soumis à son vote. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. M. Odru oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le président, je retire ma question préalable, non point pour faire plaisir au Gouvernement *(Sourires)* mais pour permettre à M. Pidjot de défendre tout de suite celle qu'il a déposée.

M. le président. La question préalable n° 1 de M. Odru est donc retirée.

M. Pidjot oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, la question préalable que j'ai déposée tend à obtenir le rejet du projet de loi n° 400 modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Le texte qui nous est soumis me paraît sans effet. On ne voit pas l'intérêt que peut présenter pour la nation française la nouvelle classification du nickel dans les matières dites d'intérêt stratégique.

Pourquoi classe-t-on un minerai parmi les substances stratégiques donnant lieu à la délivrance d'un permis A ? Uniquement parce que la nation qui possède ce minerai ne veut pas qu'il puisse profiter à des nations étrangères considérées comme ennemies ou avec lesquelles elle n'entretient pas des rapports d'amitié.

Or, pour le nickel, la question ne se pose pas dans le cadre de la réglementation existante. En effet, s'agissant des produits de fusion ou, de façon plus générale, des produits de transformation, leur commercialisation est à la discrétion du pouvoir central. Quant au minerai brut, aujourd'hui exporté uniquement vers le Japon, son exportation ne peut avoir lieu qu'après la délivrance d'une licence qui est accordée par le chef du territoire, donc par le représentant du Gouvernement. Il n'y a donc aucun risque pour que le nickel soit exporté vers des pays ennemis. Il n'est donc pas besoin de le classer parmi les substances stratégiques pour que la France en conserve la libre disposition.

Le décret du 13 novembre 1964 — je ne saurais trop le répéter — prévoit tous les écrans nécessaires de protection pour l'Etat. Cela est si vrai que le Gouvernement de la République en fait usage dans les discussions qui ont encore lieu actuellement pour l'installation de la deuxième société.

Voici ce que ce texte prévoit :

« Préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou du permis de recherche A ou B, les règles particulières concernant, notamment, le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation sont imposées, par des conventions passées par le chef du territoire en conseil de gouvernement et approuvées par le ministre de la France d'outre-mer, aux entreprises dont le ministre juge l'activité particulièrement importante pour le développement industriel tant du territoire que de l'ensemble de la République française. L'avis du comité de l'énergie atomique ou du ministre de l'industrie et du commerce, selon le cas, est recueilli lorsqu'il s'agit des substances visées à l'article 19, c'est-à-dire les substances stratégiques. »

Il n'y a donc aucun risque, dans le cadre de la réglementation actuelle, que le nickel calédonien soit mal utilisé, et il n'est pas nécessaire de le classer dans la catégorie des substances stratégiques, comme le propose le projet de loi.

Si de fausses interprétations se sont fait jour en métropole, le Parlement, en tout cas, sait bien que la Nouvelle-Calédonie est fidèle et qu'elle n'a pas du tout l'intention de se vendre corps et biens au diable. Au surplus, les textes ont été rédigés de telle façon que le ministre, directement ou par le truchement de son représentant en Nouvelle-Calédonie, dispose des moyens qui permettent de lutter contre ce que l'on pourrait considérer comme des obstacles ou un danger quelconque pour la nation.

Je déclare d'une manière formelle que nos misérables franchises locales ne mettent en cause ni la solidarité économique ni la solidarité politique du territoire et de la République. Je souligne aussi que le texte qui nous est présenté par le Gouvernement, qui comporte de profondes modifications par rapport au texte initial, n'a pas été soumis pour avis à l'assemblée territoriale, comme en fait obligation l'article 74 de notre Constitution.

Je m'en remets donc, pour le sort du territoire que je représente, à la sagesse de l'Assemblée nationale qui, en raison des graves conséquences que pourrait avoir l'adoption de ce projet, votera — j'en suis persuadé — la question préalable que j'ai cru de mon devoir d'opposer. *(Applaudissements sur divers bancs et sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission de la production et des échanges, après l'étude du texte, en a voté les dispositions à une large majorité. Dans ces conditions, il est probable qu'elle aurait repoussé la question préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. Pidjot anticipe sur le débat puisqu'il l'a engagé au fond. Je crois que nous pouvons poursuivre l'examen des divers arguments, des siens comme des nôtres. Je m'oppose donc à la question préalable.

M. Michel Duval. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Monsieur le secrétaire d'Etat, les affirmations de notre collègue représentant la Nouvelle-Calédonie nous a quelque peu troublés. Aussi, le groupe des républicains indépendants désire-t-il s'associer à la protestation émise par M. Pidjot dans son rappel au règlement. Nous regrettons, nous aussi, qu'un problème aussi important concernant la Nouvelle-Calédonie soit examiné un lundi et devant une assistance aussi clairsemée, alors qu'il s'agit, en fait, d'une affaire nationale.

La Nouvelle-Calédonie, territoire d'outre-mer, est ainsi plus maltraitée ici qu'une région française, au moment même où est prônée la décentralisation des pouvoirs et où va être mise en œuvre la réforme régionale.

Les textes qui nous sont présentés semblent priver de tout pouvoir l'assemblée territoriale locale...

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. On ne peut pas dire cela.

M. Michel Duval. ... qui a le privilège d'exister, avant même que les assemblées régionales n'aient été créées en métropole.

Cela n'est conforme ni aux orientations régionales de la politique pratiquée sur le territoire métropolitain ; ni au génie de la France qui devrait répondre par l'octroi de responsabilités accrues à ceux qui, aux antipodes, lui ont fait confiance, ni à la considération à laquelle ont droit les membres de l'assemblée territoriale.

Défense des intérêts de la France, avec, oui, mais en association avec les représentants élus des populations et avec leur participation. Or l'assemblée territoriale, semble-t-il, n'a pas été saisie de ce projet.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Relisez les rapports !

M. Michel Duval. Si non, monsieur le secrétaire d'Etat, nous risquons d'avoir à déplorer dans ce territoire des répercussions politiques dont nous n'avons nul besoin actuellement.

Pour ces motifs de principe, le groupe des républicains indépendants votera la question préalable, en souhaitant que le projet soit renvoyé en commission jusqu'à ce que l'assemblée territoriale ait donné son accord après avoir été pleinement informée.

Les talents de M. le secrétaire d'Etat, dont je connais les qualités, doivent pouvoir s'exercer à cette occasion et permettre d'obtenir une décision conforme aux intérêts de la France métropolitaine comme à ceux de la Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur quelques bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il m'est facile de répondre à M. Duval.

L'assemblée territoriale garde ses compétences. Celles-ci ne lui sont enlevées qu'en ce qui concerne la loi minière et le projet de loi fiscale.

D'autre part, l'Assemblée nationale ne peut être surprise d'avoir à discuter ces projets de loi dont il est question depuis plus d'une année, et dont l'assemblée territoriale elle-même a été saisie le 19 décembre 1967. Celle-ci les a rejetés en totalité, sans proposer le moindre amendement. Mais c'est la preuve qu'en application de l'article 74 de la Constitution, elle a été consultée suivant la procédure constitutionnelle.

Le texte qui est soumis à l'Assemblée nationale a réellement tenu compte des suggestions de l'assemblée territoriale qu'il traduit sur le plan juridique. Le Gouvernement n'a donc en rien esquivé ses responsabilités.

Quant au débat sur la régionalisation, il s'ouvrira bientôt devant vous. La régionalisation tend essentiellement à la participation des groupes socio-professionnels à la politique nationale. Je proposerai au Gouvernement qu'en Nouvelle-Calédonie également les groupes socio-professionnels soient associés aux nouvelles compétences accordées par l'Etat.

Le problème du nickel, du régime minier, le régime communal et le problème fiscal sont entièrement distincts. L'assemblée territoriale a dépassé ses prérogatives en bloquant non seulement l'autonomie communale, mais également la promotion industrielle de la Nouvelle-Calédonie par un refus, peut-être motivé, de l'ensemble des textes concernant la détaxation de certains investissements industriels. C'est la raison pour laquelle nous présentons ces trois projets de loi.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pidjot.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	183
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où s'ouvre la discussion de trois projets de loi intéressant mon territoire, qu'il me soit permis de faire la synthèse de la situation politique et administrative de la Nouvelle-Calédonie.

En 1958, la population néo-calédonienne a été consultée par référendum sur l'option qu'elle entendait exercer. A la quasi-unanimité — plus de 98 p. 100 des voix — elle s'est prononcée pour le statut de territoire d'outre-mer, défini par la loi-cadre de 1956 et son décret d'application du 22 juillet 1957.

Cette consultation populaire équivalait à un quasi-contrat entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole. Ce contrat ne saurait être modifié unilatéralement par le pouvoir central, sans que les Néo-Calédoniens ne ratifient explicitement cette modification.

Il me semble qu'on pourrait soutenir que toute restriction majeure à notre statut contractuel de territoire d'outre-mer devrait faire l'objet d'un référendum local. A tout le moins, il faudrait un accord massif de l'assemblée territoriale. Au moment où le Gouvernement, après avoir élargi considérablement le statut de la Côte française des Somalies, a pris l'initiative d'un projet de loi accordant au territoire des Comores une véritable autonomie interne, il serait inconcevable qu'on assiste à une régression du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Or, aujourd'hui, on soumet à notre approbation trois projets de loi concernant la Nouvelle-Calédonie, sans consultation préalable de l'assemblée territoriale...

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Ce n'est pas exact !

M. Rock Pidjot. ... contrairement à ce que prévoit l'article 74 de la Constitution qui précise : « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres, dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée ».

La preuve de ce que j'avance nous est donnée aux articles 4 et 5 du projet de loi relatif au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie, où sont énumérés les droits, taxes et impôts qui peuvent faire l'objet d'une exonération soit de 75 p. 100, soit totale, et dont les textes n'ont pas été soumis à l'assemblée territoriale.

Les trois projets soumis à notre approbation — le premier modifiant le régime minier en Nouvelle-Calédonie, le deuxième réorganisant le régime communal et le troisième tendant à favoriser le développement économique et social de notre territoire — tendent en réalité à modifier les attributions de l'assemblée territoriale en matière d'exonération de droits, cela afin de favoriser les sociétés minières.

Le premier de ces projets remet en cause les fondements de base de la réglementation minière néocalédonienne en vigueur. Selon l'article 8 du décret modifié du 13 novembre 1954, il existe en Nouvelle-Calédonie deux catégories de permis de recherches : les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B. Les permis de recherches A sont ceux qui visent les gîtes de substances énumérés à l'article 19 et classés en trois catégories : les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les hydrocarbures liquides ou gazeux, les sels de potasse ou sels connexes.

Le même article 8 attribue au chef du territoire, en conseil de gouvernement, le droit de répartir le territoire, selon les substances concessibles, en zones ouvertes, fermées ou réservées, après avis de l'assemblée territoriale.

Le projet de loi enlève au chef du territoire le droit que je viens de définir. Désormais, ce seraient des décrets contresignés par le ministre de l'industrie, sur proposition du gouverneur, qui fixeraient la répartition du territoire, selon les substances concessibles, et cela sans que soit même prévue une consultation de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement.

En second lieu, le projet de loi tend à ajouter au décret minier un article 25 bis précisant que, « en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par le chef de territoire après avis conforme du ministre de l'industrie ».

Enfin, l'avis conforme de ce même ministre serait encore requis pour l'attribution des permis de recherche, leur cession — l'attribution, l'amodiation ou l'extension des permis d'exploitation et de concession — et pour tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production.

On voit donc que si ce projet de loi était adopté par le Parlement, le ministre de l'industrie serait maître absolu de l'octroi des autorisations personnelles minières et des permis de recherches, de l'attribution des permis d'exploitation, de leur extension, de leur cession et même des amodiations de mines. Et les mineurs ne pourraient céder tout ou partie de leur production à un tiers sans l'autorisation de ce même ministre. En bref, ce serait alors le pouvoir central qui régenterait, depuis Paris, toute l'activité minière du territoire et la vente de nos minerais.

A l'heure actuelle, les mineurs néocalédoniens peuvent plaider leur cause devant le directeur du service des mines et de la géologie du territoire quand il s'agit de l'octroi d'un permis de recherches, de son renouvellement, d'un contrat d'amodiation, etc.

Avec le nouveau régime qu'on veut nous imposer, les mineurs devraient se contenter de fournir des justifications écrites qui seraient soumises au pouvoir discrétionnaire de fonctionnaires parisiens anonymes et donc irresponsables.

Le pouvoir central veut-il légiférer dans le détail l'activité minière néocalédonienne et nos exportations de nickel dans le dessein inavoué d'obliger les mineurs indépendants à livrer tout ou partie de leur production à telle société qui aurait, comme on dit vulgairement, « l'oreille du Gouvernement » ?

Le second projet a pour objet d'organiser dans le territoire un régime provisoire permettant de doter les communes de la Nouvelle-Calédonie, à l'exclusion de Nouméa, des moyens normaux et de responsabilités accrues.

Il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie deux types de collectivités locales : trente municipalités de droit local régies par un arrêté local et une commune de plein exercice, de type spécial, celle de Nouméa, chef-lieu du territoire.

D'après la loi-cadre, les communes de plein exercice pouvaient être créées par arrêté pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. Leur régime, provisoirement défini par certaines dispositions trop peu libérales, devait être fixé par une loi — article 58, alinéa 2 de la loi-cadre.

Or le texte qui nous est soumis ne répond pas à cette attente puisqu'il n'abroge pas l'alinéa 2 de l'article 58 définissant le régime provisoire, et n'organise donc pas de communes de plein exercice. En effet, il n'étend pas les pouvoirs des maires ni de ceux des conseils municipaux.

D'après les textes, les communes seront créées par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les subdivisions administratives, alors que les circonscriptions administratives actuelles sont en principe déterminées en conseil de gouvernement après avis obligatoire de l'assemblée.

Sur le plan administratif, la tutelle n'est pas assouplie mais passe du chef du territoire en conseil au gouverneur qui peut déléguer ses pouvoirs à ses chefs de subdivision.

Certaines compétences du chef du territoire — dissolution des conseils municipaux, nomination des délégations spéciales — font retour au gouvernement central ou au ministre d'Etat en particulier.

Sur le plan financier, les ressources budgétaires du territoire seront affectées aux communes par décret.

Bref, ce texte tend à régulariser, par rapport à la Constitution de 1958, la création et le contrôle des communes de Nouvelle-Calédonie comme si c'étaient des communes métropolitaines et non pas « les autres collectivités territoriales » prévues par la Constitution. Il tend donc à départementaliser.

Le projet gouvernemental de 1964 était certes plus acceptable que celui-ci. Mais mieux vaudrait encore se référer à la loi de base de 1955 sur les communes de plein exercice, en tenant compte de l'extension de certains textes métropolitains décentralisateurs, textes éprouvés, qui n'exigeraient qu'une légère adaptation et qui ne sont pas des lois d'exception.

Nous verrons, à l'occasion de la discussion des nombreux amendements que j'ai déposés, de quelle façon péjorative, je dirai même anticonstitutionnelle, le Gouvernement a procédé pour faire aboutir un projet qui, tel qu'il est prévu, rencontrera de grosses difficultés d'application.

Enfin, le troisième projet de loi dispose que les conditions et limites des exonérations fiscales en faveur des entreprises présentant une importance et un intérêt exceptionnels seront définies par décret et sans même la consultation de l'assemblée territoriale.

Les entreprises sollicitant des exonérations de cette nature seront agréées par décret en Conseil d'Etat, après avis du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances.

Pour chaque entreprise en cause, un arrêté fixera les conditions qui lui sont imposées, ainsi que les avantages fiscaux qui lui sont accordés, et ce nonobstant les dispositions du premier alinéa de l'article 46 du décret du 27 juillet 1957 portant application de la loi-cadre en Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, deux ministres parisiens seraient habilités à accorder aux entreprises agréées des exonérations fiscales précises, en violation des attributions conférées à l'assemblée territoriale. Ce serait là une immixtion proprement abusive du pouvoir central dans les affaires territoriales dont la compétence a été dévolue à l'assemblée locale par la loi-cadre de 1956.

Le ministre d'Etat avait, à l'époque, expliqué qu'il avait été conduit à élaborer ce projet de loi parce que les sociétés qui entrèrent, avec la société internationale Nickel of Canada, dans le nouveau consortium minier et métallurgique avaient demandé à l'Etat français de leur garantir un régime fiscal particulier.

Mais ce projet de loi démontre clairement que le ministre ne faisait pas confiance à l'assemblée territoriale pour accorder des exonérations fiscales à la nouvelle société, ni pour les lui maintenir par la suite. En conséquence, le Gouvernement a estimé que le procédé le plus commode consistait à retirer ce pouvoir à notre assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale n'a rien fait jusqu'à présent pour mériter cette *diminutio capitis*. La société Le Nickel bénéficie d'un régime fiscal de longue durée qui doit prendre fin en 1971. Il ne lui a pas été accordé à elle seule ; ce régime fiscal est prévu pour toutes les entreprises répondant à une certaine définition. L'assemblée territoriale a seulement refusé, dans sa séance du 7 juillet 1966, de le modifier dans un sens encore plus favorable, et de le prolonger avant son expiration.

L'augmentation constante du cours mondial du nickel-métal, en effet, rend légitime le souci de l'assemblée territoriale de se documenter pleinement avant de décider une libéralisation et une prorogation du régime antérieur.

Il me semble facile de donner tous apaisements au pouvoir central sur cette question, sans pour cela modifier les attributions de notre assemblée territoriale. Il suffirait que celle-ci adopte une délibération prévoyant un régime fiscal particulier, de longue durée — vingt ans par exemple — en faveur de toutes les entreprises nouvelles métallurgico-minières, le point de départ de cette période étant la date à laquelle chacune de ces entreprises obtiendra l'autorisation personnelle minière. Ce texte pourrait prévoir que l'assemblée territoriale s'interdit de recourir en cause ce régime avant son expiration. Cet engagement annuel pourrait alors être avalisé par l'Etat et, ainsi, les sociétés intéressées auraient toutes garanties du maintien de ce régime.

En conclusion, je propose que l'Assemblée nationale manifeste à la fois son opposition formelle au projet de loi en cause et sa volonté de faciliter néanmoins, par d'avantageuses dispositions fiscales, l'installation en Nouvelle-Calédonie de sociétés nouvelles, dont l'activité ne peut que bénéficier grandement à l'économie générale.

Je souhaite de toutes mes forces qu'un dialogue confiant s'instaure, sur cette question, entre les élus locaux et le pouvoir central, afin de parvenir à une solution donnant pleine satisfaction à toutes les parties intéressées, sans que soient modifiées les attributions de l'assemblée territoriale.

Pour éviter toute équivoque et afin que chacun puisse juger en connaissance de cause ce problème d'une importance capitale pour les bonnes relations entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie, j'avais demandé qu'une mission de l'Assemblée nationale se rende sur place, pour s'informer et, éventuellement, enquêter sur la situation politique que risque de créer cette position intolérable du pouvoir central. Le Gouvernement s'y est opposé. Pourquoi ? Nous n'arrivons pas à comprendre ce manque de confiance à l'égard de nos collègues.

Les Calédoniens considèrent que la France, par une telle mesure autoritaire, tient à les maintenir sous une tutelle

absolue aujourd'hui dépassée dans notre démocratie et en contradiction totale avec les propos du chef de l'Etat. N'auront-ils pas, eux aussi, le sentiment qu'on leur fait le « coup de Prague » ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, permettez-moi de vous dire au nom de la population unanime de mon pays, que le vote qui va intervenir revêtira une importance capitale pour l'avenir de la France dans cette partie du monde.

Il ne faudrait pas que, pour défendre des intérêts étrangers, canadiens et américains, combinés avec ceux de certaines grosses sociétés françaises, la nation perde l'affection d'un territoire qui, disons-le hautement, n'a jamais démerité, tant par sa fidélité à la mère-patrie que par les sacrifices qu'il a consentis sans réserve sur les champs de bataille au cours des deux dernières guerres.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de se prononcer aujourd'hui, avec une précipitation condamnable, sur trois projets de loi qui concernent la Nouvelle-Calédonie et qui, outre d'importantes conséquences financières, comportent des implications politiques dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont lourdes de dangers pour l'avenir des relations entre la Nouvelle-Calédonie et la France.

En janvier 1968, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a repoussé les projets de loi relatifs au régime minier, au régime fiscal et au régime municipal qui lui avaient alors été soumis.

Les projets de loi que le Gouvernement nous convie aujourd'hui à examiner sont différents de ceux qui avaient été présentés en janvier à l'assemblée territoriale calédonienne. Soulignons au passage qu'ils n'ont pas été soumis à cette assemblée.

Sans doute nous rétorquera-t-on — ce qui est d'ailleurs inexact — que le gouvernement français n'avait pas à solliciter un nouvel avis de l'assemblée calédonienne, du fait que, sur certains points, il a amendé ses textes de janvier en tenant compte des observations formulées à l'époque par l'assemblée de Nouméa.

Pour notre part, nous constatons que les amendements retenus n'ont pas été discutés avec l'assemblée calédonienne et qu'ils sont en tout état de cause insuffisants ; car, ainsi que le déclare le Gouvernement lui-même dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 400, ils n'ont pas bouleversé fondamentalement l'essence même des projets gouvernementaux ni porté atteinte à l'esprit dans lequel ils ont été conçus.

Voilà pourquoi l'assemblée territoriale, après s'être saisie elle-même des projets « amendés », les a de nouveau repoussés lors de sa séance du 8 novembre dernier.

L'Assemblée nationale est donc aujourd'hui invitée à discuter et à adopter des projets de loi rejetés par l'assemblée territoriale de Nouméa.

Le Gouvernement demande que l'Assemblée nationale lui donne le pouvoir d'imposer en Nouvelle-Calédonie des mesures législatives repoussées par la représentation élue de ce territoire. Et pour quoi faire, mesdames, messieurs ? Sous le vertueux prétexte de « favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie », le Gouvernement entend, sans avoir à demander l'accord préalable de l'assemblée territoriale intéressée, offrir des cadeaux fiscaux royaux à de grandes sociétés capitalistes en faveur desquelles les projets de loi dont nous allons débattre ont été t illés sur mesure.

Ces sociétés sont bien connues, qu'il s'agisse de la société Le Nickel et de ses principaux soutiens, la banque Rothschild et la banque d'Indochine, ou du grand trust américano-canadien Inco.

Si les projet de loi dont nous débattons étaient adoptés, on assisterait alors au partage des richesses de la Nouvelle-Calédonie entre capitalistes français et capitalistes américains, au détriment des intérêts présents et futurs de la population néo-calédonienne.

Pour atteindre ce but, le Gouvernement n'hésite pas, par le biais de trois textes de circonstance et contrairement à l'article 74 de la Constitution, à mettre unilatéralement en cause l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie comme territoire d'outre-mer. Il porte gravement atteinte aux prérogatives essentielles de l'assemblée territoriale et renforce donc encore le régime d'exception déjà institué en Nouvelle-Calédonie par la loi de 1963, qui avait réduit le conseil de gouvernement du territoire au rôle de conseil privé du gouverneur.

Alors que le Gouvernement parle d'abondance de décentralisation, de participation et de dialogue, il centralise à outrance

en Nouvelle-Calédonie, où il veut imposer une administration directe, en refusant de tenir compte de l'avis des élus locaux.

Le Gouvernement se flatte de son esprit décolonisateur ? C'est d'esprit recolonisateur qu'il convient de parler en Nouvelle-Calédonie, où l'on en revient à la situation d'avant 1946.

Comment, dans ces conditions, ne pas comprendre la colère qui couve en Nouvelle-Calédonie et dont le gouvernement français porte la responsabilité ? Comment ne pas comprendre que la population néo-calédonienne ait ressenti comme un affront et une humiliation le refus opposé par le Gouvernement à la demande d'audience que lui avait présentée, en janvier dernier, une délégation de l'assemblée territoriale venue exprès de Nouméa à Paris pour trouver un terrain d'entente entre les élus du territoire et le gouvernement de la France ?

Comment ne pas comprendre, dans de telles conditions, la légitimité de la revendication d'autonomie interne présentée par l'assemblée territoriale, porte-parole d'une population dont nul ne peut nier qu'elle aime profondément la France, cette France qu'elle ne confond justement pas avec le colonialisme français ?

Mesdames, messieurs, parce que nous pensons que le développement économique de la Nouvelle-Calédonie ne peut se réaliser sans l'accord de sa population et de ses élus, et à plus forte raison contre eux, nous combattons les projets gouvernementaux, que nous considérons comme néfastes. Pour notre part, nous préférons l'amitié franco-calédonienne aux portefeuilles bien remplis des actionnaires de la société Le Nickel ou de l'Inco.

Nous souhaitons que l'Assemblée nationale, consciente de la gravité du vote que le Gouvernement lui demande aujourd'hui, se prononce en faveur de la reprise du dialogue avec l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie pour la recherche véritable d'une solution valable aux problèmes posés.

Pour atteindre cet objectif auquel tournent le dos les projets du Gouvernement, il n'est d'autre solution que de voter contre le texte en discussion aujourd'hui. C'est ce que fera le groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

— 5 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre les lettres suivantes :

« Paris, le 9 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie (n° 400).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

« Paris, le 9 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 401).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

« Paris, le 9 décembre 1968.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 402).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : M. COUVE DE MURVILLE. »

Acte est donné de ces communications.

— 6 —

RÈGLEMENTATION MINIÈRE EN NOUVELLE-CALÉDONIE**Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.**

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

J'ai reçu de M. Pidjot une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« Motion de renvoi en commission déposée par M. Pidjot, en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement. »

« Avant de délibérer sur ce texte, il importe que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ait été en mesure de donner son avis sur les dispositions du présent projet de loi. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La réglementation minière en Nouvelle-Calédonie donne satisfaction dans son ensemble et, je pense l'avoir démontré, présente toutes garanties pour l'Etat et la nation.

Je crois que le moment est venu de dissiper certains malentendus soigneusement entretenus par ceux qui croient y trouver un jour un énorme intérêt.

Les droits acquis des mineurs indépendants, français à part entière et néo-calédoniens, ne sont pas établis d'une façon suffisamment nette par le texte qui nous est soumis. Or ce sont surtout ces Néo-Calédoniens qui ont, jusqu'à présent, exploité le domaine minier territorial, et dans des conditions telles que l'on ne peut que s'en féliciter. Ce sont eux, en effet, qui ont fait la richesse de ce territoire, procuré du travail, créé des emplois. Ils ont satisfait par conséquent aux conditions du progrès économique du territoire.

Ce sont d'ailleurs eux qui ont demandé la venue d'une nouvelle société.

On a dit que c'étaient des spéculateurs. Ce terme est impropre, car alors on pourrait dire de toute personne qui fait du commerce de façon quelconque, qui vend quelque chose, qu'elle spéculé.

Si aujourd'hui on entend substituer à un régime libéral, à ce qu'on appelle à tort une spéculation, une véritable spéculation, venant de Paris ou d'outre-Atlantique, alors les populations calédoniennes y sont farouchement opposées. En définitive, elles préfèrent qu'en Nouvelle-Calédonie des gens s'enrichissent, peut-être, mais fassent travailler la main-d'œuvre du pays.

L'Assemblée territoriale, mon groupe en particulier, comme c'est son rôle, a l'an dernier augmenté la taxe à l'exportation du minerai brut, ainsi que la taxe de roulage.

S'il n'y a pas d'impasse budgétaire en Nouvelle-Calédonie, si le budget de cette année accuse un reliquat de trois cent millions de francs C. F. P., si la France y trouve son compte en devises fortes, c'est tout de même pour une grande part grâce à ces « spéculateurs », qui n'ont rien de commun avec les spéculateurs qui opèrent sur le terrain métropolitain.

De plus, si ces mineurs indépendants ne sont qu'une vingtaine, de 500 à 600 Calédoniens sont détenteurs de concessions et attendent le moment où ils pourront compenser les sacrifices, parfois très lourds, qu'ils ont consentis. Ils ont dû prospecter, et ils doivent justifier de travaux de mise en valeur de leur concession pour que leur permis soit renouvelé. Tout cela coûte fort cher et ne rapporte rien pendant de nombreuses années.

Je mets en garde le Parlement contre la colère qui pourrait saisir les Calédoniens si, par un artifice quelconque, on venait à les spolieur de leurs droits. Leur réponse au dépôt du premier projet a été une demande d'autonomie interne. Cherche-t-on à plaisir à créer des complications avec ce territoire, qui est le seul à ne pas avoir posé de problèmes à la métropole, qui ne lui coûte rien et qui lui rapporte même beaucoup puisque la France n'y dépense que pour entretenir une armée de fonctionnaires souvent plus néfastes qu'utiles ?

Il n'est pas besoin d'innover ; le texte de 1954 est suffisant. Qu'on commence donc par l'appliquer intégralement, d'autant qu'on ne peut jusqu'à présent adresser de reproches fondamentaux à ceux qui ont subi ces textes et qui ont dû en supporter certaines conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée quant au renvoi en commission de ce projet de loi qui ne garantit pas suffisamment les droits des Calédoniens.

Je souhaite même qu'une mission composée de membres de l'Assemblée aille sur place s'informer, enquêter et se rendre compte de la situation réelle. En effet, il n'y a aucune urgence à voler ce projet ; nous pouvons fort bien en renvoyer l'examen

à la prochaine session. En se basant alors sur les informations recueillies et sur le compte rendu établi par cette mission, l'Assemblée sera mieux à même de juger et de se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Contrairement à ce qu'affirment M. Pidjot et M. Odru, le territoire de la Nouvelle-Calédonie coûte à la métropole, puisque celle-ci y investit chaque année autant que le budget du territoire soit 120 millions de francs et qu'elle continuera à le faire.

Pour ce qui est des intérêts des « gros capitalistes étrangers » dont a parlé M. Odru, je rappelle que les facilités que nous souhaitons accorder aux investissements industriels ne sont pas différents de celles que l'Assemblée territoriale elle-même avait accordées en 1956 et que, si elle avait continué à le faire, nous ne serions pas intervenus.

Ces avantages financiers sont parfaitement justifiés et d'ailleurs les autres nations s'efforcent elles aussi de favoriser des investissements dont le premier résultat est, non pas, comme dit M. Odru, d'enrichir les portefeuilles des biens nantis, mais de créer des emplois dans une région située au bout du monde, où les emplois sont assez rares.

Toujours en ce qui concerne les intérêts étrangers, je précise que les projets de loi qui vous sont soumis aujourd'hui sont justement destinés à contrôler et maîtriser, autant que faire se peut, l'invasion des capitaux étrangers en Nouvelle-Calédonie. Puisqu'il faut remonter dans l'histoire, c'est principalement une très importante société mondiale qui s'y intéressait.

Quant à l'amitié des deux peuples, je me bornerai à répondre qu'il n'y a en fait qu'un seul peuple et non pas deux, les Calédoniens et les Français. Si, comme le suggère M. Pidjot, vous alliez sur place, vous vous rendriez compte que les Calédoniens sont aussi français que nous et vous constateriez que, sur tous les plans, l'ethnie française est associée à l'ethnie mélanésienne, le tout constituant un seul peuple.

Cela dit, j'ai l'impression, monsieur le président, que nous anticipons un peu sur le débat et que la discussion a porté sur l'ensemble des projets de loi ; peut-être convient-il de s'en tenir pour le moment au seul projet modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Je demande un scrutin public sur la motion de renvoi.

M. Robert Fabre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fabre.

M. Robert Fabre. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'associe à la demande de M. Pidjot car, sans aller au fond du débat, nous pensons qu'il eût été bon en effet qu'un contact fût établi entre l'Assemblée nationale et l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez en commission fait état de l'urgence qu'il y avait à voter ce projet de loi, mais vous avez admis qu'une mission parlementaire pourrait fort bien se rendre par la suite en Nouvelle-Calédonie. Certes, cette mission ne serait pas inutile pour constater les résultats, mais une mission préalable eût été préférable.

Nous sommes en fin de session parlementaire et la précipitation avec laquelle la commission spéciale et les diverses commissions ont été amenées à étudier ces projets s'explique par le désir du Gouvernement de régler ces questions avant la fin de cette session.

Il est regrettable que les événements si importants de mai et juin derniers et ceux plus récents de novembre aient empêché l'Assemblée de se pencher plus tôt sur ces problèmes, ce qui nous aurait permis d'établir les contacts souhaitables.

Est-il nécessaire de rappeler la grave erreur psychologique commise, monsieur le secrétaire d'Etat, par votre prédécesseur, M. Billotte, qui, au début de cette année, n'a pas cru bon de recevoir une délégation du territoire de Nouvelle-Calédonie, venue pour le rencontrer. Je suis persuadé que vous les auriez reçus et vous auriez eu raison.

A l'heure actuelle, je ne dis pas que les ponts soient coupés, mais il reste que l'Assemblée territoriale, à l'unanimité, a repoussé un projet de loi dont elle n'a pas eu à connaître les amendements puisqu'ils ne lui ont pas été présentés.

Sans doute avez-vous raison sur le plan juridique pur, mais si l'on veut préserver les bons rapports futurs entre la

métropole et la Nouvelle-Calédonie, il me paraît préférable d'arriver avec l'assemblée territoriale à une entente préalable au vote de ces lois. Ainsi pourrions-nous éviter la tension que M. Pidjot, qui est bien au courant de ce qui se passe là-bas, semble redouter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Si le général Billotte, mon prédécesseur, n'a pas reçu la délégation calédonienne venue pour le rencontrer, c'est que celle-ci voulait parler d'autonomie interne. Il était tout à fait disposé à la recevoir, à la condition que ce sujet ne soit pas abordé. Je n'ai pas à revenir sur ce qui s'est passé à l'époque. Je me borne à rappeler que, pour ma part, je n'ai pas hésité à me rendre en Nouvelle-Calédonie. Je suis resté là-bas sept jours pleins, je me suis expliqué sur le fond de tous ces projets de loi et, vous le voyez, j'en suis revenu sans incident. On ne peut donc prétendre que la colère gronde à ce sujet.

En outre, rien n'empêche l'assemblée territoriale de m'envoyer une nouvelle délégation. Elle m'a d'ailleurs envoyé des messagers que j'ai reçus plusieurs fois. En réalité dans l'opinion aucun problème ne se pose.

Quant à la précipitation avec laquelle nous entendons régler ces questions, je dois rappeler que voilà longtemps que l'on parle de ces projets de loi. Les commissions les ont étudiés très sérieusement; elles m'ont entendu à plusieurs reprises; tout le monde est au courant: il n'y a donc eu aucune précipitation.

M. Louis Odru. La commission n'a été saisie de ces projets que la semaine dernière!

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. M. le secrétaire d'Etat a été reçu en Nouvelle-Calédonie par le président de l'assemblée territoriale en sa qualité de représentant de la France et, comme il l'a si bien dit, il a été accueilli à bras ouverts.

Mais, ce que je demande, c'est que des élus du Parlement puissent se rendre à Nouméa et prendre contact avec les élus de la Nouvelle-Calédonie. En discutant avec eux de l'ensemble de ces problèmes, ils pourront mieux se faire une idée des raisons qui m'ont amené à prendre la position que je défends aujourd'hui.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Pidjot.

Je suis saisi par le groupe Progrès et démocratie moderne et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin:

Nombre de votants.....	472
Nombre de suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, est complété par les dispositions suivantes:

« En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, les dispositions suivantes sont applicables au lieu et place de celles des alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus:

« Il est statué sur les demandes de permis de recherche « A » par le Gouverneur, après avis de l'Assemblée territoriale, qui

pourra à cet effet déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à l'octroi du permis.

« Les caractéristiques des permis de recherche « A » et les justifications auxquelles sont subordonnés leur octroi et leur renouvellement, le nombre maximum des renouvellements possibles inscrits dans l'acte institutif du permis, les réductions de superficie susceptibles d'être imposées lors des renouvellements, les procédures de renouvellements sont définies par décret en Conseil d'Etat. Les renouvellements sont de droit, au gré des titulaires, si ceux-ci ont exécuté un minimum de travaux fixé par l'acte institutif du permis et ont satisfait aux obligations, notamment financières, résultant de l'octroi.

« Il n'est pas dérogé aux dispositions édictées pour certaines catégories de substances au titre III: « Dispositions applicables à certaines substances minérales », ci-dessous. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le 3^e alinéa de cet article, après les mots: « après avis », à insérer le mot: « conforme ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. J'ai déposé deux amendements, l'un qui tend à insérer le mot « conforme » dans le 3^e alinéa de l'article 1^{er}, l'autre qui tend à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« En cas de désaccord entre le gouverneur et l'Assemblée, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent l'avis émis par l'assemblée territoriale. »

Ces amendements ont pour objet de préserver les prérogatives territoriales auxquelles les Calédoniens de toutes origines sont vivement attachés, tout en maintenant l'indispensable contrôle de l'Etat, et à mettre à jour l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie, qui stipule au 2^e du deuxième alinéa:

« L'assemblée est obligatoirement consultée sur:

« L'octroi des permis de recherches minières du type A, lesquels sont accordés par le chef du territoire en tant que représentant de l'Etat, par dérogation à l'article 9 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954. En cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le chef du territoire, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française. »

M. le président. Je constate que M. Pidjot vient de soutenir, en même temps, et son amendement n° 1, son amendement n° 2, lequel tend, après le troisième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« En cas de désaccord entre le gouverneur et l'Assemblée, il est statué par décret pris en Conseil d'Etat dans les deux mois qui suivent l'avis émis par l'assemblée territoriale. »

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de M. Pidjot?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission a repoussé ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. Pidjot demande qu'à la consultation de l'assemblée territoriale sur l'octroi du permis de recherches soit substitué l'avis conforme. Je ne puis le suivre dans sa proposition car celle-ci aurait pour effet de bloquer la procédure d'octroi des permis de recherches A et elle risquerait de créer, dans l'administration du domaine minier, un hiatus qui serait certainement préjudiciable à l'intérêt du territoire comme à l'intérêt général.

Le classement du nickel, du chrome et du cobalt au nombre des substances d'intérêt national est absolument contraire à cet amendement qui n'a pas été retenu par la commission et que le Gouvernement vous demande de repousser.

Au reste, M. Pidjot demande que soit inséré un nouvel alinéa, disposant qu'en cas de désaccord entre le gouverneur et l'assemblée, ce désaccord sera tranché par un décret en Conseil d'Etat.

Ce serait là une procédure bien lourde qui, au demeurant, compliquerait la tâche, déjà excessive, du Conseil d'Etat dans des délais qu'il ne pourrait sans doute pas respecter. Elle contreviendrait au souci légitime de l'assemblée territoriale d'une procédure d'octroi rapide et efficace.

Votre commission n'a pas retenu ces amendements. Je demande à l'Assemblée de les repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1°.
(L'article 1°, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 19 du décret précité est ainsi modifié :

« Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24, 25 et, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, à l'article 25 bis sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

« 1° ...

« 2° ...

« 3° ...

« 4° En Nouvelle-Calédonie, nickel, chrome et cobalt. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas 1° et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du gouverneur. »

M. Duval et le groupe des indépendants républicains ont présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 bis ainsi rédigé :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par le gouverneur sur avis favorable de l'assemblée territoriale qui pourra, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. L'absence d'avis dans le mois de la consultation équivaut à un avis favorable à la délivrance de l'autorisation personnelle. En cas d'avis défavorable exprimé par l'assemblée territoriale ou par sa commission permanente, l'autorisation personnelle pourra être délivrée par décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Dans le régime actuellement en vigueur, en application de l'article 7 du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié à trois reprises — ce qui montre la complexité de l'affaire et la difficulté de fixer une thèse en la matière — par les décrets des 20 mai 1955, 24 février 1957 et 30 juillet 1957, l'autorisation personnelle minière est délivrée « par le chef du territoire en conseil de gouvernement ». Le chef de territoire ne peut donc délivrer une autorisation personnelle qu'en accord avec le conseil de gouvernement, dont les membres sont élus par l'assemblée territoriale.

Le projet de loi prévoit que l'autorisation personnelle sera délivrée désormais par le ministre de l'industrie sur proposition du gouverneur. Les autorités locales seraient ainsi dépouillées de leurs prérogatives et privées même de tout droit de regard.

Il est possible de remédier à cet inconvénient, sans priver le pouvoir central du pouvoir de décision, en adoptant une procédure analogue à celle que propose le projet de loi en

son article 1°, pour les demandes de permis de recherches A : les autorisations personnelle seront délivrées par le gouverneur ; celui-ci devra consulter l'assemblée territoriale ; en cas de conflit entre ces deux autorités, le pouvoir central arbitrera. Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 5.

Ainsi les droits et les pouvoirs de chacun pourront-ils être sauvegardés et les meilleures hypothèses retenues.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je suis un peu surpris, monsieur Duval, que vous déposiez ce texte. Si vous aviez été présent aux réunions de la commission de la production et des échanges, vous auriez remarqué que les membres de votre groupe ont toujours voté contre des amendements de cette nature.

Je crois donc pouvoir donner à titre personnel un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Inspiré par un souci de précision, l'amendement de M. Duval aboutit à une complication et, surtout, substitue à un projet clairement défini un tout autre projet beaucoup moins cohérent que le texte amendé par la commission.

De plus, demander un décret en Conseil d'Etat, c'est véritablement vouloir alourdir la procédure, ce que ne désirent ni le Gouvernement ni l'assemblée territoriale.

J'ajoute que les autorisations personnelles délivrées chaque année sont assez peu nombreuses et qu'elles ne posent pas de tels problèmes qu'elles nécessitent une procédure d'instruction aussi complexe.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Duval. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de ses précisions.

Je me permettrai de faire remarquer à mon collègue M. Dupont-Fauville, rapporteur de la commission de la production et des échanges, qu'il n'ignore sans doute pas les conditions de travail de l'Assemblée et j'aimerais qu'il précise combien de temps ce projet a été discuté par la commission.

Mais, surtout, je souhaiterais que certaines règles de courtoisie — auxquelles je me suis toujours personnellement conformé — soient respectées dans cette Assemblée. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Louis Odru. En tout état de cause, le droit des parlementaires est entier en commission comme en séance publique. Il faut le rappeler à M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duval et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 25 bis :

« Art. 25 bis. — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision conjointe du ministre de l'industrie et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur proposition du gouverneur. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Cet amendement va dans le sens de ce que j'ai exposé au début du débat, c'est-à-dire qu'il tend à éviter une centralisation excessive.

Il me paraît regrettable que la réglementation nouvelle confie au seul ministre de l'industrie le pouvoir de statuer sur les demandes d'autorisation personnelle minière. Dans un domaine intéressant l'avenir économique d'un territoire ayant un caractère spécifique très accentué, mais qu'on semble oublier, on ne comprend pas bien que le responsable de ce territoire — le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer — n'ait pas son mot à dire.

Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de faire œuvre d'autorité et aussi de participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Elle ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie vivement M. Duval de manifester cette attention à mon égard et de s'inquiéter de mes prérogatives.

La disposition prévue par le projet de loi a pour objet de simplifier la procédure pour que seul le ministre de l'industrie, dont c'est d'ailleurs l'activité normale, s'occupe de questions minières.

Je remercie encore M. Duval de vouloir me rendre des prérogatives que je retrouverai d'ailleurs dans le décret d'application. Je lui demande de retirer son amendement, qui ne me paraît pas très utile, en dépit du plaisir qu'il pourrait me procurer.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duval ?

M. Michel Duval. Compte tenu des précisions apportées par M. le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

M. Duval et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 25 bis :

« par décision conjointe du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur proposition du gouverneur. »

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Cet amendement ne nécessite pas de longs commentaires. J'ai exposé les motifs de son dépôt en défendant l'amendement n° 8.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Duval ?

M. Michel Duval. J'aimerais connaître l'opinion de M. le secrétaire d'Etat à cet égard.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mes observations sont les mêmes que pour l'amendement n° 8. Cet amendement ayant été retiré, l'amendement n° 9 devient sans objet, de même que l'amendement n° 10, qui sera appelé tout à l'heure.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Duval ?

M. Michel Duval. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Pidjot a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin des deuxième et troisième alinéas de l'article 3, après les mots : « sur proposition du gouverneur », à ajouter à chaque fois les mots : « prise en conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. L'intention du Gouvernement, en incluant le nickel, le chrome et le cobalt dans la liste des substances minérales donnant lieu à la délivrance des permis « A » est de permettre à son ministre de l'industrie de suivre l'exploitation et l'industrialisation d'un métal « qui prend une importance grandissante dans les secteurs de la défense nationale, de l'électronique et de la recherche spatiale » ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Le nickel, notamment, échappant ainsi à la réglementation concernant les substances minérales donnant lieu à la délivrance des permis « B », le conseil de gouvernement se voit dépourvu de ses attributions en ce qui concerne la répartition du territoire selon les substances concessibles en zones ouvertes, réservées ou fermées. Ce droit était exercé jusqu'à présent, en vertu du décret modifié du 13 novembre 1954, par le chef du territoire en conseil de gouvernement. De même, ce texte prévoit en son article 7 que l'autorisation personnelle minière est accordée par le chef de territoire en conseil de gouvernement.

Le présent amendement a donc le mérite de sauvegarder certaines prérogatives territoriales, tout en tenant compte du désir du Gouvernement de voir son ministre de l'industrie participer à toutes les décisions concernant la prospection et l'exploitation du nickel, du chrome et du cobalt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement aurait pour effet de lier étroitement les propositions du gouverneur, pour tous les actes les plus importants de l'administration du domaine minier, à une délibération du conseil de gouvernement.

Dans mon exposé, j'ai indiqué les raisons très pressantes pour lesquelles ces compétences devraient revenir au ministre de l'industrie et j'ai dit pourquoi le nickel, le chrome et le cobalt se classent parmi les substances d'intérêt national.

Pour toutes les décisions à prendre en ce domaine, je ne vois pas comment l'intérêt du territoire et l'intérêt national pourraient diverger ; ils sont absolument solidaires.

La commission de la production et des échanges n'a pas accepté cet amendement. Je demande aussi à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Je présenterai une simple observation de forme. Si M. Rock Pidjot veut être logique avec lui-même, il doit modifier légèrement le texte de son amendement. Car le gouverneur ne peut pas prendre une décision en conseil de gouvernement. C'est le chef de territoire qui peut le faire.

Je suggérerai donc à M. Rock Pidjot de rédiger son amendement de la façon suivante : substituer aux mots : « sur proposition du gouverneur » les mots : « sur proposition du chef de territoire prise en conseil de gouvernement. »

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Le cas qui nous occupe est bien spécifique, le gouverneur représente le ministre dans ce cas ; dans d'autres, il est haut-commissaire puisqu'il représente les intérêts du territoire.

Il n'y a donc pas lieu de changer le mot « gouverneur » dans le texte de cet article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Duval et les membres du groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 25 bis à remplacer les mots : « du ministre » ou « le ministre », par les mots : « des ministres » ou « les ministres ».

La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. A la suite du sort qui a été réservé à l'amendement n° 8, il est inutile que je défende cet amendement de forme.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié n'entreront en vigueur, en tant qu'elles modifient la réglementation minière actuellement applicable, qu'à la date fixée par décret et, au plus tard, le 1^{er} janvier 1969 ».

M. Krieg, rapporteur pour avis, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 qui tend, à la fin de cet article, à substituer aux mots : « le 1^{er} janvier 1969 », les mots : « le 1^{er} jour du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois a considéré qu'en raison de la date à laquelle ce projet lui était soumis pour avis, il était, ou superflu, ou trop rapproché d'en prévoir l'application au 1^{er} janvier 1969.

En fait, ce délai est trop court car la mise en vigueur de ces dispositions exigera certaines mesures réglementaires et nous avons trop d'expérience en la matière pour savoir que celles-ci n'interviennent généralement pas dans les dix jours qui suivent le vote de la loi. Je ne voudrais pas énumérer les textes que, depuis quelques années, l'Assemblée nationale a adoptés et dont nous attendons encore les décrets d'application.

Il est donc souhaitable que le Gouvernement dispose d'un délai suffisant et il nous a semblé raisonnable de le fixer à six mois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement ; elle considère qu'il est urgent que cette loi soit appliquée, et la déclaration d'urgence faite par le Gouvernement pour la discussion du projet le confirme.

En qualité de rapporteur et à titre personnel, je demande donc à M. Krieg de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je comprends parfaitement que la proximité de la date du 1^{er} janvier 1969 ait conduit M. Krieg et M. Foyer à déposer cet amendement, que j'accepte en remerciant ses auteurs de la latitude qu'ils laissent ainsi au Gouvernement.

Je donne à l'Assemblée l'assurance qu'il n'en abusera pas et que le délai imparti sera respecté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. Je serai bref, puisque le Gouvernement accepte l'amendement. J'indique à M. le rapporteur qu'en tout état de cause je n'aurais pu le retirer, puisqu'il a été adopté par la commission des lois.

M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il n'abuserait pas de ce délai et, si les décrets d'application peuvent paraître avant six mois, nous nous en réjouissons. Mais il vaut mieux ne pas enserrer le Gouvernement dans un délai trop court ou même dans une absence de délai car, dès lors, la loi devrait être appliquée le jour de sa promulgation, ce qui me paraît bien difficile !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 5, présenté par M. Krieg, rapporteur pour avis, et le deuxième, n° 6, présenté par M. Dupont-Fauville, rapporteur, sont identiques.

Ces amendements tendent à compléter l'article 4 par le second alinéa suivant :

« Les autorisations personnelles minières ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité ».

Le troisième amendement, n° 11, présenté par M. Duval et les membres du groupe des républicains indépendants, tend à compléter l'article 4 par le second alinéa suivant :

« Les autorisations personnelles minières, ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne seront assujettis aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 25 bis du décret du 13 novembre 1954 modifié qu'à la date d'expiration légale de leur validité ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur pour avis. La commission des lois a repris textuellement l'amendement voté par la commission de la production et des échanges. La disposition prévue peut paraître inutile car il était évident que ces titres miniers antérieurs devaient rester valables. Mais, comme la commission de la production, la commission des lois a estimé préférable de le dire afin d'éviter toute difficulté d'interprétation ultérieure.

Ainsi, nous allons dans le même sens que le Gouvernement. L'Assemblée peut adopter ces deux amendements identiques sans le moindre scrupule.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. J'abonde dans le sens du rapporteur de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Duval, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Michel Duval. Je suis heureux que ces différents textes se rejoignent au moins pour partie et que la commission des lois et la commission de la production aient déposé un amendement identique.

Mon amendement a pour but de reprendre des dispositions qui avaient été prévues par le général Billotte, prédécesseur de M. Inchaspé, et qui stipulaient : « Les autorisations personnelles minières, ainsi que les titres miniers délivrés antérieurement à la date d'application de la présente loi, ne seront assujettis aux nouvelles dispositions prévues à l'article précédent qu'à la date d'expiration légale de leur validité ». En effet, il est nécessaire de reprendre une disposition qui était légitime en ce qu'elle respectait les droits acquis par les entreprises actuellement titulaires d'autorisations personnelles et de titres miniers. En fait, il s'agit de défendre les droits de ceux que l'on appelle les « petits mineurs », ce qui me semble essentiel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hubert Dupont-Fauville, rapporteur. Sous une rédaction différente, ce texte est repris par l'amendement de la commission. Je maintiens donc les amendements n° 5 et 6 qui ont le même objet.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je voudrais simplement préciser à M. Duval que le projet de loi initial contenait déjà cette disposition. Mais le conseil d'Etat l'a fait retirer pour une raison de principe, celui de la non-rétroactivité des lois. Cette disposition restait sous-entendue mais peut-être valait-il mieux la préciser. Je me permets néanmoins d'indiquer que la rédaction de l'amendement de la commission de la production et des échanges, si elle n'est pas mieux libellée, a été étudiée de telle manière que le Gouvernement peut l'accepter.

Je demande donc à M. Duval, puisque nous agissons dans le même sens, de bien vouloir retirer son amendement et de se rallier à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Duval.

M. Michel Duval. Monsieur le président, je me rallie à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'ailleurs ravi, étant moi-même rapporteur du budget de l'aménagement du territoire, de faire ce plaisir au rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 5 et 6, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 4 et par le texte commun des amendements 5 et 6.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Sont abrogées les dispositions relatives aux modalités d'octroi de permis de recherche minière du type A prévues au 2° du deuxième alinéa de l'article 49 du décret du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

CREATION ET ORGANISATION DES COMMUNES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 401, 504).

La parole est à M. Rivierez, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à propos de cette affaire qui touche aux droits du territoire, des débats ont été instaurés sur place, au sein de l'assemblée territoriale, mais ici même on a fait reproche au texte du projet de loi de ne pas tenir compte de la position qui a été prise par l'assemblée territoriale.

Aussi est-il nécessaire de préciser dans quelles conditions l'Assemblée nationale peut délibérer sur une semblable affaire et, à cet effet, il convient de bien situer la place du territoire dans la République.

L'article 72 de la Constitution dispose que les territoires d'outre-mer sont des collectivités territoriales de la République qui s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

L'article 74 précise que « les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République » et que l'organisation de ces territoires peut être modifiée par la loi.

Il en résulte que l'organisation des territoires d'outre-mer est assumée par la République.

Une unité d'organisation existe au sein de la République c'est la règle. Une disparité existe pour les territoires d'outre-mer : c'est l'exception. Quand on va au fond des choses, on peut analyser l'article 74 de la Constitution comme une délégation de pouvoirs consentie aux instances territoriales pour des matières déterminées ; mais la souveraineté nationale s'exprimant par le Parlement peut parfaitement revenir sur cette délégation de pouvoirs soit pour l'étendre, soit pour la restreindre, en se fondant sur les intérêts de la République qui transcendent ceux du territoire, en se fondant sur les responsabilités de la République envers ses ressortissants qui tous, qu'ils soient d'un département d'outre-mer, d'un département métropolitain ou d'un territoire d'outre-mer, ont en commun la qualité de citoyens de la République.

Par conséquent, lorsqu'on examine un projet de loi qui intéresse les territoires d'outre-mer, on doit avoir à l'esprit que ces territoires font partie de la République, que le Parlement de la République a parfaitement le droit de revenir sur la loi qui a donné à ce territoire d'outre-mer une organisation particulière, en tenant compte de ses intérêts propres.

On n'a donc pas le droit de dire à l'Assemblée nationale qu'elle ne peut pas légiférer parce que l'assemblée territoriale d'un territoire n'est pas d'accord sur un projet de loi soumis aux députés.

Cela devait être dit parce que nous ne devons pas oublier que les territoires font partie de la République.

M. Jacques-Philippe Vendroux. Très bien !

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cela étant dit, quel est l'esprit qui inspire le texte qui nous est soumis ? Celui qui intéresse l'organisation communale dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Quelles sont les considérations qui ont amené le Gouvernement à proposer ce texte à l'Assemblée ?

En vérité, ce projet de loi — il faut le préciser pour que tout soit clair — tend à une modification de l'organisation du territoire en matière communale.

Jusqu'au moment où vous en aurez autrement décidé, la commune de la Nouvelle-Calédonie est une collectivité du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Par conséquent, relevant de l'organisation territoriale, elle est créée, sa gestion est contrôlée, ses finances sont établies, les conditions de dissolution, de révocation des maires et autres dépendent du droit territorial.

Si le texte qui vous est proposé était adopté par l'Assemblée nationale, nous ne serions plus en présence d'une collectivité du territoire, mais nous serions alors en présence d'une collectivité territoriale de la République, telle qu'elle est prévue par

l'article 72 de la Constitution. Il s'ensuivrait — et il s'ensuit dans la ligne du projet de loi qui vous est présenté — que la commune de la Nouvelle-Calédonie changerait de nature pour devenir une collectivité territoriale de la République et que ses instances territoriales disparaîtraient.

C'est ainsi qu'il n'y aura plus de chef de territoire pour son contrôle, plus de conseil de gouvernement pour sa naissance, plus d'assemblée territoriale pour le contrôle de sa gestion et de ses finances. Le chef du territoire va céder la place au gouverneur délégué de l'Etat et nous voyons apparaître le secrétaire d'Etat chargé des départements d'outre-mer et les décrets en conseil des ministres.

Le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale ne seront plus alors que consultés dans des cas déterminés, et il est prévu par la loi de 1963 que le conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut être consulté dans des matières relevant de l'Etat. Le gouverneur délégué de l'Etat a le devoir, si le texte le prévoit, de consulter le conseil de gouvernement dans ces matières relevant de l'Etat.

Par conséquent, si le texte est adopté, la commune va devenir une matière relevant de l'Etat. Pourquoi donc en décider ainsi ? Pourquoi nous le proposer ? Pourquoi distraire des prérogatives de l'assemblée territoriale et du conseil de gouvernement celles qui, jusqu'à maintenant, concernaient la commune ?

Le Gouvernement répond qu'il le propose pour mieux assurer la promotion communale des populations mélanésiennes. Il y a, en Nouvelle-Calédonie, d'une part, trente communes sur le territoire desquelles vivent presque uniquement des Mélanésiens, d'autre part, une commune — la principale — Nouméa, qui est, pour la plus grande partie, habitée par nos compatriotes d'origine européenne.

Par conséquent, vous comprenez bien qu'un texte comme celui que nous examinons concerne, au premier chef, nos compatriotes mélanésiens. Le Gouvernement précise — et je crois qu'il a raison — que ce texte a pour objet de permettre à nos compatriotes mélanésiens d'accéder eux aussi à la promotion communale.

Ce n'est pas la première fois qu'on enlève à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie une prérogative en vue de favoriser la promotion de nos compatriotes mélanésiens. Il en a déjà été ainsi décidé en matière d'enseignement secondaire, ne l'oubliez pas ! L'assemblée territoriale était autrefois compétente en matière d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire. Elle a admis, après l'avoir d'abord refusé, que l'enseignement secondaire relèverait de l'Etat. Les résultats ont été bons et nos compatriotes mélanésiens en bénéficient.

Ce fait méritait d'être souligné car il permet de mesurer la portée du texte qui vous est soumis et de comprendre ses motivations sociale et humaine.

Actuellement, il existe en Nouvelle-Calédonie une commune de plein exercice, celle de Nouméa — je vous l'ai dit — qui est en grande majorité composée de nos compatriotes d'origine européenne. Cette commune est régie par une législation complexe qui est le mélange d'un texte de 1879, d'un autre texte — le plus important — de 1884 et d'un texte de 1955, que je connais bien, relatif à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer.

Outre Nouméa, je vous l'ai rappelé tout à l'heure, on compte trente communes composées presque exclusivement de Mélanésiens : elles sont situées dans la grande île et elles se répandent dans les dépendances qui s'appellent Maré, Lifou, Ouvéa. Ces communes portent jusqu'à maintenant le titre de « municipalités » ; elles sont régies par un arrêté gubernatorial de 1961.

Quelle est la situation de ces municipalités ? On peut considérer qu'elles sont nées par suite de l'absence de ressources. Elles n'ont pas de finances propres. Elles ne disposent d'aucun domaine. Elles n'ont de « municipalité » que le nom.

Elles n'ont pas de matière imposable. Comment vivent-elles ? En partie du produit de l'octroi de mer, dans des conditions qui sont déterminées par l'assemblée territoriale ; présente-ment, 50 p. 100 du produit de l'octroi de mer vont à Nouméa, et 50 p. 100 vont à ces trente communes dont je vous ai parlé. Elles bénéficient — quand elles le peuvent, et je crois qu'elles ne le peuvent pas souvent — de centimes additionnels, dans une limite fixée, une fois encore, par l'assemblée territoriale.

Pour réaliser leurs investissements, elles reçoivent des subventions. L'assemblée territoriale choisit les communes qui lui plaisent, les communes qu'elle estime devoir bénéficier de ces investissements !

Quant on analyse la situation de ces municipalités, qu'on a qualifiées de communes pour la beauté de l'expression, on se rend compte qu'elles n'ont pas d'autonomie communale vraie. Elles sont sous la tutelle de l'assemblée territoriale et sous la

tutelle du conseil de gouvernement pour le contrôle et la gestion de leurs finances.

Il en résulte que la plupart des conseillers de ces municipalités ne se considèrent pas comme concernés. Quand il en est ainsi, on ne peut pas parler de promotion communale, ce n'est pas vrai ! Nous sommes dans le domaine des mots, non dans celui des faits.

Alors, que veut le Gouvernement par le texte qu'il propose à votre délibération ? Il désire assurer l'autonomie communale. Pour cela, il fallait que les liens de dépendance des municipalités à l'égard de l'assemblée territoriale soient détruits. Il fallait, par conséquent, trouver une entité pour créer, contrôler et faire vivre ces municipalités. Cette entité, c'est l'entité suprême, c'est-à-dire l'Etat.

L'Etat intervient dorénavant, par le texte qui vous est soumis, pour créer les communes et pour en modifier les limites. L'Etat intervient aussi pour assurer des ressources stables à la commune hors de toute emprise de l'assemblée territoriale. L'Etat intervient pour le contrôle des communes sans intervention indirecte de l'assemblée territoriale par le conseil de gouvernement et enfin — et c'est l'essentiel — l'Etat intervient pour que les municipalités aient leur domaine.

Par conséquent, à considérer le texte qui nous est proposé, on peut dire, en restant dans le vrai, qu'il contient une volonté d'assurer la promotion communale. Car il faut véritablement porter des lunettes spéciales pour ne pas voir que des collectivités qui dépendent d'une assemblée territoriale dans tous les domaines de leur vie ne sont pas indépendantes et ne méritent pas le nom de « communes ».

La promotion communale consiste à assurer — avec, d'ailleurs, nos compatriotes d'origine européenne que je connais et qui méritent notre sympathie — la promotion des Mélanésiens.

Ainsi, dotés d'un domaine, de finances, les membres des municipalités devenues communes vont se sentir concernés et j'espère — sinon ce serait à désespérer de tout — qu'en présence de ces réalités concrètes, naîtra dans chaque petite commune la vie municipale que nous souhaitons, telle qu'elle est nécessaire et que, par voie de conséquence, se développeront l'hygiène, l'adduction d'eau, les routes de dégagement, les écoles, le nombre de maîtres et que d'une manière générale, les populations qui peupleront ces communes seront mieux défendues et protégées !

Cette œuvre aurait pu être accomplie plus tôt. Elle vient maintenant à son heure. Pourquoi ? Et pourquoi hâtivement, comme on l'a reproché au Gouvernement ?

Il ne fallait pas attendre. Le Gouvernement avait le devoir de présenter un tel texte de promotion en même temps qu'il prenait des décisions importantes sur les autres questions qui intéressent la vie même de ce territoire d'outre-mer et dont la conséquence sera de lui apporter davantage de prospérité.

Certains chiffres m'ont impressionné : 350 millions de francs de budget il y a 20 ans environ, 3 milliards de francs C. F. P. actuellement. Dans cinq ou six ans, si les projets envisagés sont réalisés, le budget passera à 5 ou 6 milliards de francs C. F. P.

Mais pour l'instant on recherche le nickel. Qu'en sera-t-il dans quelques années ? D'autres gisements pourront être découverts ailleurs et nous avons tous le devoir de faire bénéficier, sans attendre, les communes de la Nouvelle-Calédonie de cette prospérité.

En résumé, la motivation profonde du Gouvernement est d'assurer la promotion communale en désenclavant les communes de l'assemblée territoriale et d'assurer par là même la promotion de nos compatriotes mélanésiens avec le concours et, je le répète, avec l'aide sympathique de nos compatriotes d'origine européenne qui vient là-bas. Les Mélanésiens, qui sont principalement concernés par ces nouvelles structures, vont prendre conscience de la vie communale telle que nous la connaissons.

La deuxième motivation, d'opportunité — car il faut avoir les pieds sur la terre —, est de profiter des années de prospérité à venir pour apporter aux communes les améliorations qu'elles attendent et qu'elles sont en droit de recevoir.

Le « pourquoi » de la présentation de ces textes vous ayant été exposé, nous allons, si vous le voulez bien, rechercher ensemble « comment » le Gouvernement propose à l'Assemblée d'assurer l'autonomie financière de toutes les communes sans discrimination.

Il propose de le faire en décidant qu'une quote-part d'au moins 15 p. 100 des ressources du territoire sera donnée aux communes. Il fixe un plancher mais il ne prévoit pas de plafond : si les charges sont transférées aux communes, il est normal que les ressources correspondantes leur soient également affectées. Si la prospérité permet de faire progresser plus vite les communes

— c'est notre vœu à tous — il est normal qu'aucun plafond ne puisse les empêcher de bénéficier de tous les efforts possibles.

On dira tout à l'heure que le seul fait de laisser le gouverneur ou un décret — je n'ai pas le texte en tête — fixer le plancher sans intervention de l'assemblée territoriale est inadmissible.

Je répons que le seul fait que les autorités relevant de l'Etat fixent, dans des conditions qui seront précisées, le montant exact de l'intervention du budget en faveur des communes, laisse espérer une décision raisonnable tenant compte des charges de l'assemblée et du territoire, sans mettre en question l'équilibre du budget sur ce point.

L'autonomie financière est donc assurée par la disposition que je viens d'avoir l'honneur de rappeler encore, par l'intervention directe du F. I. D. E. S. en faveur des communes et enfin par la création d'un fonds intercommunal de péréquation qui recevra la quote-part des communes et les subventions du territoire.

Comment encore créer de vraies communes ? Le Gouvernement propose de leur affecter un domaine qui sera, bien entendu, prélevé sur celui du territoire. Elles seront responsables de ces domaines. C'est une nécessité pour que les habitants se sentent concernés. Sans domaine il n'y a pas de responsabilité vraie.

L'autonomie financière doit donc avoir pour corollaire l'existence d'un sol à mettre en valeur, de routes à construire, d'installations à continuer. Il faut un domaine pour que la vie communale soit parfaite. Le Gouvernement propose de l'instituer dans un article du projet de loi.

Enfin, nos compatriotes des communes de l'intérieur auront besoin d'assistance en matériel et en personnel. C'est ce qui inspire la création des subdivisions administratives à la disposition desquelles seront mis le matériel et un personnel qui permettront d'apporter aux communes les concours dont elles auront besoin.

Ainsi, quand on analyse le texte avec le souci, qui doit être constamment présent à l'esprit, de rechercher le « pourquoi » de sa présentation sur le plan social, on peut considérer qu'il répond aux motivations que je viens de rappeler.

S'il était adopté, les communes trouveraient leur indépendance, leurs moyens financiers, leurs assises par un domaine, une aide en personnel et en matériel et, surtout, assuraient des responsabilités. Le but serait atteint.

Un orateur précédent a prétendu que ce texte serait en contradiction, comme les autres, avec les dispositions que le Gouvernement envisage en matière de régionalisation, de déconcentration, de décentralisation. Au contraire. Dans notre cas, la commune, telle qu'elle vous est proposée, va dans le sens des préoccupations gouvernementales.

Qu'est-ce que la décentralisation ? Elle consiste à donner à des assemblées élues des pouvoirs qu'elles peuvent effectivement exercer, ce qui implique un pouvoir de décision et des pouvoirs financiers.

Or, la commune qui vous est proposée sera indépendante, elle disposera de moyens financiers et elle exercera des responsabilités. C'est maintenant, par ce texte, qu'on peut parler, en Nouvelle-Calédonie, d'une vraie décentralisation communale qui remplacera une variante qu'on aurait pu qualifier de décentralisation « sous liberté surveillée ».

Quelle est la nature de la méthode législative utilisée ? Le Gouvernement est parti principalement du texte de 1961, qui vise les municipalités. On pourrait penser qu'il aurait dû se référer aux communes de plein exercice. Mais quand on connaît les communes de plein exercice et quand on sait la volonté du Gouvernement d'instaurer un régime municipal semblable à celui de la métropole, on peut s'étonner que certains parlent de « communes de plein exercice » et reprochent au Gouvernement d'avoir agi comme il l'a fait.

Les communes de plein exercice — nous retrouvons le décret de 1955 — furent créées pour les territoires. Ce n'est pas ce que veut le Gouvernement. A l'expiration du déroulement des opérations qu'il envisage dans l'avenir, le Gouvernement veut arriver à instituer en Nouvelle-Calédonie les mêmes communes qu'en France métropolitaine.

Ne parlons donc pas d'un droit territorial auquel nous tournons le dos, mais considérons le but du Gouvernement, qui est le droit commun communal.

Le texte à venir ressortira au code communal qui ne nous est pas encore présenté, puisque la ventilation n'est pas encore faite entre domaine réglementaire et domaine législatif. Le texte actuel est provisoire. Ont été enlevées des textes de 1879, de 1884, de 1955 et de 1961, toutes les dispositions incompatibles avec la nouvelle conception de la commune en Nouvelle-Calédonie ; ont été maintenues provisoirement toutes celles qui, elles, étaient compatibles.

Maintenant que nous vous avons fourni cette précision et que vous savez que le projet actuel, provisoire, a pour objet d'accorder des franchises aux municipalités de la Nouvelle-Calédonie, et que nous sommes en droit de demander au Gouvernement de nous présenter dès que possible le texte que nous attendons sur les communes en Nouvelle-Calédonie, nous pouvons considérer que le projet qui vous est présenté doit être admis par l'Assemblée nationale.

Comment s'analyse-t-il ?

Étant donné que la commune relève de l'Etat, celui-ci va intervenir pour la création, pour la modification et la fusion des communes. Alors disparaît le chef du territoire qui, en conseil de gouvernement, constitue une instance territoriale.

C'est donc le gouverneur, délégué de l'Etat, qui intervient et, pour la création, la modification des limites ou la fusion de communes, c'est le ministre de la République.

Par ailleurs, pour la tutelle de ces nouvelles communes, les instances territoriales font place aux instances de l'Etat. L'autonomie financière est désormais assurée sans veto ni décision de l'assemblée territoriale, et les subventions que celle-ci allouera seront anonymes, puisqu'elles seront versées à un fonds de péréquation. Le F. I. D. E. S. interviendra directement et la commune s'épanouira par la création de son domaine. Les circonscriptions administratives dont l'objet vous a été précisé seront, elles aussi, créées par l'Etat.

Telles sont donc les grandes lignes de ce texte. Au cours de son examen par la commission, tous les amendements qui, directement ou indirectement, tendaient à l'abandon du droit commun communal — dont l'application s'impose à la suite de la décision qui fait de la commune un domaine de l'Etat — et qui, par là même, marquaient un retour au droit territorial ont, bien entendu, été rejetés. A l'inverse, tous les amendements qui respectaient la notion nouvelle de la commune, collectivité territoriale de la République, et qui invitaient le délégué de l'Etat, le gouverneur ou bien le ministre de la République, à s'entourer des avis de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement, ont été acceptés.

J'en aurai terminé en rapportant ici trois assurances données par le Gouvernement et dont il convient que l'Assemblée prenne acte.

La première est que les municipalités actuelles seront, dans leurs limites présentes, érigées le plus vite possible en communes, ainsi que le demandent nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie.

Ensuite, le Gouvernement a tenu, avec raison, à prévoir à l'article 12 — alors qu'il n'y était pas tenu sur le plan législatif — une disposition précisant qu'il ne sera en rien touché aux réserves foncières autochtones.

Nos compatriotes d'origine mélanésienne, de la Nouvelle-Calédonie, sont donc certains que les réserves foncières ne seront en rien affectées par le texte instituant des communes en Nouvelle-Calédonie. Ces réserves demeurent donc ce qu'elles sont, inaliénables, incessibles et leur gestion ne sera en rien modifiée par le projet de loi.

Enfin, nous demanderons au Gouvernement — et je crois déjà avoir des apaisements à ce sujet — en cas de nouvelles élections, que le nombre des conseillers à élire soit déterminé, non pas sur la base des textes de 1879 et de 1961, mais en application des dispositions du code communal, ce qui aurait notamment pour conséquence de doter Nouméa d'un conseil municipal plus étoffé et d'adjoints plus nombreux qu'actuellement.

J'en ai terminé avec la présentation du rapport. Je voudrais maintenant, à titre personnel, envoyer un salut à nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie. Je connais la position qu'ils ont prise et j'ai lu le compte rendu des débats houleux de l'assemblée territoriale.

Nous, représentants de la souveraineté nationale, nous avons une vision des choses que ceux qui vivent au contact immédiat de la réalité — avec ce qu'elle a de bon et de moins bon — n'ont peut-être pas. Quand on vit en cercle fermé, dans une assemblée locale, des sentiments affectifs trop profonds peuvent faire écran à la vision totale des choses.

C'est le devoir des représentants de la République d'aller au fond des choses et de proposer un texte qui permette une évolution sociale plus rapide. Cette évolution sociale ne sera accomplie à partir de ce texte que par l'union de tous nos compatriotes de la Nouvelle-Calédonie. Je les connais bien et je puis attester qu'ils sont toute générosité et toute solidarité. Je suis persuadé que dans quelques mois ils se rendront compte que ce qui est proposé pour leurs communes est une bonne chose. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie vivement M. Rivierez pour la qualité de son rapport, la précision de son analyse et la pertinence de ses suggestions.

Ma tâche s'en trouve considérablement allégée. Aussi me contenterai-je de formuler quelques remarques dont beaucoup rejoignent celles qui ont été faites à cette tribune ou en commission. Je tiens d'ailleurs à souligner l'importance du travail qui a été accompli par la commission sous la conduite de son président.

La réforme qui vous est proposée est une étape.

A plusieurs reprises, l'Etat a tenté de promouvoir une réforme communale, répondant d'ailleurs ainsi à un vœu déjà ancien des élus du territoire.

En 1964, un projet très complet présenté aux instances locales n'a pu être retenu. Par la suite, il s'est avéré préférable de ne pas trop anticiper sur les résultats des travaux de la commission de codification du régime de l'administration communale qui doit faire la distinction, en application de l'article 34 de la Constitution, entre les matières qui sont du domaine de la loi et celles qui relèvent du domaine réglementaire.

D'où le projet qui vous est soumis et qui, ainsi que vous l'a dit M. Rivierez, tend à créer dès maintenant les conditions réelles juridiques et pratiques d'une évolution vers un total affranchissement communal.

En effet, ce projet présente trois caractéristiques.

Tout d'abord, il opère un rapprochement avec le régime de droit commun des communes métropolitaines. Nous pensons que ce qui a été expérimenté et adopté depuis fort longtemps en métropole est sans doute susceptible — compte tenu des adaptations indispensables auxquelles il convient de procéder avec soin et précaution — de convenir aux communes de Nouvelle-Calédonie.

Nous y voyons une accession de ces populations à la pleine responsabilité de la gestion des affaires communales. D'où la création de communes au plein sens du terme, à partir — je le précise bien — de trente municipalités actuelles, ainsi que de Nouméa. On conservera non seulement leurs limites actuelles, mais pour éviter toute interprétation vicieuse ou toute déviation de la réforme, on maintiendra en fonctions les conseils municipaux actuels jusqu'à leur renouvellement normal.

D'où également toute une série de dispositions relatives aux modifications des limites territoriales, transferts de chefs-lieux, fusions de communes, aux sections de communes, à la dissolution et à la suspension des conseils municipaux, à la suspension et à la révocation des maires, au contrôle administratif, directement inspirés du code de l'administration communale métropolitaine.

Le Conseil d'Etat nous a beaucoup aidés de ses avis dans ce domaine. Il est difficile d'aller plus loin en ce moment, pour les raisons que j'ai indiquées il y a quelques instants.

La deuxième caractéristique est le souci d'assurer aux communes des ressources adaptées et sûres.

L'insuffisance et l'incertitude des ressources réelles des municipalités tiennent, d'une part, à l'absence de richesses locales et de bases taxables dans une population qui s'éveille à la vie moderne, d'autre part, à leur dépendance par rapport au budget territorial. L'octroi de mer est un impôt de consommation au produit fluctuant et réparti par l'assemblée territoriale.

D'où l'idée de lier les recettes des communes à l'ensemble des ressources du territoire, et, pour éviter d'amoinrir celles-ci, de fixer un pourcentage correspondant aux ressources actuelles, compte tenu des charges propres des communes. Un fonds de péréquation est ainsi créé.

Enfin, l'Etat, estimant qu'un effort de rattrapage doit être entrepris, utilisera des ressources de la section générale du F. I. D. E. S. pour aider les communes dans leurs investissements prioritaires. Nous pensons, en effet, qu'il faudra à la fois les efforts des communes, du territoire et de l'Etat pour mener à bien la mise en place des infrastructures permettant une véritable promotion des populations de l'intérieur.

Les communes sont actuellement, comme vous l'a dit M. Rivierez, totalement dépourvues de domaine, car la quasi-totalité du domaine est territorial. Il faudra donc constituer un domaine communal minimum. L'Etat, pour sa part, à partir de la zone maritime qu'il possède, y contribuera, comme il l'a fait jusqu'à présent, en rétrocédant chaque fois que c'est possible et souhaitable une partie de cette zone aux communes, comme il le fait au profit des réserves foncières autochtones.

Ces réserves ne sont, en aucune manière, touchées par la loi. Cela allait sans dire, mais j'ai pu constater sur place que des inévitables se manifestaient toutefois dans les tribus

à ce sujet. D'où l'adjonction, par rapport au projet initial, de l'article 12 qui dispose expressément que « l'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones ».

Enfin, troisième caractéristique : développer l'aide de l'administration aux communes.

Ce souci se marque par la création de subdivisions administratives qui seront dotées d'un fonctionnaire délégué du gouverneur et ayant, afin d'opérer une large déconcentration administrative et de rapprocher l'administration et l'administré, délégation de signature du gouverneur pour beaucoup d'actes de la vie communale.

Quatre circonscriptions sont ainsi prévues.

Il s'agit, en effet, de conseiller, d'aider ou d'initier, à leur demande, les conseils municipaux et les maires aux nécessités, aux techniques et aux procédures de la vie communale. Ce service sera pris en charge par l'Etat, sans que le personnel de l'actuel service soit lésé. Il s'ensuivra un renforcement de ses effectifs et un allègement des charges territoriales présentes.

Je précise en terminant que ce texte a été soumis à de très longues consultations et mises au point.

Les modifications apportées au texte initialement soumis à l'assemblée territoriale, en application de l'article 74 de la Constitution qui, conformément à l'avis émis par M. le rapporteur, a été correctement suivi dans son texte et dans son esprit, l'ont été pour tenir compte de l'avis émis soit par l'assemblée territoriale, soit par le Conseil d'Etat. Il s'ensuit plus de clarification, mais les principes initiaux de la réforme demeurent.

La procédure consultative pour les actes de la vie communale avait déjà été largement retenue dans le projet de loi. On a tenté de concilier à la fois l'association des instances territoriales et des communes et la nécessaire indépendance des unes par rapport aux autres, dans l'esprit même du régime communal métropolitain.

En effet, il s'agit, non pas d'administrer sans ou contre les instances territoriales élues, mais, au contraire, de situer les responsabilités des communes, du territoire et de l'Etat à leurs niveaux respectifs. L'Etat est comptable de l'avenir de toute collectivité faisant partie de la République. Quelquefois, certains aspects qui conditionnent cet avenir peuvent être insuffisamment perçus localement par ceux qui sont pris dans la vie quotidienne des collectivités.

En revanche, tout ce qui pourra aller dans le sens d'un dialogue objectif et constructif devra être encouragé. C'est ma préoccupation, je l'ai dit sur place. Les témoignages que j'ai recueillis montrent qu'il y a des raisons d'espérer.

C'est aussi, je crois, la préoccupation de votre commission et le sens de plusieurs amendements qu'elle a proposés. Sans anticiper sur chacun d'eux, je dis seulement que j'en comprends la motivation et que j'en attends un résultat fécond.

Ce projet est une étape, certes ; mais c'est un pas essentiel pour la promotion des populations, particulièrement pour celles qui appartiennent à l'éthnie mélanésienne. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. M. Pidjot oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3, du règlement.

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi numéro 401 relatif à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui est soumis à votre approbation, n'apporte malheureusement aucune solution aux problèmes communaux de la Nouvelle-Calédonie.

Bien au contraire, il tend, au moment où l'on parle de régionalisation, à l'instauration d'une politique colonialiste de départementalisation contre la volonté exprimée à maintes reprises de l'ensemble des Calédoniens.

Le Gouvernement, dans ce projet, ignore délibérément la situation réelle dans laquelle se trouvent les communes du territoire.

Il existe actuellement en Nouvelle-Calédonie trente et une communes qui se classent de la façon suivante :

D'une part, la commune de Nouméa, la capitale, qui compte environ 40.000 habitants. Cette ville est le siège de la plus grande partie des activités du territoire. Chef-lieu administratif, elle devrait, en raison de sa richesse et de son degré d'évolution, être érigée en commune de plein exercice.

D'autre part, trente communes rurales, qui n'ont aucune ressource réelle. La plus importante compte théoriquement 8.000 habitants. Toutes, faute de moyens nécessaires, souffrent de l'exode de leurs habitants vers Nouméa ou les centres miniers.

Or dans le cadre des institutions actuelles, le territoire et l'Etat ont les moyens de porter remède à cette situation. Voici en effet ce que disent les articles 57 et 58 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 :

« Article 57. — Le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale, lorsque celles-ci peuvent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre d'un budget.

« Ces collectivités rurales peuvent être constituées par des districts, des portions de district ou des groupes de districts...

« Article 58. — Il peut être créé en Nouvelle-Calédonie, par arrêtés du chef du territoire, pris après avis de l'assemblée territoriale à la majorité absolue des membres la composant, des communes de plein exercice.

« En attendant l'intervention d'une loi fixant le régime applicable aux communes de plein exercice du territoire, ces communes, y compris la commune de Nouméa, seront régies provisoirement par :

« — le décret modifié du 8 mars 1879...

« — les articles 169 à 179 de la loi du 5 avril 1884...

« — et les articles 2, 31 à 33, 56 et 58 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955... ».

La solution du problème communal en Nouvelle-Calédonie consisterait donc, premièrement, à faire adopter une loi créant le statut de véritables communes de plein exercice en Nouvelle-Calédonie, lequel serait applicable *ipso facto* à la ville de Nouméa et pourrait être étendu au fur et à mesure à d'autres communes du territoire dès que cela serait possible ; deuxièmement, à modifier à l'échelon territorial l'arrêté gubernatorial du 31 janvier 1961 afin de donner une plus grande autonomie financière aux communes de l'intérieur, en raison des vœux maintes fois formulés par l'assemblée territoriale et les conseils municipaux intéressés.

Au lieu de cela, on nous soumet un projet de loi qui n'a qu'un caractère provisoire — le Gouvernement l'admet dans son exposé des motifs — et qui tend à unifier le statut de toutes les communes du territoire et à les emprisonner dans une tutelle accrue et dépassée. Atteintes à l'administration territoriale à laquelle on retire le contrôle des communes, atteintes au budget et au domaine du territoire, atteintes aux pouvoirs de l'assemblée et du conseil de gouvernement en matière de création des communes, tout cela est trop clair pour que je m'y attarde beaucoup.

Quel serait le régime municipal de la Nouvelle-Calédonie si ce projet était voté ?

Pour la ville de Nouméa, qui devrait être dotée d'un statut de commune de plein exercice, quel sera son régime ?

Le décret du 24 août 1937 a étendu à Nouméa la loi du 5 avril 1884 (elle qu'elle était à l'époque applicable aux Antilles et à La Réunion. Mais le gouverneur refusa de promulguer ce décret du Président de la République et un fonctionnaire a usurpé sans dommage l'exercice de la souveraineté nationale.

L'organisation municipale de Nouméa est régie par le décret du 8 mars 1879. Quelques articles de la loi de 1884 ont, par la suite, été étendus, avec des modifications de détail, par les lois du 10 avril 1929 et du 9 mars 1936, par le décret du 27 janvier 1938, par la loi du 16 février 1946 et par le décret du 1^{er} avril 1946.

Voici ce que dit le code Dalloz à cet égard : « Les libertés municipales sont donc restées assez réduites puisque les grandes mesures de décentralisation n'ont pas été introduites en Nouvelle-Calédonie ».

Par rapport aux communes de plein exercice, les différences suivantes doivent être signalées.

Le corps municipal se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux pour une ville de 40.000 habitants.

Le fonctionnement du conseil municipal présente certaines particularités. Seul le chef du territoire peut décider une session extraordinaire. Le tiers des conseillers municipaux peut demander une session extraordinaire au chef du territoire et, en cas de refus, au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les attributions du conseil municipal, fixées limitativement par les articles 38 et suivants, sont plus réduites et toute délibération sur des objets autres que ceux qui sont énumérés par le décret est nulle de plein droit.

Le maire agit sous l'autorité — et non pas seulement sous la surveillance — du chef du territoire. Il n'a aucun pouvoir de police. Celle-ci est entièrement du ressort du chef du territoire. Toutefois, un arrêté du chef du territoire peut déter-

miner dans quelles conditions la police doit obtempérer aux réquisitions du maire.

Le chef du territoire peut prononcer la démission d'office en cas de manquement, sans motif légitime, d'un conseiller à trois convocations du conseil. C'est lui qui constate la nullité, pour incompétence, d'une délibération du conseil.

Je pourrais multiplier les exemples à l'infini. Aussi me contenterai-je, en terminant, de souligner le fait que les actions en justice ne peuvent être introduites qu'avec une autorisation du conseil de contentieux.

Ainsi donc, notre chef-lieu, en 1968, conserve avec ce texte la législation la plus réactionnaire de tout l'outre-mer français.

Quant aux autres municipalités, elles n'auront aucune autonomie financière réelle. Un délégué de l'administration, nommé par le chef du territoire, contrôlera tous les actes des maires et remplira les fonctions de maire en cas de dissolution d'un conseil ou de démission de tous ses membres. Aucun mandat ne pourra être payé s'il n'est revêtu du visa préalable du chef du territoire. Le budget de chaque municipalité sera proposé par le maire, voté par le conseil municipal et approuvé et réglé par le chef du territoire. Celui-ci pourra rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées après avoir demandé une seconde lecture.

Est-ce un hasard si la Nouvelle-Calédonie est la terre où l'on a exilé les communards ? Est-ce là l'humour macabre de l'Histoire, la terre où sont morts exilés les défenseurs de l'autonomie et de la démocratie communales étant encore celle où régnera, par la volonté du Parlement français, l'autoritarisme en matière communale ?

Je ne puis y croire et c'est la raison pour laquelle j'ai décidé de remettre le sort des communes de mon territoire entre vos mains en opposant la question préalable.

Je vous demande donc de rejeter ce projet de loi, d'inviter le Gouvernement à préparer un véritable statut des communes de plein exercice de la Nouvelle-Calédonie et de l'inciter à inviter son représentant dans le territoire à préparer un texte destiné, dans le cadre des compétences territoriales, à accroître l'autonomie financière des communes de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission repousse la question préalable opposée par M. Pidjot.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je ne répondrai pas point par point à ce qu'a dit M. Pidjot. Je rappelle seulement que ce que nous proposons, c'est le régime métropolitain. Ce qui est bon pour la métropole peut être bon pour la Nouvelle-Calédonie. Il est certain que les conseils municipaux de la métropole ne s'élèvent pas contre ce système. Ils ne trouvent pas que c'est du colonialisme. De même, les Français de métropole ne sont pas moins évolués que ceux de Nouvelle-Calédonie.

M. Guy Sabatier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Je retire la demande de scrutin public que j'avais déposée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pidjot.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote la question préalable.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

J'ai reçu de M. Pidjot une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« Motion de renvoi en commission déposée par M. Pidjot, en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

« Avant de délibérer sur ce texte, il importe que l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ait été en mesure de donner son avis sur les dispositions du présent projet de loi. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Mes chers collègues, les populations calédoniennes, tant européennes qu'autochtones, ont très vivement manifesté leur irréductible hostilité au premier texte élaboré par le Gouvernement.

Dans tout le territoire, des maires, conseillers municipaux, grands chefs, petits chefs, notables, membres des conseils des anciens ont signé des pétitions pour manifester leur opposition à ce texte. De son côté, l'Assemblée territoriale a émis, le 16 janvier 1968, un avis défavorable par 29 voix et 6 abstentions sur 35 votants.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un nouveau texte qui, contrairement à l'article 74 de la Constitution, n'a pas été soumis à l'avis de l'Assemblée territoriale. Cette dernière, fort émue à l'annonce de la reprise de ce projet, a, le 8 novembre 1968, et cette fois à l'unanimité, adopté la motion suivante :

« L'Assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et déclarations :

« Considérant l'annonce faite de l'adoption par le conseil des ministres des trois projets de loi relatifs au régime minier, au développement économique et social du territoire et à l'organisation des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

« Considérant la motion défavorable émise le 16 janvier par l'Assemblée territoriale consultée pour avis ;

« Manifeste son opposition ;

« Au projet de loi concernant le développement économique et social du territoire ;

« Au régime minier ;

« En ce qui concerne le régime municipal, à la mise en cause des compétences territoriales dans les domaines fiscal et domaniaux ;

« Emet le vœu,

« Concernant le projet municipal, qu'il soit tenu compte des amendements proposés à la séance de l'Assemblée territoriale du 16 janvier 1968 et des observations formulées au secrétaire d'Etat lors de sa visite dans le territoire. »

Ce projet de loi ne tient pas compte des véritables problèmes qui se posent aux communes de la Nouvelle-Calédonie. Il tend à instaurer une politique de départementalisation ouverte, de franchises concentration et centralisation, alors qu'il conviendrait de revoir les conditions nécessaires au développement économique de l'intérieur et des îles, notamment par la mise en place d'un système de crédit à long terme qui permettrait un aménagement indispensable des exploitations agricoles et des stations d'élevage.

L'adoption prématurée par le Parlement du projet du Gouvernement remettrait en cause les prérogatives territoriales au moment où l'on parle de régionalisation et créerait, au moment où l'on parle de compressions budgétaires, des charges excessives au secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Ce qui est plus grave encore, elle engagerait la responsabilité de la nation envers ce territoire qui n'a jamais démenti ni cessé de manifester son indéfectible attachement à la mère patrie.

Ces liens qui unissent la Nouvelle-Calédonie à la France, chaque Calédonien, européen ou autochtone, les ressent au plus profond de son cœur. Le vote de ce malencontreux projet de loi serait ressenti par toute la population comme un vote de défiance à son égard et pourrait être grave de conséquences pour les relations futures entre mon territoire et la France.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne point prendre une décision trop hâtive et de voter le renvoi du projet en commission. Ce délai nous permettrait une étude plus approfondie du texte qui nous est soumis. Je souhaiterais, pour ma part, qu'une mission de l'Assemblée nationale soit désignée et se rende sur place pour prendre les plus larges contacts avec les élus et la population, afin qu'une erreur, peut-être irréparable, soit évitée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la motion de renvoi ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission l'a repoussée, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement demande, bien entendu, le rejet de la motion de renvoi.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission saisie au fond, présentée par M. Pidjot.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour la motion de renvoi.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les communes de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 1, est présenté par M. Pidjot et tend, à la fin de cet article, après les mots : « Conseil d'Etat », à insérer les mots : « après avis de l'assemblée territoriale ».

Le deuxième amendement, n° 18, présenté par M. Rivierez, rapporteur, et par M. Pidjot, tend, après les mots : « Conseil d'Etat », à insérer les mots : « après consultation de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Pidjot, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Rock Pidjot. L'article 1^{er} du présent projet de loi enlève arbitrairement des pouvoirs octroyés par la loi-cadre et par le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. Aux termes de ce décret, « le chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêtés pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale, instituer dans ce territoire des collectivités rurales dotées de la personnalité morale ». C'est ce qui a été fait par arrêté gubernatorial du 31 janvier 1961.

D'après ce même décret, les communes de plein exercice pouvaient être créées par arrêté pris en conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale. Son régime provisoirement défini par certaines dispositions trop peu libérales devait être fixé par une loi.

Or le texte qui nous est soumis ne répond pas à cette attente puisqu'il n'abroge pas l'alinéa 2 de l'article 58 définissant le régime provisoire et n'organise donc pas de communes de plein exercice. Le Gouvernement le reconnaît lui-même puisque l'on relève, dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, la phrase suivante : « Aussi la présente loi n'a-t-elle pour objet que d'organiser dans le territoire un régime provisoire permettant de doter ces dernières de moyens nouveaux et de responsabilités accrues ».

Il est donc nécessaire, dans ce régime provisoire, de maintenir au maximum les prérogatives locales en attendant que soit défini le statut des communes de plein exercice de Nouvelle-Calédonie, notamment de la ville de Nouméa.

Tel est, monsieur le président, l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 18 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

M. Hector Rivierez, rapporteur. L'amendement de M. Pidjot tend à insérer les mots : « ... après avis de l'assemblée territoriale... » après les mots : « ... Conseil d'Etat... ». Vous remarquerez, mes chers collègues, que l'amendement n° 18, que j'ai l'honneur de présenter au nom de la commission des lois, tend à insérer, après les mots : « ... Conseil d'Etat... », les mots : « ... après consultation de l'assemblée territoriale... », ce qui veut dire la même chose. Les mots « avis » et « consultation » ont la même signification à une nuance près qui se sent plus qu'elle ne s'exprime.

Si la commission a préféré le terme « consultation », c'est pour bien montrer que l'on se trouve en dehors du droit territorial qui prévoit un avis.

L'article 1^{er} appelait deux observations et j'ai déjà présenté la première à propos du mot : « consultation ». La seconde, c'est que cette consultation de l'assemblée territoriale n'a à être précédée, bien entendu, d'aucune délibération en conseil de gouvernement. Cette consultation est faite comme lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 74 de la Constitution.

Je me devais d'apporter cette précision afin que l'Assemblée connaisse bien l'esprit de la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Comme l'a souligné

M. Rivierez, ces deux amendements se rejoignent et traduisent la même préoccupation.

La commission des lois, par ailleurs, a proposé un certain nombre d'amendements au texte de loi qui vous est soumis. Nous aurons l'occasion de les examiner avec les articles.

Je présenterai maintenant une remarque d'ordre général. Le régime juridique qui vous est proposé pour les communes de la Nouvelle-Calédonie amorce, ainsi que cela a été indiqué, la mise en œuvre d'un régime complet qui, une fois la codification communale terminée, mise à jour et adaptée à la Nouvelle-Calédonie, permettra de doter les communes de ce territoire d'une législation et d'une réglementation comparables sur bien des points à celles dont sont actuellement dotées les communes métropolitaines.

Dans la vie de ces communes, à de rares exceptions près, l'assemblée départementale n'intervient pas. Si bien que ses avis ne sont généralement pas sollicités pour des mesures tendant à la modification, à la création ou à la fusion de communes. Dans le même esprit, nous n'avons pas prévu pour de tels actes une consultation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie. Ce parallélisme était donc dans la logique de la réforme du régime communal par étapes ainsi entreprise.

A propos de l'article 1^{er} du présent projet, je dirai que notre intention est de créer, immédiatement après la publication de la loi, trente communes qui correspondront aux trente municipalités existantes dans leurs limites territoriales actuelles.

La consultation proposée aboutirait à retarder d'autant la création effective de ces communes et la mise en application de la réforme. C'est pourquoi je me demande s'il ne serait pas plus sage de ne pas retenir, pour l'article 1^{er}, cette consultation de l'assemblée territoriale, et de la prévoir — mais, j'anticipe sur l'examen de l'article 3 — lorsqu'il s'agira de modifier les limites territoriales des communes. Telle est la première remarque que je voulais présenter à l'Assemblée.

Bien entendu, je comprends le souci des auteurs des amendements qui est d'associer l'instance territoriale à la promotion de la vie communale. C'est pourquoi je laisse à l'Assemblée le soin de juger la valeur des amendements.

Quant à moi, je préférerais l'amendement n° 18 de la commission. En effet, sa formulation est plus précise que celle de l'amendement de M. Pidjot à qui elle donne néanmoins satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le secrétaire d'Etat, la consultation de l'assemblée territoriale, que la commission des lois a prévue à divers articles, répondant en cela au désir de M. Pidjot, est assortie d'une disposition, celle de l'article 17 bis, nouveau que nous discuterons tout à l'heure et qui prévoit : « Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas délibéré dans les deux mois suivant la demande d'avis, celui-ci est réputé avoir été donné. »

Je crois que le Gouvernement peut accepter les dispositions qui ont été adoptées par la commission des lois, car elles ont pour but de donner à l'assemblée territoriale la possibilité d'émettre un avis, ce qui est une excellente chose, sans toutefois lui permettre d'empêcher la mise en application de la loi, ce qui serait regrettable.

Le délai de deux mois, qui figure dans d'autres textes de loi et que nous retrouverons, en particulier, dans celui que nous discuterons tout à l'heure, est extrêmement raisonnable. Il n'entraînera aucun retard préjudiciable à l'application de la loi.

C'est pourquoi j'insiste pour que le Gouvernement, comme il l'a laissé entendre, ne s'oppose pas à ce que, par les amendements dont nous allons débattre, nous nous engagions dans la voie souhaitée par M. Pidjot.

Ces amendements traduisent aussi le souci constant de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur Krieg, c'est précisément compte tenu de l'article 17 bis que nous acceptons cet amendement.

Nous avions pensé un moment en demander la réserve jusqu'au vote de cet article, mais si la sagesse de l'Assemblée se manifeste une première fois, elle se manifestera sans doute une seconde fois.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. M. le rapporteur a bien dit qu'il n'y avait aucune différence de sens entre les mots : « avis » et « consultation ». Personnellement, je préfère le mot : « avis », mais je suis prêt à accepter le mot : « consultation » et à me rallier à l'amendement de la commission.

M. le président. Monsieur Pidjot, maintenez-vous l'amendement n° 1 ?

M. Rock Pidjot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 18.
(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les subdivisions administratives du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont créées par un décret en Conseil d'Etat qui en fixe le chef-lieu. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 2 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Mesdames, messieurs, l'organisation de subdivisions administratives ne fait pas partie du domaine de la loi. Les subdivisions administratives ne sont pas définies comme des collectivités territoriales de la République par l'article 42 de la Constitution. Il faut distinguer entre commune et subdivision administrative, cette dernière n'étant ni une personne morale ni une collectivité publique.

Je propose donc la suppression de cet article anticonstitutionnel qui ne tend qu'à instaurer une centralisation excessive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Pidjot.

Je ne crois pas que l'article 2 du projet soit anticonstitutionnel. Il faut en effet que le Gouvernement saisisse l'Assemblée nationale de la question afin qu'elle soit tranchée par voie législative, puisqu'il s'agit en l'occurrence de modifier l'organisation du territoire.

Le terme d'« anticonstitutionnel » dont s'est servi M. Pidjot me semble donc inacceptable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. le rapporteur a répondu à M. Pidjot à propos du terme « anticonstitutionnel ». Je n'insisterai donc pas.

En revanche, j'apporterai une précision supplémentaire. Le Gouvernement tient absolument à cet article, car il constitue un élément essentiel de la réforme.

En effet, il permettra, entre autres, de reconnaître juridiquement les délégués du Gouvernement et de prévoir les délégations de pouvoir et de signature en leur faveur, comme je l'ai indiqué dans mon exposé.

C'est dans un souci de déconcentration et de décentralisation des pouvoirs du gouverneur en faveur des délégués du Gouvernement qu'est proposé l'article 2. En conséquence, je demande à l'Assemblée de suivre l'avis négatif de la commission et de repousser l'amendement de M. Pidjot.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Le titre XI de la Constitution, qui traite des collectivités territoriales, stipule à l'article 72 : « Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

Nous demandons qu'on en reste au texte même de l'article 72 de la Constitution.

Or la création de subdivisions aura évidemment pour corollaire la nomination de sous-préfets qui administreront plusieurs communes. La Nouvelle-Calédonie a déjà un gouverneur et les

quatre sous-préfets nommés dans les quatre subdivisions seront autant de petits gouverneurs.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Sur le point de drolt, M. Pidjot a raison de rappeler que l'article 72 de la Constitution déclare que sont collectivités territoriales les communes, les départements et les territoires d'outre-mer, et que les subdivisions administratives ne sont pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72.

Les subdivisions administratives étaient jusqu'à présent créées par voie réglementaire en application d'un droit du territoire ; on demande maintenant qu'elles soient toujours créées par voie réglementaire, mais en application du droit commun de la République.

Nous sommes donc entièrement d'accord : ces circonscriptions doivent être créées par un décret et non par une loi.

Dans ces conditions, l'observation de M. Pidjot ne peut davantage être retenue sur ce plan non plus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

M. Louis Odru. Le groupe communiste votre contre.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les modifications des limites territoriales des communes et le transfert de leur chef-lieu sont prononcés, après avis du conseil de gouvernement et après consultation des conseils municipaux intéressés, par arrêté du gouverneur en cas d'accord de ces assemblées, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer au cas contraire. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 3, est présenté par M. Pidjot et tend à la fin de cet article, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer », à insérer les mots : « après avis conforme de l'assemblée territoriale ».

Le deuxième, n° 19, présenté par M. Rivierez, rapporteur, et par M. Pidjot, tend, à la fin de cet article, après les mots : « par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer », à insérer les mots : « après consultation de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Rock Pidjot. Les modifications des limites territoriales des communes, ainsi que le transfert de leur chef-lieu, posent le problème de l'organisation administrative du territoire sur un plan beaucoup plus général.

L'assemblée territoriale restant souveraine dans ce domaine, il convient de maintenir ses prérogatives et de requérir son avis conforme, surtout lorsqu'il s'agit de modifications imposées malgré l'avis contraire des conseils municipaux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission avait accepté un amendement de M. Pidjot, mais sous-amendé.

En effet, notre collègue avait présenté devant la commission son amendement tel qu'il vient d'être appelé, c'est-à-dire portant les mots « après avis conforme de l'assemblée territoriale ». Ensuite, il avait déclaré qu'il se contenterait d'un « avis de l'assemblée territoriale ».

Cet amendement, ainsi modifié, avait recueilli l'accord de la commission sous réserve que le mot « avis » soit remplacé par le mot « consultation ».

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 19 s'inspirant de celui présenté par M. Pidjot porte également les mots : « après consultation de l'assemblée territoriale ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Si j'admets fort bien l'intention de la commission d'associer l'assemblée territoriale à tant de consultation, par contre, il me semble que la proposition

nouvelle de M. Pidjot, si elle était adoptée, dénaturerait le sens qu'il convient de donner à l'avis de l'assemblée territoriale.

Je vous demande donc, comme la commission, de ne pas retenir les mots « avis conforme » et je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée pour prévoir, suivant l'amendement de la commission, une simple consultation de l'assemblée territoriale.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Je retire le mot « conforme » du texte de mon amendement, mais je maintiens le mot « avis ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Je rappelle à notre collègue que l'Assemblée a déjà tranché cette question en choisissant, dans un article précédent le mot « consultation » de préférence au mot « avis ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, tel qu'il vient d'être modifié par son auteur, c'est-à-dire sans le mot « conforme ».

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La fusion de deux ou plusieurs communes est prononcée par décret en Conseil d'Etat après consultation du conseil de gouvernement et des conseils municipaux intéressés ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4 rectifié, est présenté par M. Pidjot et tend, après les mots : « après consultation », à rédiger comme suit la fin de cet article : « des conseils municipaux intéressés et après avis conforme de l'assemblée territoriale ».

Le deuxième amendement, n° 17, présenté par M. Rivierez, rapporteur, et par M. Pidjot, tend, après les mots : « après consultation », à substituer aux mots : « du conseil de gouvernement », les mots : « de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Pidjot, pour défendre l'amendement n° 4 rectifié.

M. Rock Pidjot. Ce sont toujours les mots « avis conforme » qui sont en cause. L'argument en faveur de cette formule, s'agissant de la fusion de deux ou plusieurs communes, est le même que pour l'article précédent.

On ne peut envisager un nouveau découpage du territoire sur le plan communal et, par conséquent, administratif, sans que soit pris l'avis de l'assemblée territoriale. Bien que je préférerais un « avis conforme », cette fois encore je retire le mot « conforme » mais je maintiens le mot « avis ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. C'est toujours la même question.

La commission a suivi la suggestion de M. Pidjot lorsqu'il a retiré le mot « conforme ». Puis elle a pensé qu'il valait mieux prévoir la « consultation » de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Même observation que pour l'article précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, tel qu'il vient d'être modifié par son auteur.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12 et 13 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Monsieur le président, l'article 5 est lié à la décision qui sera prise par l'Assemblée sur l'article 17. Je vous demande donc de le réserver jusqu'au vote de ce dernier article.

M. le président. La réserve est de droit.

L'article 5 et les amendements n° 32 et n° 20 qui s'y réfèrent, sont réservés jusqu'au vote de l'article 17.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Le budget municipal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

« Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les recettes de la section ordinaire du budget communal se composent :

« 1° Du revenu de tous les biens communaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature ;

« 2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par arrêté du gouverneur après avis du conseil de gouvernement ;

« 3° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 4° Du produit des services des diverses régies ou concessions municipales d'après les tarifs dûment établis ;

« 5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

« 6° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil ;

« 7° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux ;

« 8° Du produit des prestations en nature ;

« 9° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique et autres lieux publics ;

« 10° Du produit des droits de voirie ;

« 11° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions des cimetières ;

« 12° Généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est régulièrement autorisée et de toutes les ressources annuelles et permanentes. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger ainsi le troisième alinéa (2°) de cet article :

« 2° Du produit des centimes additionnels dont la perception est autorisée par le gouverneur, après avis du conseil de gouvernement, votés par le conseil municipal dans la limite du maximum fixé par délibération de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Mes chers collègues, le paragraphe 2° de l'article 7 du projet de loi donne au gouverneur le pouvoir de fixer des maxima aux centimes additionnels, alors que la loi cadre octroyait ce droit à l'assemblée territoriale, sauf dans les communes de plein exercice. En effet, l'article 46, paragraphe b) du décret n° 57-811 est ainsi rédigé :

« Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature et maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités, organismes et établissements publics fonctionnant dans le territoire, à l'exception des communes de plein exercice. »

Le présent projet de loi ne visant pas à l'institution de communes de plein exercice, l'inutilité de dessaisir l'assemblée de

ses pouvoirs est évidente. De plus, la modification du paragraphe b de l'article 46 du décret n° 57-811 n'est même pas prévue dans le projet soumis à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement de M. Pidjot qui va à l'encontre même du but que se propose le projet de loi. En effet, il tend à perpétuer l'état de choses actuel, alors que le projet de loi entend y mettre fin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. La consultation du conseil de Gouvernement est prévue par le projet de loi.

Par contre, faire dépendre de l'assemblée territoriale la fixation du maximum de centimes va à l'encontre de l'indépendance financière recherchée, ainsi que vient de le souligner M. Rivierez.

Cela n'existe pas pour Nouméa, commune de plein exercice. Or, le projet a pour objet au moins d'élever les trente municipalités au niveau de Nouméa. Comme la commission, je suis d'avis de ne pas retenir cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les recettes de la section extraordinaire du budget communal se composent :

« 1° Des versements du fonds intercommunal de péréquation visé à l'article 9 ci-dessous ;

« 2° Du produit des emprunts ;

« 3° Des subventions d'équipement de l'Etat provenant notamment de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social (F. I. D. E. S.) ;

« 4° Des dons et legs ;

« 5° Du produit des biens communaux aliénés ;

« 6° De toutes autres recettes accidentelles ou temporaires dont la perception est régulièrement autorisée.

« Les communes ont la faculté de verser à la section extraordinaire de leur budget tout ou partie de l'excédent éventuel de leurs recettes ordinaires. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 16 qui tend, après le paragraphe 3° de cet article, à insérer le nouveau paragraphe 3° bis suivant :

« 3° bis Des subventions allouées aux communes par le territoire. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Les subventions allouées par le territoire aux communes présentent le même caractère exceptionnel que les subventions d'équipement de l'Etat provenant de la section générale du fonds d'investissement et de développement économique et social. Elles ne sont accordées par le territoire qu'à la demande des municipalités, pour des opérations précises, et doivent, de ce fait, être incluses dans les recettes de la section extraordinaire du budget communal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui tend lui aussi à revenir à l'état de choses ancien. Selon les dispositions de l'article 9, alinéa 3, du projet de loi, les subventions du territoire doivent être versées au fonds intercommunal qui y est prévu. L'amendement de M. Pidjot tend à individualiser à nouveau la subvention en permettant à l'assemblée territoriale de choisir elle-même les communes bénéficiaires. Pour ces raisons, la commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je me rallie aux

observations de M. Rivierez. Mais cet amendement étant lié à un autre amendement qui tend à modifier l'article 9, il conviendrait de les examiner ensemble. J'en demande la réserve.

M. le président. La réserve est de droit.

L'amendement numéro 16 et l'article 8 sont donc réservés.

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Un fonds intercommunal de péréquation reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget territorial.

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par décret après consultation de l'assemblée territoriale et avis du gouverneur et sur proposition du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le fonds intercommunal de péréquation reçoit en outre toutes subventions allouées aux communes par le territoire.

« Les ressources du fonds intercommunal de péréquation sont réparties entre les communes, pour une part, au prorata du nombre de leurs habitants, pour une autre part, compte tenu de leurs charges.

« Un décret déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les ressources seront réparties entre la section ordinaire et la section extraordinaire du budget communal. »

M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 qui tend à compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « y compris l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Le produit de l'octroi de mer était réparti entre les communes de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa et les autres.

Or, une nouvelle disposition de l'article 9 prévoit qu'une quote-part des ressources du budget du territoire sera mise à la disposition des communes. Aussi est-il normal de rappeler que, parmi ces ressources, figure dorénavant l'octroi de mer qui prend le caractère d'une recette territoriale. C'est la raison pour laquelle la commission a accepté cet amendement que je lui ai proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement introduit à l'article 9 une précision évidemment nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « compte tenu des charges respectives du territoire et des communes », à rédiger ainsi la fin de cet alinéa : « fixée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis conforme de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. L'amendement n° 6 tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 9 :

« Cette quote-part, qui ne peut être inférieure à 15 p. 100 desdites ressources, est, chaque année, compte tenu des charges respectives du territoire et des communes, fixée par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer, après avis conforme de l'assemblée territoriale. »

Mais l'amendement n° 7 tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 9, et l'amendement n° 8 tend à rédiger comme suit le début du cinquième alinéa : « Un décret, pris après avis de l'assemblée territoriale, déterminera les modalités d'application... » Le reste sans changement.

L'amendement n° 6 que j'ai proposé porte sur deux points : la fixation de la quote-part du budget territorial au fonds intercommunal de péréquation par une délibération de l'assemblée territoriale ; le retrait au fonds intercommunal de péréquation du versement des subventions allouées par le territoire.

La fixation de la quote-part, par décret, telle qu'elle est proposée dans le texte, porte atteinte d'une façon inadmissible aux prérogatives financières de l'assemblée territoriale. Celle-ci qui, par ailleurs, a la charge du budget des différents services publics du territoire est la seule à pouvoir définir d'une manière équitable la quote-part qui peut être versée aux municipalités,

sans mettre en danger l'équilibre du budget territorial dans son ensemble.

En raison du caractère exceptionnel des subventions accordées par le territoire, comme il en a été fait mention dans l'amendement à l'article 8, il est normal et souhaitable de ne pas inclure celles-ci dans le fonds intercommunal de péréquation.

Dans la pratique, les municipalités, pour la construction d'une mairie ou d'un tronçon de route, par exemple, font appel à l'assemblée territoriale pour dégager des crédits qui sont versés directement aux recettes de la section extraordinaire des budgets communaux.

Le Gouvernement propose de verser les subventions du territoire au fonds intercommunal de péréquation. Il faut s'attendre à ce que l'assemblée territoriale ne donne pas son accord pour le versement des subventions à ce fonds car elle craint que ces subventions ne soient détournées de la destination particulière qui avait été fixée au départ.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que les subventions soient versées aux recettes de la section extraordinaire des budgets municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. M. Pidjot vient de défendre en même temps son amendement n° 6 et son amendement n° 7.

Il est question, dans l'amendement n° 6, de « l'avis conforme » de l'assemblée territoriale. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce point. L'assemblée a pris la décision de remplacer ces mots par le mot « consultation » que M. Pidjot remet, chaque fois, en question. La commission a repoussé cet amendement qui va, je le répète, à l'encontre de la philosophie du texte.

M. le président. La parole est à M. Pidjot, pour répondre à la commission.

M. Rock Pidjot. Je crois qu'il y a confusion. N'en sommes-nous pas à l'article 8 dans lequel il est question des subventions allouées aux communes par le territoire ?

Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur ce point. L'assemblée territoriale estime que ces subventions doivent être versées aux recettes de la section extraordinaire des budgets municipaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. L'Assemblée a réservé l'amendement n° 16 présenté par M. Pidjot à l'article 8.

Nous en sommes maintenant à l'article 9, présenté par M. Pidjot, prévoyant l'avis conforme de l'assemblée territoriale pour la fixation de la quote-part des ressources du budget territorial qui doit être mise à la disposition des communes. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. Pidjot a défendu en même temps ses trois amendements : n° 6 et 8 à l'article 9, n° 16 à l'article 8.

L'amendement n° 6 tend à recueillir l'avis conforme de l'assemblée territoriale, préalablement à la publication du décret qui fixera chaque année la quote-part des impôts, droits et taxes perçus au titre du budget du territoire.

Un tel amendement, s'il était adopté, apporterait à l'économie du projet de loi une modification si profonde que celui-ci serait vidé de sa substance.

Je regrette de devoir rappeler les errements de l'assemblée territoriale, dont une commission itinérante, émanation de sa commission des travaux publics, se substituant à l'exécutif du territoire, se déplace chaque année auprès des municipalités pour décider pratiquement elle-même des travaux qui seront faits dans telle ou telle commune et de la subvention qui leur sera affectée. Je ne veux pas en dire davantage.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 ont été conçues dans un souci évident de progrès démocratique. Il s'agit d'assurer aux trente et une communes du territoire les franchises municipales auxquelles elles ont droit.

Il est sans doute utile de consulter l'assemblée territoriale, s'agissant d'effectuer un prélèvement sur les recettes territoriales de tout-à-faire nature fiscale. Je rappelle d'ailleurs qu'afin de n'apporter aucun bouleversement dans les finances du territoire le taux minimal du prélèvement a été fixé à 15 p. 100 du montant global de ses recettes, pourcentage qui, pour l'exercice 1967, année moyenne pour les recettes, représente la part

relative de l'octroi de mer par rapport aux recettes fiscales à caractère proprement territorial.

Les communes ont des charges et des obligations légalement définies. Elles doivent être en mesure de disposer de recettes qui leur permettent d'y faire face. Sinon, qu'en serait-il des franchises ? C'est la mesure de ces charges qui permettra d'évaluer chaque année le pourcentage de prélèvement à opérer. C'est pour cette raison qu'il n'a pas été fixé de maximum.

Actuellement, les commissions municipales n'ont pour ainsi dire de vie propre que sous une forme très réduite. Elles se trouvent dans une dépendance quasiment totale.

Chaque année, dans des conditions sur lesquelles je reviendrai, au fur et à mesure que les communes reprendront la vie qui doit être la leur, le pourcentage de la quote-part sera évalué et, encore une fois, l'assemblée territoriale sera consultée.

Il ne peut être question qu'elle donne obligatoirement un avis.

Le Gouvernement repousse donc l'amendement n° 6.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement n° 7 qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 9.

M. Pidjot a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 27 qui tend à rédiger ainsi le début du quatrième alinéa de l'article 9 :

« Le fonds intercommunal de péréquation est géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat. Ce comité répartit les ressources du fonds entre les communes pour une part... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. L'article 9 prévoit la création d'un fonds intercommunal de péréquation qui reçoit la quote-part des ressources du budget territorial, c'est-à-dire les subventions que l'assemblée territoriale peut allouer aux communes. Mais il est muet quant à la gestion de ce fonds.

La commission a estimé que cette lacune devait être comblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement, qui devrait rassurer M. Pidjot quant à la participation des collectivités à la gestion d'un fonds intéressant tous les habitants du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement n° 8 qui tend, au début du cinquième alinéa de l'article 9, après les mots « Un décret », à insérer les mots : « , pris après avis de l'assemblée territoriale, »

M. Pidjot a, semble-t-il, déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement le repousse également, d'autant que l'Assemblée vient de décider la constitution d'un comité de gestion composé de représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 21 rectifié qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 8, après le mot « notamment », à insérer les mots : « la procédure de désignation des membres du comité visé à l'alinéa précédent ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique de celui qui vient d'être adopté et qui tendait à ce que le fonds de péréquation fût géré par un comité comprenant des représentants des communes, de l'assemblée territoriale et de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements n° 34, 27 et 21 rectifié.

(L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 8, précédemment réservé, et de l'amendement n° 16 de M. Pidjot, déjà défendu.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Etant donné les amendements adoptés à l'article 9, l'amendement n° 16 de M. Pidjot me semble devenu sans objet.

M. Rock Pidjot. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Le domaine des communes de la Nouvelle-Calédonie sera déterminé, après avis du conseil de gouvernement, par des décrets qui attribueront à chacune d'entre elles une partie du domaine du territoire, tel qu'il a été défini en application de l'article 40, 6°, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pidjot, tend, dans cet article, à substituer aux mots « après avis du conseil de gouvernement, par des décrets », les mots : « après avis conforme de l'assemblée territoriale, par des arrêtés du gouverneur ».

Le deuxième amendement, n° 22, présenté par M. le rapporteur et M. Pidjot, tend, dans cet article, après les mots « sera déterminé », à substituer aux mots « après avis du conseil de gouvernement », les mots : « après consultation de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Pidjot, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Rock Pidjot. J'accepte de retirer le mot « conforme », mais je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Je répète que la commission, approuvée par l'Assemblée, s'en tient à la notion de consultation.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. J'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, avec la suppression du mot « conforme ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 22. (L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — A l'intérieur du territoire communal, la gestion des intérêts patrimoniaux propres à des groupes territoriaux d'habitants peut être confiée à des sections de commune. Les sections sont instituées par un décret qui en détermine l'organisation et le fonctionnement. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 10, qui tend à compléter cet article par la disposition suivante : « après avis conforme de l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La création éventuelle, et à titre exceptionnel, de sections de communes peut présenter un intérêt réel, notamment pour le lancement d'un plan de développement rural. Or le territoire procède actuellement au rachat de certaines terres à destination agricole afin d'y installer en pleine propriété de jeunes ruraux désireux créer des exploitations rentables. Ces projets sont élaborés à l'échelon territorial et mettent en cause les services territoriaux de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts. S'ils se réalisent, et c'est probable, ces projets provoqueront les conditions nécessaires pour la création de sections de communes. Il serait regrettable de dissocier l'action du territoire de ces tentatives de rénovation de l'agriculture et de l'élevage calédoniens.

J'accepte de retirer le mot « conforme », mais je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'y avait pas lieu à avis. S'agissant de sections de communes, la métropole ne demande pas l'avis du conseil général. Pourquoi en irait-il autrement en Nouvelle-Calédonie ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. En effet, il s'agit d'une décision interne. Devenues communes, les commissions municipales doivent exercer librement leurs franchises. Il ne saurait y avoir concurrence entre la propriété privée et le patrimoine d'une section de communes.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10, avec la suppression du mot « conforme ».

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'application de la présente loi ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux réserves foncières autochtones. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les conseils municipaux des communes créées en application de l'article 1^{er} de la présente loi peuvent être dissous par décret motivé rendu en conseil des ministres.

« En cas d'urgence, ils peuvent être provisoirement suspendus par arrêté motivé du gouverneur qui doit rendre compte immédiatement au ministre chargé des territoires d'outre-mer. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale composée de trois membres en remplit les fonctions. Cette délégation spéciale est nommée par décret dans les quinze jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission.

« La délégation spéciale élit son président. Ses pouvoirs sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au-delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

« Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application des alinéas 3 et 4 ci-dessus, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

« Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 11 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, après les mots « provisoirement suspendus », à insérer les mots : « après avis du conseil de gouvernement ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Les communes instituées par le projet de loi n'étant pas des communes de plein exercice, il ne convient pas d'écartier le conseil de gouvernement du pouvoir de tutelle de ces municipalités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La tutelle devant être exercée par le gouverneur délégué de l'Etat, la commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. S'agissant d'une mesure d'urgence, l'arrêté du gouverneur doit être motivé et il doit être immédiatement rendu compte au secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer. Les garanties nécessaires sont donc amplement réunies.

Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du gouverneur pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

« Ils peuvent être révoqués par décret suivant la même procédure. Les arrêtés de suspension et décrets de révocation doivent être motivés.

« La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoints pendant une année à dater de l'arrêté de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Des syndicats de communes peuvent être créés, soit à la suite de délibérations concordantes des conseils municipaux de deux ou plusieurs communes par arrêté du gouverneur, soit d'office après avis du conseil de gouvernement par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Un décret fixera la procédure applicable dans ces deux hypothèses. »

M. le rapporteur et M. Foyer ont présenté un amendement n° 23 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« La création de syndicats de communes est soumise aux dispositions des articles 141 et 143 du code de l'administration communale, le gouverneur et le ministre chargé des territoires

d'outre-mer étant respectivement substitués au préfet et au ministre de l'intérieur pour l'application de ces dispositions. Sous réserve de mesures d'adaptation fixées par décret, l'organisation et le fonctionnement des syndicats de communes sont soumis aux dispositions des articles 144 à 151 du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Il s'agit d'étendre à la Nouvelle-Calédonie le droit commun en vigueur dans la métropole.

Cet amendement, qui est dû à l'initiative de M. le président de la commission des lois, ne semble pas soulever de difficulté. Il a même recueilli l'approbation de M. Pidjot.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je donnerai l'avis du Gouvernement également sur les amendements n° 12 et 13 de M. Pidjot, qui ont trait au même problème, mais qui sont, là encore, d'ordre interne.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 23 de la commission, qui va dans le sens souhaité de l'unification du régime communal.

M. le président. J'appelle donc ces deux amendements de M. Pidjot.

L'amendement n° 12 tend, après les mots « par arrêté du gouverneur », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 15 : « après avis du conseil de gouvernement, soit d'office, après avis conforme de l'assemblée territoriale, par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer. »

L'amendement n° 13 tend, dans le deuxième alinéa de l'article 15, après les mots « Un décret », à insérer les mots « pris après avis de l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Les raisons qui motivaient mon précédent amendement demeurent valables, je n'y reviens pas.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, vice-président de la commission des lois.

M. Michel de Grailly, vice-président de la commission. La commission propose de substituer au texte de l'article 16 une rédaction entièrement nouvelle, alors que M. Pidjot présente deux amendements à ce texte.

La rédaction de la commission étant la plus éloignée de celle du texte initial, je pense, monsieur le président, que vous devriez la mettre d'abord aux voix. Si l'amendement de la commission est adopté par l'Assemblée, ceux de M. Pidjot deviendront sans objet.

M. le président. C'est ce que j'allais faire.

Je mets aux voix l'amendement n° 23, présenté par M. le rapporteur et M. Foyer.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15 et les amendements n° 12 et 13 de M. Pidjot n'ont plus d'objet.

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — Indépendamment des pouvoirs attribués à d'autres autorités par les textes législatifs et réglementaires et notamment au ministre chargé des territoires d'outre-mer en matière d'administration communale, le contrôle de tutelle des délibérations du conseil municipal et des actes du maire est exercé par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Le gouverneur peut déléguer ses fonctions aux chefs de subdivisions administratives. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots « aux chefs de subdivisions administratives » les mots « au chef du service territorial d'administration générale ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La tutelle des municipalités est actuellement exercée par le service territorial d'administration générale sous le contrôle du gouverneur. Le présent texte n'instituant pas des communes de plein exercice, il est préférable de maintenir l'organisation administrative actuelle au lieu de mettre en

place un nouveau système qui, si l'on regarde le budget des territoires d'outre-mer, s'avèrera très lourd financièrement et vraisemblablement moins efficace.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Il était lié à l'amendement de M. Pidjot tendant à supprimer l'article 2, qui n'a pas non plus été adopté.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'Assemblée vient d'adopter des dispositions créant les subdivisions administratives. L'efficacité des chefs de subdivision postule évidemment la déconcentration dont il s'agit sur leur tête.

Au reste, le gouverneur, délégué du Gouvernement dans les territoires, ne peut en aucun cas déléguer ses attributions au chef du service territorial.

La commission a repoussé l'amendement, le Gouvernement vous demande de faire de même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Dans les communes créées en application de la présente loi, les conseils des municipalités existant lors de sa promulgation demeurent en fonctions jusqu'à la date normale de renouvellement des conseils municipaux. »

M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 rectifié qui tend à compléter ainsi le texte de cet article :

« Le nombre des conseillers à élire dans chaque commune et dans celles de Nouméa sera alors fixé par l'article 16 du code de l'administration communale et le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 dudit code ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Dans la rédaction initiale de son amendement, la commission des lois avait omis de mentionner les adjoints. Aussi, dans l'amendement n° 24 rectifié, a-t-elle prévu que le nombre des adjoints sera celui fixé par l'article 53 du code de l'administration communale.

Dès lors que l'on rendait applicables les dispositions du code de l'administration communale relatives au nombre des conseillers, il était logique de rendre également applicables les dispositions du même code relatives au nombre des adjoints.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 rectifié qui tend, après l'alinéa unique de l'article 17, à insérer le nouvel alinéa suivant : « Au cas où il y aurait lieu de procéder à l'élection d'un nouveau conseiller municipal avant cette date, soit dans l'une des communes créées en application de la présente loi, soit à Nouméa, le nombre des conseillers à élire et le nombre des adjoints seront également ceux fixés par les articles 16 et 53 du code de l'administration communale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cet amendement est la suite du précédent ; il n'appelle pas d'observations particulières.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 24 rectifié et 25 rectifié.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 5, qui avait été précédemment réservé, et dont je rappelle les termes :

« Art. 5. — Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12 et 13 de la présente loi sont applicables à la commune de Nouméa, qui pour le surplus reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 32 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Les articles 3 et 4, 6 à 10, 12, 13 et 14 de la présente loi, ainsi que les articles 4 à 16 de l'arrêté n° 61-036 du haut-commissaire de la République, en date du 31 janvier 1961, visé à l'article 18 de la présente loi, sont applicables à la commune de Nouméa qui, pour le surplus, reste régie par le décret modifié du 8 mars 1879. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Les articles 4 à 16 de l'arrêté du haut-commissaire de la République, en date du 31 janvier 1961, prévoient que l'élection des conseils municipaux a lieu à la représentation proportionnelle dans les trente municipalités de Nouvelle-Calédonie. En revanche, dans la commune de Nouméa, qui est soumise au régime spécial du décret du 8 mars 1879, c'est le scrutin majoritaire qui est en vigueur. Il apparaît nécessaire d'unifier ces différents régimes et de faire cesser, en matière électorale, le particularisme injustifié de la commune de Nouméa.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que l'article 5 soit modifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement de M. Pidjot. Toutefois, je dois me faire l'interprète d'un vœu qu'elle a émis.

En France métropolitaine, le régime en vigueur pour les élections municipales est le scrutin majoritaire. Il n'en est pas de même pour la commune de Nouméa. La commission m'a prié de signaler cette disparité au Gouvernement, car elle n'en voit pas la raison d'être et souhaite qu'elle soit effacée dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement de M. Pidjot tend à étendre à Nouméa le régime électoral que prévoit, pour les trente municipalités du territoire, l'article 5 de l'arrêté gubernatorial de 1961. Cette proposition suscite de ma part un certain nombre de remarques.

La première est que la ville de Nouméa, dont le statut communal remonte à 1879, a une longue pratique de la vie communale et que, dans ces conditions, on peut se demander si ce n'est pas aux trente municipalités que l'on devrait étendre le régime majoritaire prévu pour cette commune.

La deuxième remarque est que, volontairement, dans la mise au point du projet de réforme communale qui est soumis à l'examen du Parlement, le Gouvernement s'est abstenu de toucher à tout ce qui, de près ou de loin, avait un aspect électoral. C'est ainsi qu'il est prévu un article maintenant expressément en fonctions les conseils municipaux actuels jusqu'au renouvellement normal. Il fallait à tout prix éviter toute critique ou interprétation sur ses intentions à ce sujet.

La troisième remarque, c'est que, je l'ai déjà dit, ce projet de réforme communale n'est qu'une étape. Ces problèmes de désignation des conseils municipaux, ainsi que de multiples autres aspects de la vie communale, sont normalement à l'étude dans les services. On devra se demander, par exemple, s'il ne conviendrait pas d'étendre purement et simplement le régime électoral métropolitain, qui est différent, aux communes de Nouvelle-Calédonie. Toutes ces questions méritent donc étude et réflexion.

Il est difficile, dans une telle discussion, de préjuger ce que doit être la position en la matière. Il serait donc très utile de laisser les conseils municipaux se roder à l'expérience et, par là même, apporter un ensemble d'observations et de faits susceptibles de mieux étayer le jugement du Gouvernement comme celui du Parlement.

Je rétiens cependant le vœu formulé à ce sujet par M. Rivierez et je l'intégrerai dans l'étude de l'ensemble du système électoral à laquelle il conviendra de procéder pour la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Ainsi que vient de le dire M. le rapporteur, la commune de Nouméa, qui peut subvenir à ses besoins propres, peut être considérée comme une commune de plein exercice. Or, pour une population de 40.000 habitants, son conseil municipal ne comprend que quinze membres, alors que le conseil municipal d'une commune comme celle de Lifou, par exemple, qui compte 8.000 habitants en a vingt.

Mon amendement a pour objet d'unifier le mode d'élection à Nouméa et dans les trente communes de l'intérieur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 qui tend, dans le texte de l'article 5, à substituer aux mots : « et 13 », les mots : « 13 et 14 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Il s'agit de réparer une erreur de chiffres.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 20.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, l'heure approche où je vais être appelé à lever la séance. Dès que nous en aurons terminé avec l'examen du présent projet de loi, je me propose de vous consulter sur le point de savoir si vous avez l'intention de poursuivre l'examen de l'ordre du jour, sans désespérer jusqu'à son achèvement. Dans ce cas, je vous avertis d'ores et déjà que nous en aurons largement pour deux bonnes heures.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement pour sa part est à la disposition de l'Assemblée et accepte de poursuivre la discussion jusqu'à son terme.

M. le président. Nous en déciderons dans un instant.

[Après l'article 17.]

M. le président. M. Rivierez, rapporteur, et M. Krieg ont présenté un amendement n° 26 qui tend, après l'article 17, à insérer le nouvel article suivant :

« Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas délibéré dans les deux mois suivant la demande d'avis, celui-ci est réputé avoir été donné ».

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Le premier, n° 30, tend, dans l'amendement n° 26, à substituer aux mots : « délibéré dans les deux mois qui suivent la demande d'avis, celui-ci... », les mots : « donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur, cet avis... ».

Le deuxième, n° 31, tend à compléter l'amendement n° 26 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assemblée territoriale n'est pas en session ordinaire ou extraordinaire, la commission permanente est habilitée à délibérer à sa place dans les matières et les conditions visées à l'alinéa précédent.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Hector Rivierez, rapporteur. M. Krieg s'est déjà expliqué par avance sur cet amendement dont il est le véritable auteur et qui a été accepté par la commission.

Sur la suggestion de M. Rock Pidjot, la commission a admis à plusieurs reprises la consultation de l'assemblée territoriale. M. Krieg a suggéré à son tour à la commission de dire que cet avis devait être donné dans un délai déterminé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement a proposé deux sous-amendements.

Le premier tend à dissiper une certaine confusion qui pourrait naître du texte proposé par la commission.

Celle-ci propose de dire : « Lorsqu'il y a lieu de consulter l'assemblée territoriale, si elle n'a pas délibéré dans les deux mois suivant la demande d'avis... ». Or il se peut que l'assemblée territoriale délibère sans donner d'avis. Je propose donc de dire d'une façon plus précise : « ... si elle n'a pas donné son avis dans les deux mois suivant la demande formulée par le gouverneur... ».

D'autre part, l'assemblée territoriale ne peut pas être constamment en session. Il faut donc prévoir la possibilité pour la commission permanente de se substituer à elle. C'est ce que je propose par mon deuxième sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur les sous-amendements 30 et 31. Cependant, à titre personnel, je considère qu'ils vont dans le sens souhaité par la commission quand elle a accepté l'amendement de M. Krieg.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par les sous-amendements n° 30 et 31.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 18.]

M. le président. « Art. 18. — A titre transitoire, les dispositions des articles 2, 3 (premier alinéa), 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48 et 49, 63, 66 à 71, 73 à 83, 85 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G., du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi, demeurent en vigueur. Elles ne pourront être modifiées que par une loi ».

M. Rivierez, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 28, deuxième rectification, tendant à rédiger ainsi cet article :

« Force législative est conférée aux dispositions contenues dans les articles 2, 4 à 6, 10, 15 et 16, 39 à 44, 46, 48, 49, 63, 66 à 70, 73 à 83, 86 à 90, 98 à 105 de l'arrêté n° 61-036 C.G., du haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en date du 31 janvier 1961, relatif à la réorganisation des commissions municipales et régionales, non contraires aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Il s'agit d'un amendement suggéré par M. le président Foyer. Il tend à préciser la rédaction de l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Par cet amendement, la commission des lois tire les conséquences de l'adoption des deux amendements adoptés à l'article 17. Il serait en effet contradictoire de donner force législative à l'article 71 de l'arrêté gubernatorial de 1961.

D'autre part, la commission a bien voulu corriger l'erreur matérielle consistant à mentionner l'article 85 de cet arrêté qui est remplacé par les dispositions de l'article 13 du projet et qui n'a donc plus à recevoir force législative.

Enfin, la commission a supprimé la référence au premier alinéa de l'article 3 du même arrêté. Il convient donc de supprimer les trois premiers mots de cet article : « à titre transitoire ».

En résumé, le Gouvernement accepte l'amendement à l'article 18, mais dès que la séparation des textes d'ordre législatif et d'ordre réglementaire aura été effectuée par décret en Conseil d'Etat, il poursuivra la réforme communale en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28 deuxième rectification.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 18.

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 49, paragraphes d et e, 57 et 58, alinéa premier du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22, paragraphes g et h, de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, les articles 43 à 45 de la loi du 5 avril 1884 en tant qu'ils sont applicables dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 qui institue un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et les articles 1^{er}, 50 à 52, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125, de l'arrêté précité n° 61-036 C. G. du haut-commissaire, en date du 31 janvier 1961. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans cet article, après les mots : « Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi notamment », à supprimer les mots : « Les articles 49, paragraphes d et e, 57 et 58, alinéa premier, du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie et l'article 22, paragraphes g et h, de la loi n° 63-1246 du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement en Nouvelle-Calédonie, ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Il s'agit, en fait, ici, d'une simple remise à jour de l'article 19, compte tenu des amendements que j'ai déjà proposés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission. Il est en contradiction avec toutes les dispositions qui ont déjà été adoptées par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Cet amendement serait la conséquence de l'adoption des amendements que M. Pidjot a précédemment proposés. Or ces amendements n'ont pas été acceptés par l'Assemblée. Le Gouvernement écarte donc l'amendement n° 15 et demande à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pidjot a présenté un amendement n° 33 qui tend à substituer aux mots : « les articles 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 », les mots : « les articles 8, 47 et 48 du décret du 8 mars 1879 ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Cet amendement est la conséquence de l'amendement présenté à l'article 5 et concernant le régime électoral de la commune de Nouméa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Hector Rivierez, rapporteur. Les amendements de M. Pidjot concernant le régime électoral de la commune de Nouméa n'ont pas été adoptés. Par voie de conséquence, l'amendement n° 33 doit également être repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rivierez, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 qui tend, après les mots : « un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) », à rédiger ainsi la fin de

l'article 19 : « ... et les articles 1^{er}, 3, 50 à 52, 71, 84, 96 et 97, 111, 114 à 125 de l'arrêté précité n° 61-036 C. G. du haut-commissaire en date du 31 janvier 1961 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hector Rivierez, rapporteur. Cet amendement, qui tend à rectifier une erreur matérielle, ne soulève aucune difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 19 modifié par l'amendement n° 29.
(L'article 19, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

M. Rock Pidjot. Le groupe Progrès et démocratie moderne vote contre également.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, je demande que l'Assemblée procède à la discussion des deux derniers projets inscrits à l'ordre du jour, discussion qui, je l'espère, sera plus rapide que les précédentes.

M. le président. L'Assemblée va donc poursuivre l'examen de son ordre du jour mais, auparavant, je vais suspendre la séance pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie (n° 402, 510).

La parole est à M. Krieg, rapporteur de la commission spéciale.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 402, que l'Assemblée nationale examine maintenant, est le troisième d'une série qui, en réalité, forme un tout.

Il est actuellement intitulé — selon le texte du Gouvernement — « projet de loi tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ». Or il s'agit, en réalité, d'un projet fiscal concernant les investissements et, au cours de la discussion des articles et des amendements qui s'y rapportent, je vous demanderai de modifier le titre pour le faire correspondre à l'objet même du projet.

En effet, si quelque chose doit tendre au développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie c'est l'ensemble des trois textes que nous examinons aujourd'hui, et dont celui-ci est le dernier, qui doit permettre de donner à la Nouvelle-Calédonie un essor nouveau et une vie nouvelle.

Nous avons vu tout à l'heure, concernant le projet minier, que de nombreux problèmes se posaient au sujet de l'extraction et de l'exploitation du minerai de nickel et qu'en particulier une société nouvelle envisageait de s'implanter sur le territoire à la demande d'ailleurs — il faut le préciser — de l'Assemblée territoriale, en même temps que la société déjà existante, à savoir Le Nickel, envisage des investissements nouveaux afin de porter sa production de 35.000 à 65.000 tonnes.

Nous avons vu, au cours de ce débat, que les investissements qui étaient envisagés pour ces deux sociétés seules étaient de

l'ordre du milliard pour celle qui doit s'implanter et de 600 millions de francs pour la société Le Nickel.

Il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'implantation de cette société nouvelle et l'extension de production de la société Le Nickel sont justement de nature à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

Mais il ne fait pas moins de doute que pour inciter ces sociétés à s'établir et à s'étendre sur place il convient de leur donner un certain nombre de facilités, en particulier des facilités fiscales.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des délibérations de la commission spéciale qui a été saisie en application de notre règlement.

Le rapport n° 510 qui a été déposé au nom de cette commission donne très longuement l'indication des discussions qui ont eu lieu et des débats qui se sont déroulés. Je m'en tiendrai à quelques points précis, me réservant, au cours de la discussion des articles et des amendements, d'apporter un certain nombre de précisions.

La fiscalité de la Nouvelle-Calédonie est un système à prédominance d'impôts indirects, où l'impôt sur le revenu n'existe pas et qui, dans l'état actuel des choses, semble donner entière satisfaction à l'ensemble de la population. Mais cette fiscalité à caractère général comporte déjà des régimes d'exception.

Il y en a trois à l'heure actuelle : un qui concerne les entreprises de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, un autre qui concerne les entreprises hôtelières, un troisième qui est le régime fiscal de longue durée dont bénéficie à l'heure actuelle la société Le Nickel dans le cadre de ses activités du moment et de l'exploitation qu'elle fait du minerai de nickel de la Nouvelle-Calédonie.

Par contre, et contrairement à ce qui existe dans les autres territoires d'outre-mer par application des dispositions légales, il n'existe pas dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie un statut des investissements. Celui-ci est à l'heure actuelle, d'après les renseignements recueillis, en cours d'élaboration devant l'assemblée territoriale.

Il est indispensable que dans un délai aussi bref que possible un statut des investissements intervienne afin de faciliter les perspectives dont je parlais tout à l'heure, à savoir l'extension de la production de la société Le Nickel et, d'autre part, l'implantation en Nouvelle-Calédonie d'une nouvelle société quelle qu'elle soit et quels qu'en soient les participants.

Nous entrons ainsi dans le vif du sujet et la question qui se pose à l'Assemblée est de savoir s'il convient de laisser à l'assemblée territoriale la libre disposition d'un futur statut d'investissements ou, au contraire, comme il l'a estimé utile, que le Gouvernement intervienne par la voie législative et fixe un statut d'investissements défini sous un certain nombre de conditions.

Nous revenons au problème qui a déjà été examiné aussi bien en ce qui concerne le projet de réglementation minière que le projet de création de communes en Nouvelle-Calédonie.

En réalité, la question est la suivante : le Parlement français doit-il prendre des dispositions qui soient incontestablement de nature à diminuer les prérogatives de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ?

Au premier abord, on pourrait penser, comme cela s'est fait dans d'autres territoires, en particulier en Polynésie française, que l'on pourrait laisser à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie le soin de statuer sur ses propres problèmes, mais nous sommes obligés de reconnaître que le parallèle que l'on peut faire entre la situation de la Polynésie française et celle de la Nouvelle-Calédonie s'arrête à un moment donné.

Les problèmes qui se posent sont, en effet, totalement différents. Particulièrement en ce qui concerne la Polynésie française, ne se pose pas la question importante de l'exploitation d'une véritable montagne de minerai. Lorsqu'on parle de nickel, nous savons, par la discussion du projet de loi n° 400, qu'il y a également du chrome et du cobalt et bien d'autres minerais dans ce territoire dont on peut dire — je vous prie d'excuser le jeu de mots — qu'il est une véritable mine.

En réalité, les investissements sur lesquels les assemblées des autres territoires ont eu à délibérer sont des investissements dont l'ampleur et le caractère sont exactement à la mesure des territoires auxquels ils s'appliquent. Et, pour revenir aux investissements de la Polynésie française — qui est le territoire le plus proche et peut-être, par certains côtés, le plus semblable à celui qui nous intéresse aujourd'hui — on s'aperçoit que les investissements qui ont été prévus par l'assemblée territoriale concernent justement les recherches d'hydrocarbures — qui font déjà l'objet d'un régime fiscal favorisé en Nouvelle-Calédonie — l'hôtellerie, le tourisme et le développement du potentiel hospitalier du territoire.

C'est, en réalité, le dilemme devant lequel s'est trouvé le Gouvernement et devant lequel se trouve aujourd'hui l'Assemblée nationale. Que faut-il faire et jusqu'où peut-on aller ?

Depuis que l'Assemblée a délibéré tout à l'heure sur le projet de loi n° 400 et admis qu'un régime minier différent de celui qui existe présentement devait être adopté pour la Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne les investissements qui ont trait justement à l'exploitation du minerai que recèle ce territoire, nous nous trouvons devant un problème dont l'ampleur dépasse, et de beaucoup, le cadre même du territoire.

Nous savons maintenant que ce problème a un caractère non seulement national mais mondial. Le nickel est un produit très recherché ; il est l'objet d'une grande convoitise, à laquelle la finance internationale ne sait guère résister. En conséquence, il convient que des dispositions soient prises pour que les financiers qui se trouvent aujourd'hui intéressés par le minerai néo-calédonien aient, en face d'eux, des interlocuteurs à leur taille.

En ce qui concerne les investissements, le problème est exactement le même. C'est la raison pour laquelle la commission spéciale qui a été saisie de ce projet est arrivée, en définitive, à des conclusions identiques à celles de la commission de la production et des échanges, lorsqu'elle a discuté du projet minier, et de la commission des lois, lorsqu'elle a été saisie pour avis de ce même projet.

Lorsque, dans un territoire de la taille de la Nouvelle-Calédonie, on commence à parler d'investissements qui se chiffrent par milliards de francs, on devine tout ce qu'il peut y avoir derrière les idées des investisseurs. On peut se rendre compte immédiatement que ceux-ci n'agiront que s'ils obtiennent un certain nombre de garanties, d'avantages à caractère fiscal, et que ces garanties et avantages devront être discutés fermement entre les intéressés et l'autorité qui aura la charge de les leur accorder. Nous avons pensé que le Gouvernement serait certainement mieux à même de discuter avec ces puissances financières que ne le serait le territoire lui-même.

Certes, nous avons tous eu conscience qu'en prenant cette décision on aboutissait à retirer à l'autorité du territoire des prérogatives qui, dans le cadre actuel des cadres législatifs, pouvaient être considérées comme les siennes. Mais nous avons également pensé que la façon même dont le Gouvernement présentait son projet, à en juger par le libellé de l'article 1^{er}, tendait à fixer un seuil à son intervention et que, de ce fait, un certain nombre d'investissements, également intéressants pour le territoire, ayant un caractère beaucoup plus restreint et adapté au territoire lui-même, resteraient en la possession des autorités territoriales.

C'est dans cet esprit que la commission spéciale saisie de ce projet, en particulier de l'article 1^{er} qui prévoit le cadre dans lequel les avantages fiscaux pourront être accordés aux entreprises qui investiront en Nouvelle-Calédonie, c'est dans cet esprit, dis-je, que la commission spéciale a adopté le principe qui avait été celui du Gouvernement. Mais elle a été plus loin que lui en élevant à 30 millions de francs le seuil d'intervention de l'Etat.

Nous pensons que ce chiffre laissera à l'Assemblée territoriale et aux autorités du territoire la libre disposition de leurs intérêts en ce qui concerne les investissements hôteliers, lesquels, à notre avis, peuvent être très importants et favoriser dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie un essor touristique que ce territoire n'a pas connu jusqu'à présent et qui peut être égal à celui de la Polynésie française. Une telle disposition est de nature à restituer à l'assemblée territoriale et aux autorités territoriales une partie au moins de leurs prérogatives.

Le texte même du projet de loi que nous allons examiner n'a pas été, dans sa rédaction actuelle, soumis à l'Assemblée territoriale. Mais je tiens à préciser que les formes prévues par l'article 74 de la Constitution ont néanmoins été respectées.

L'Assemblée trouvera, à la page 8 de mon rapport écrit, le texte du premier projet que le Gouvernement avait, à la fin de l'année dernière, soumis à l'assemblée territoriale et qui était, si j'ose dire, le père de celui que nous avons aujourd'hui à examiner.

Si l'assemblée territoriale, dans sa séance du 16 janvier 1968, a repoussé ce premier projet après en avoir délibéré, elle a néanmoins assorti son avis d'un certain nombre de considérations dont le Gouvernement — il faut le reconnaître — a tenu compte puisqu'il a considérablement modifié son projet initial. Il suffit pour s'en rendre compte de le comparer au texte que nous avons sous les yeux.

Que craignait l'assemblée territoriale ? D'abord que ne soit portée atteinte à ses prérogatives — je m'en suis déjà expliqué. Elle appréhendait ensuite des conséquences financières. Elle pensait, en effet, que l'application du projet de loi qui lui était soumis par le Gouvernement aurait pour objet d'empêcher « de

erées des difficultés pour l'établissement du budget du territoire en ses recettes ».

J'estime que ces craintes ne sont pas justifiées car ce projet de loi vise les investissements futurs et non des investissements ou de ces activités actuellement existants.

Au contraire, les dispositions que le Gouvernement nous propose auront pour effet, dans l'avenir, d'accroître les ressources fiscales du territoire. Leur application ne peut entraîner aucune diminution et là encore la commission spéciale, sensible à cette préoccupation du territoire, a introduit dans un article une disposition qui devrait donner toutes garanties aux autorités de la Nouvelle-Calédonie.

Au cours de l'examen du texte article par article, nous nous apercevons que le Gouvernement a prévu les conditions à la fois de l'agrément, du retrait de l'agrément et très précisément les taxes et droits qui peuvent être l'objet d'exonérations totales ou partielles.

Je précise immédiatement que la commission spéciale a été dans le sens des intérêts du territoire en faisant passer la contribution des patentes de l'exonération totale à l'exonération partielle et en donnant, je le récite, la garantie des recettes actuelles au territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Telles sont, résumées aussi brièvement que possible, les dispositions du texte qui nous est soumis. La commission spéciale l'a adopté sous réserve de certains amendement que je défendrai au cours de la discussion des articles. En son nom, je demande également à l'Assemblée d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. (Applaudissements.)

M. Michel Inchauspé, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je remercie M. le rapporteur de son très pertinent et complet exposé. Je suis ainsi amené à penser que la lecture du rapport et l'audition du rapporteur vous ont suffisamment informés, mesdames, messieurs, pour que je limite mon intervention à quelques points sur lesquels il me semble utile d'appeler l'attention.

Tout d'abord, une première observation : pour tous les investissements inférieurs à un montant de 15 millions de francs, l'assemblée territoriale ne perd aucune de ses compétences.

En 1957, au moment où fut pris le décret-loi fixant les compétences territoriales, nul ne pouvait prévoir que des investissements excéderaient à ce point les dimensions du territoire. M. Krieg l'a indiqué.

La Nouvelle-Calédonie offre aux investisseurs des gisements de nickel, associés étroitement au chrome et au cobalt, d'un intérêt incontestable. C'est aussi un territoire qui compte à peine 100.000 habitants.

S'il existe en Nouvelle-Calédonie des détenteurs d'importants capitaux, ils sont peu nombreux. Même si ceux-ci voulaient investir sur place, ce serait une part infime de l'investissement nécessaire qui serait ainsi couverte.

D'où une deuxième observation. La quasi-totalité du financement de ces investissements, d'un montant extraordinairement élevé, devra provenir de sources extérieures au territoire, qu'elles soient françaises ou étrangères.

Ainsi, suis-je conduit à ma troisième observation : l'énorme disproportion entre les puissances financières parmi les plus grandes, qui sont appelées à investir, et celle d'un territoire. Ce n'est pas faire injure que de le constater.

Comment dès lors éviter la nécessité de l'intervention de l'Etat pour fixer d'abord les engagements et obligations des investisseurs et, en contrepartie, les exonérations fiscales d'investissement en même temps que les conditions de la stabilisation de la fiscalité ?

Ne s'agit-il pas, en effet, à partir de paramètres qui ne peuvent s'apprécier qu'à l'échelle mondiale, à partir des ressources de niveau national ou mondial, ou encore en provenance de l'Etat, de déterminer les conditions d'une juste rentabilité des investissements effectués qui apporte à la fiscalité territoriale sa part ?

En aucun cas, il ne pourra y avoir perte de recettes fiscales, et l'on assurera à l'industrie du nickel une position concurrentielle — en évitant au maximum les à-coups que tout marché international, tel que celui du nickel, peut présenter.

En effet, l'incidence de toute récession est immédiate et considérable si l'on veut bien considérer — ainsi que votre rapporteur vous en a fait la démonstration — que d'ores et déjà le nickel est de beaucoup le plus important moteur de l'économie du territoire et qu'à lui seul il représente 97 p. 100 de

ses exportations en valeur. Que sera-ce lorsque cette production aura doublé ou triplé ?

C'est assez dire l'importance des obligations que doivent consentir les investisseurs : prévoir une production minimale pour garantir le niveau de l'emploi ; fixer la localisation des investissements ; fixer la participation de l'investisseur aux investissements d'accompagnement à caractère public. Cette liste n'est nullement limitative.

C'est en fonction de ces conditions que sont arrêtées les exonérations fiscales et les modalités de stabilisation de la fiscalité accordées aux investisseurs, dans le souci qu'ils puissent assurer leur exploitation dans des conditions raisonnables de compétitivité.

Ces exonérations et stabilisations ne constituent pas un droit, que ce soit dans leur nature, leur taux et leur durée, mais une possibilité : c'est une dernière observation à faire. Elle est importante.

D'où le projet qui vous est présenté et sur lequel je ne reviendrai pas puisque M. Krieg vous en a clairement exposé l'essentiel, en présentant d'ailleurs, ainsi que la commission, de très intéressantes suggestions. J'en profite pour rendre hommage à M. le président de cette commission, M. Jacques-Philippe Vendroux, et à la commission elle-même pour la qualité de ses travaux.

Dans ce monde, le progrès technique abolit de plus en plus les distances, mais certains intérêts se livrent une lutte sans merci, alors qu'ils ont atteint une puissance hors de mesure si on les compare aux sociétés humaines de dimensions réduites.

C'est une chance pour celles-ci, et aujourd'hui pour la Nouvelle-Calédonie, si française, d'appartenir à une nation dont les forces lui apportent en même temps que le contrepois nécessaire, l'aide sans laquelle sa mutation économique et sociale ne pourrait s'effectuer sans désordre.

Cela demande un juste souci de l'intérêt des populations du territoire, sans protection contre les aléas qu'on a tendance à oublier quand la conjoncture est brillante et qui, lorsqu'ils surviennent — souvent brutalement — atteignent tout le monde, certes, mais plus particulièrement les plus faibles.

C'est sous le signe de la solidarité nationale que je place ce projet de loi : solidarité active où se rejoindront, une fois de plus, l'intérêt national et l'intérêt territorial. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. M. Pidjot oppose la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 3 du règlement.

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La question préalable que j'ai déposée en vertu de l'article 91, alinéa 3 du règlement, a pour objet l'abandon pur et simple du projet de loi n° 402 tendant à favoriser le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs.

En effet, ce projet, illégal dans sa présentation et dans sa forme, va à l'encontre du désir des Néo-Calédoniens.

Le 7 décembre 1967 avec mon collègue Francis Sanford, je déposai une question préalable demandant au Gouvernement de définir une politique d'ensemble pour les territoires d'outre-mer et de déposer des projets de loi accordant notamment aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, un statut plus libéral dans le cadre de la République française. Cela répondait aux vœux formulés par la majorité de nos compatriotes et faisait suite aux motions votées par nos assemblées territoriales respectives.

Est-il besoin de vous rappeler que j'ai été réélu au premier tour de scrutin lors des dernières élections législatives, sur un programme demandant que le territoire que je représente soit doté d'un statut d'autonomie interne ou de gestion ?

Au lieu de cela, le Gouvernement propose à votre ratification un projet de loi supprimant les prérogatives fiscales de notre assemblée territoriale qui perdrait, si ce texte était adopté, tout contrôle du budget territorial, alors que la bonne marche des services territoriaux lui incomberait encore.

L'annonce de l'adoption de ce projet de loi par le Gouvernement devait, une fois de plus, provoquer une vive réaction en Nouvelle-Calédonie. Le 8 novembre dernier, à l'unanimité, l'assemblée territoriale votait la motion suivante, transmise au Gouvernement qui l'a délibérément ignorée :

« L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, considérant l'annonce faite de l'adoption par le conseil des ministres des trois projets de loi relatifs au régime minier, au développement économique et social du territoire et à l'organisation des communes de la Nouvelle-Calédonie ; considérant la motion défavorable émise le 16 janvier 1968 par l'assemblée territoriale consultée pour avis, manifeste son opposition aux

projets de loi concernant le développement économique et social du territoire, au régime minier... »

En outre, le projet de loi qui nous est soumis est illégal dans sa présentation, dans sa forme et dans le fond.

Il n'a pas, comme en fait obligation l'article 74 de la Constitution, été soumis à l'avis de l'assemblée territoriale. M. le rapporteur vient effectivement de mentionner que plusieurs de ses articles n'ont pas été soumis à ladite assemblée.

Profondément remanié dans la forme et dans le fond, ce projet, qui compte neuf articles, alors que le projet soumis à l'assemblée territoriale n'en comptait que huit, énumérés dans ses articles 4 et 5 la liste des impôts et taxes dont les sociétés agréées pourraient être exonérées.

Le représentant du Gouvernement pourra toujours arguer du fait que ce texte a été remanié à la suite des remarques faites par l'assemblée territoriale. Mais celle-ci n'a jamais eu à donner son avis sur cette liste d'exonérations, puisqu'elle ne figurait pas dans le premier projet qui lui avait été communiqué.

L'article 2 du projet détermine les conditions dans lesquelles les entreprises investissant dans le territoire pourront être agréées. En ce qui concerne la procédure d'agrément, il ne fait que reprendre les dispositions de l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956 qui indique notamment : « Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leurs activités. Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décrets pris en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances... »

Cette loi, qui prévoit l'agrément des sociétés, qui donne toutes garanties à l'Etat quant aux exonérations consenties par délibération de l'assemblée territoriale, n'est même pas mentionnée dans le projet de loi que nous étudions aujourd'hui, et sa abrogation n'est pas prévue !

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de voter la question préalable que j'ai déposée afin de rejeter ce projet qui présente de trop nombreuses et trop graves irrégularités.

Il est fondamental que les élus territoriaux soient réellement associés à la préparation des textes qui engagent l'avenir de notre territoire et de ses populations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de la question préalable de M. Pidjot, bien que je l'aie invité à la présenter lorsque nous en avons discuté.

Mais la commission spéciale a repoussé une demande qui tendait en fait sensiblement au même résultat, puisqu'elle visait à renvoyer l'examen du texte jusqu'à l'audition par elle d'une mission de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie qui serait venue lui fournir des explications.

On peut en conclure *ipso facto* que si la commission spéciale avait été saisie de la question préalable, elle l'aurait également rejetée. C'est pourquoi, sans la trahir le moins du monde, je pense pouvoir inviter l'Assemblée à se prononcer contre cette question préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je partage l'avis de M. le rapporteur et de la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Pidjot.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour.

(L'Assemblée, consultée, se prononce contre la question préalable.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. L'essentiel du projet, qui doit être complété par de nombreux décrets, est de remettre une compétence fiscale de l'assemblée territoriale au ministre des départements

et territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les exonérations d'impôts, droits et taxes, et la stabilisation du régime fiscal de droit commun en vigueur dans le territoire à la date du dépôt de la demande d'agrément pour les investissements supérieurs à 15 millions de francs.

Continuer de reconnaître à l'assemblée territoriale le pouvoir de délibérer sur un budget de 165 millions et lui retirer toute compétence en matière d'investissements dépassant 15 millions paraît pour le moins paradoxal. Fait notable, la règle démocratique essentielle selon laquelle l'impôt doit être librement consenti — ce qui signifie que sa disposition appartient aux élus du peuple, représentants des contribuables — est violée.

Nous avons toujours admis naturellement la nécessité de traiter préférentiellement tout investissement productif. Mais il n'a jamais été dans notre esprit de déléguer les pouvoirs que l'assemblée détient dans le domaine fiscal, pas plus que ceux qui lui permettent d'intervenir dans le développement économique et social du territoire.

L'exemple des départements d'outre-mer révèle ce que le gouvernement entend par « développement économique et social ». Le décret du 13 février 1952 dispose : « Les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que les bénéfices agricoles réalisés par les entreprises soumises au régime d'imposition d'après le bénéfice réel sont affranchis de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, dans la mesure où ces entreprises prendront l'engagement de les investir dans des exploitations dont la création ou l'extension seront considérées comme essentielles pour assurer, dans le cadre des directives gouvernementales, le développement économique et social des départements d'outre-mer, ou dans la construction de maisons d'habitation ».

Ce régime de faveur a été étendu par un décret du 26 février 1964 « aux revenus de toute nature qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à la taxe complémentaire ».

Le siège social de la future société devant être à Paris et à supposer qu'elle ne soit pas exonérée en métropole même par certaines dispositions en vigueur, le territoire risque d'être frustré des impôts qui lui reviennent sous la forme d'impôts dus et non de subventions octroyées par charité.

Nous avons déposé, à l'assemblée territoriale, une proposition de délibération portant approbation d'une convention fiscale entre le territoire et l'Etat, qui doit être approuvée par le Parlement et qui est plus urgente que toute autre modification du système fiscal.

Notre régime fiscal de droit commun est léger. Nous avons d'ailleurs demandé depuis longtemps à l'administration un code d'investissements qu'elle s'est refusée obstinément à présenter à l'assemblée territoriale. Ce code d'investissements a été réclamé par de nombreuses pétitions et motions demandant le rejet du projet de loi en question et nous en avons déposé un nous-mêmes à l'assemblée territoriale.

Nous avons, par ailleurs, un régime fiscal de longue durée établi par le conseil général en 1956 pour la société Le Nickel et la société Enercal, régime qui sera valable jusqu'en 1971. Les mesures prises en 1956 étaient conformes à la fois aux nécessités que l'on doit satisfaire en matière d'investissements et aux nécessités territoriales et nationales ; consenties librement par le conseil général de la colonie, elles ont été approuvées par décret en Conseil d'Etat de façon à être irrévocables.

Dans sa séance du 7 juillet 1966, l'assemblée territoriale a refusé de modifier ce régime dans un sens encore plus favorable et de le prolonger avant son expiration. Prévoyant l'augmentation constante du cours mondial du nickel métal et les subventions de l'Etat à la société Le Nickel s'étant révélées inutiles, il était naturel que l'assemblée territoriale refusât de se prononcer sur des dossiers et documents insuffisamment explicites qui ne l'ont convaincue ni sur le fond ni dans la forme.

On ne saurait nous faire grief de ce refus qui a servi non seulement les intérêts budgétaires, économiques et sociaux du territoire, mais même les intérêts bien compris de la société Le Nickel en l'amenant à reviser certains de ses points de vue tout en lui évitant des dépenses considérables liées à des investissements qui, loin d'être rentables, eussent été perdus aujourd'hui pour elle.

Le régime fiscal de longue durée n'a pas été accordé à la seule société Le Nickel ; il est prévu pour toutes les entreprises répondant à une certaine définition. Doublé de notre code d'investissements, complétant celui qui a été voté en 1963 pour le tourisme et l'hôtellerie, ce régime est suffisant pour le proche avenir.

C'est pourquoi, en ma qualité de représentant de ce territoire, je ne puis que m'élever contre la forme dans laquelle

ce texte a été préparé et contre le fond des dispositions qui ne permettront pas un développement économique et social permettant d'exploiter au mieux, pour les populations, nos richesses naturelles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de M. Pidjot une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« Motion de renvoi en commission déposée par M. Pidjot en application de l'article 91, alinéa 5, du règlement.

« Avant de délibérer sur ce texte, il importe que l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie ait été en mesure de donner son avis sur les dispositions du présent projet de loi. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. L'essentiel du projet de loi qui nous est soumis est de transférer une compétence fiscale de l'assemblée territoriale au Gouvernement, qui statuera par décret en Conseil d'Etat.

Je me répète mais je ne soulignerai jamais assez que continuer de reconnaître à l'assemblée le pouvoir de délibérer un budget de 165 millions de francs, et lui retirer toute compétence en matière d'investissement dépassant 15 millions de francs paraît pour le moins paradoxal.

Surtout, la règle démocratique la plus essentielle est violée, qui veut que l'impôt soit librement consenti, ce qui signifie que sa disposition appartient aux élus du peuple, représentants des contribuables.

Les pouvoirs fiscaux dont dispose l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie découlent donc tout naturellement de ses fonctions législatives que lui a délégués le Parlement.

Or, dans le texte qui nous est soumis, il n'est pas question du retour des compétences de l'assemblée territoriale à une entité plus large. On prétend offrir au Gouvernement, à l'exécutif, l'entière disposition de ces pouvoirs. Le vote d'un tel projet serait ressenti par chaque Calédonien comme une mesure vexatoire.

Ce n'est un mystère pour personne que le projet vise les investissements destinés à l'accroissement de la production métallurgique en Nouvelle-Calédonie. Or, la société Le Nickel, qui compte porter sa capacité de production de 34.500 à 65.000 tonnes de nickel contenu en cinq ans, a estimé le montant des investissements nécessaires, dans sa demande d'aménagements fiscaux du 25 mars 1962, à 12 milliards 200 millions de francs C. F. P., soit environ 130 millions de francs par an.

Comme l'on admet communément que la capacité d'une usine de fusion du nickel doit atteindre au minimum 15.000 tonnes pour être rentable, c'est donc un minimum de 300 millions de francs qui est nécessaire pour commencer un programme d'investissements dans ce domaine. Dans ces conditions, fixer le montant des investissements prévus à l'article 1^{er} à 15 millions de francs ne peut être considéré par les Calédoniens que comme une mesure de défiance à leur égard, avec tout ce que cela pourra comporter, dans l'avenir, comme conséquences dans les relations entre le territoire et la France.

Notre régime fiscal de droit commun est d'ailleurs léger. Mais nous avions demandé depuis longtemps à l'administration un code d'investissements qu'elle s'est refusée obstinément à présenter à l'assemblée territoriale. Ce code d'investissements a été réclamé par de nombreuses pétitions et motions demandant le rejet du projet de loi en question, et nous en avons déposé un nous-mêmes à l'assemblée territoriale.

Nous avons d'ailleurs un régime fiscal de longue durée établi par le conseil général en 1956 pour la société Le Nickel et la société Enercal, régime qui sera valable jusqu'en 1971. Les mesures prises en 1956 étaient conformes aux conditions auxquelles on doit satisfaire en matière d'investissements et aux nécessités territoriales et nationales : consenties librement par le conseil général de la colonie, elles ont été approuvées par décret en Conseil d'Etat de façon à être irrévocables.

Dans cette même séance du 7 juillet 1966, l'assemblée a refusé de modifier ce régime dans un sens encore plus favorable et de le prolonger avant son expiration. L'augmentation constante du cours mondial du nickel métal étant prévisible et les subventions de l'Etat à la société Le Nickel s'étant révélées inutiles, il était naturel que l'assemblée refusât de se prononcer sur des dossiers et documents insuffisamment explicites qui ne l'ont convaincue ni dans le fond ni dans la forme. On ne saurait nous faire grief de ce refus alors que la société Le Nickel réalisait plus de trois milliards de francs de bénéfices dans le courant de cette même

année. Cette société a constitué un dossier intéressant que l'assemblée territoriale serait prête à examiner avec un préjugé favorable si l'administration consentait à le déposer sur son bureau avec un projet de délibération.

La Nouvelle-Calédonie est le seul territoire d'outre-mer qui rapporte de nombreuses devises à la France. Pourquoi, au moment où celle-ci en a tant besoin, compromettre les relations existant entre ce territoire et la mère-patrie par le vote d'un texte rétrograde et de surcroît mal étudié ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, mesdames, messieurs, de renvoyer ce projet pour étude et avis des instances territoriales concernées, comme je souhaite que votre Assemblée désigne une mission chargée de se rendre sur place, pour étudier ce problème et y prendre les plus larges contacts avec la population et ses représentants.

Pourquoi notre territoire va-t-il être en définitive moins bien traité que d'autres, malgré sa fidélité constante et renouvelée à la France et à la République ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Monsieur le président, la commission spéciale ne peut que s'opposer à la motion de renvoi.

Ce texte a été examiné avec énormément de soins : le rapport que j'ai déposé le montre. S'agissant, par ailleurs, de la venue en France d'une mission de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, je m'en suis déjà expliqué. Personnellement, je ne vois vraiment aucune raison de retarder maintenant l'examen du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je constate que M. Pidjot considère que la Constitution serait violée à 60 millions, mais non à 30 millions !

Le problème est de savoir à partir de quel chiffre on enlève la compétence de l'assemblée territoriale. Si M. Pidjot estime qu'à partir de ce chiffre-là un problème reste posé, pourquoi n'y en a-t-il pas pour un chiffre qui serait inférieur ?

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi à la commission présentée par M. Pidjot, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les entreprises qui s'engagent à réaliser en Nouvelle-Calédonie des investissements d'un intérêt exceptionnel pour le développement économique et social de ce territoire et dont le montant s'élève à 15 millions au moins, peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans les conditions et limites précisées par les articles suivants, qui excluent l'application pour lesdites entreprises, des dispositions de l'article 46 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 1, présenté par M. Pidjot et le deuxième amendement, n° 13, présenté par M. Duval et le groupe des républicains indépendants, sont identiques. Ils tendent, dans cet article, à substituer aux mots : « 15 millions », les mots : « 60 millions ».

Le troisième amendement, n° 6, présenté par M. Krieg, rapporteur, tend à substituer aux mots : « 15 millions », les mots : « 30 millions de francs ».

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Rock Pidjot. Bien que cela ne soit pas dit d'une manière explicite dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi vise les investissements destinés à l'accroissement de la production métallurgique en Nouvelle-Calédonie.

La société Le Nickel, qui compte porter sa capacité de production de 34.500 à 65.000 tonnes de nickel contenu — en suivant les paliers ci-après : 36.000 tonnes en 1968, 37.200 tonnes en 1969, 45.500 tonnes en 1970, 50.500 tonnes en 1971, 65.000 tonnes en 1972 — a estimé le montant des investissements nécessaires, dans sa demande d'aménagements fiscaux du 25 mars 1968, à 12 milliards 200 millions de francs C. F. P., soit 671 millions de francs nouveaux. Si l'on admet communément que la capacité d'une usine de transformation du nickel — et là encore j'insiste

à nouveau pour mieux souligner le fait — doit être au minimum de 15.000 tonnes pour être rentable, c'est donc un minimum de 300 millions de francs nouveaux qui est nécessaire pour faire démarrer un programme d'investissements dans ce domaine.

Dans ces conditions, abaisser le montant des investissements prévus à l'article 1^{er} du présent projet de loi à moins de 60 millions de francs nouveaux, ne pourrait être considéré par les Calédoniens que comme une mesure de défiance à leur égard, avec tout ce que cela pourrait entraîner ultérieurement comme conséquences dans les relations entre ce territoire et la France.

M. le président. L'amendement n° 13 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Krieg pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je vais en même temps défendre l'amendement n° 6 et m'opposer aux amendements n° 1 et 13.

La commission spéciale, je l'ai indiqué tout à l'heure, a considéré que le seuil de 15 millions était trop faible. Il avait été fixé par le Gouvernement comme représentant approximativement 10 p. 100 du budget territorial. Nous avons pensé, d'une part, que le pourcentage du budget territorial n'était peut-être pas une excellente référence et, d'autre part, qu'il convenait d'aller plus loin. Mais la commission n'est pas allée aussi loin que l'aurait souhaité M. Pidjot et elle s'est refusée à remplacer 15 millions par 60 millions. Elle a estimé, conformément à l'amendement que j'avais déposé, que si l'on pouvait très aisément doubler le seuil proposé par le Gouvernement et passer ainsi de 15 à 30 millions, il ne convenait pas d'aller au-delà.

Il ne faut pas se laisser obnubiler par les chiffres d'investissements. Certes ceux-ci sont très importants : 600 millions de francs pour la société Le Nickel et un milliard de francs pour la seconde société. Mais il faut revenir aux normes du territoire. Si l'Assemblée adopte le seuil de 30 millions de francs, c'est-à-dire de trois milliards d'anciens francs, il n'en reste pas moins que le territoire pourra contrôler les investissements dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire les investissements touristiques sur lesquels il est parfaitement légitime et normal qu'il ait une action. En revanche, nous lui retirons, évidemment, ce qui représente les investissements industriels.

C'est pourquoi la commission a proposé de remplacer le seuil de 15 millions de francs par celui de 30 millions de francs. Cela me semble raisonnable. Je ne sais pas ce qu'en pense le Gouvernement, mais, en ce qui me concerne, je demande à l'Assemblée de suivre sa commission et d'adopter l'amendement n° 6 après avoir repoussé les amendements n° 1 et 13.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'Assemblée nationale se trouve en présence de trois amendements : l'amendement n° 1 de M. Rock Pidjot et l'amendement n° 13 de M. Duval tendant, l'un et l'autre, à fixer à 60 millions de francs, le seuil du transfert des compétences de l'assemblée territoriale à l'Etat, et l'amendement n° 6 présenté par M. Krieg, au nom de la commission spéciale, qui substitue aux mots : « 15 millions » les mots : « 30 millions de francs ».

J'ai indiqué que le seuil avait été fixé au chiffre déjà élevé de 15 millions de francs, d'une part en fonction du fait qu'au-dessus de ce chiffre l'appel à des sources de financement extérieures au territoire est indispensable pour la quasi-totalité de l'investissement, et, d'autre part, en se référant au pourcentage de 10 p. 100 du budget territorial.

Le chiffre de 60 millions de francs proposé par M. Rock Pidjot me paraît, compte tenu de ces deux considérations, tout à fait excessif. Le chiffre de 30 millions de francs proposé par M. Krieg me paraît très élevé, compte tenu des mêmes considérations.

Néanmoins, dans un souci de conciliation, le Gouvernement accepte l'amendement déposé par M. Krieg, mais rejette les amendements déposés par M. Pidjot et par M. Duval.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 1 et 13, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les entreprises adressent leur programme d'investissement au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances.

« Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du conseil du Gouvernement. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme et détermine l'étendue et la durée des avantages fiscaux qui lui sont accordés en application des articles 4 à 7 ci-dessous. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 2 qui tend à remplacer le deuxième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Chaque programme est agréé par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée territoriale. Ce décret fixe les conditions imposées à l'entreprise pour la réalisation de son programme.

« Les entreprises dont le programme d'investissement a été agréé pourront bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 4 à 7 ci-dessous par délibération de l'assemblée territoriale.

« En cas de désaccord, le gouverneur pourra demander à l'assemblée territoriale d'examiner le texte en seconde lecture.

« En cas de nouveau désaccord, il sera statué par décret pris en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La nouvelle rédaction de l'article 2 reprend, dans les alinéas 1 et 2, les dispositions de l'article n° 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, modifié par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956, qui dispose notamment :

« Les grands conseils et les assemblées locales des territoires d'outre-mer pourront faire bénéficier d'un régime de longue durée, leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales qu'elles auront à supporter, des catégories d'entreprises de production dont la création, l'équipement ou l'extension aurait une importance particulière pour la mise en œuvre du plan de modernisation des territoires où elles exercent leur activité.

« Les délibérations concernant ce régime exceptionnel ne seront applicables qu'après avoir été expressément approuvées par décrets pris en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Pour bénéficier de ce régime, les entreprises devront être agréées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances... »

Par ailleurs, les nouvelles dispositions proposées aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 modifié préservent, dans une certaine mesure, les prérogatives locales tout en restaurant l'arbitrage de l'Etat. En reprenant un terme qui est actuellement en vogue, nous dirons que ces dispositions, contrairement au texte proposé par le Gouvernement, ont le mérite d'instaurer le « dialogue ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission spéciale a été saisie de cet amendement et l'a repoussé. Je ne puis, en ce qui me concerne, que demander très fermement à l'Assemblée de le repousser également.

En effet, s'il était adopté, l'amendement viderait pratiquement de son contenu le projet qui nous est soumis et rendrait inutiles toutes les dispositions que nous sommes en train de prendre. Selon l'amendement de M. Pidjot, bénéficieraient des avantages fiscaux prévus par la loi les entreprises dont les programmes d'investissement auraient été agréés par décret pris en Conseil d'Etat. Or notre position est totalement opposée. Nous devons être logiques avec nous-mêmes et repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement n° 2 de M. Pidjot a un double objet.

D'une part, il tend à substituer l'avis de l'assemblée territoriale à celui du conseil de gouvernement s'agissant de l'agrément à donner aux investisseurs et des conditions imposées aux entreprises.

D'autre part, il tend à faire délibérer l'assemblée territoriale sur les avantages fiscaux accordés, sous réserve, en cas de désaccord entre l'assemblée territoriale et le gouverneur, que celle-ci examine le texte en deuxième lecture, un décret en Conseil d'Etat statuant en cas de nouveau désaccord.

Cet amendement — il faut le dire — dénature notre projet de loi pour des raisons d'ordre général que M. le rapporteur et moi-même avons déjà exposées.

Les textes invoqués par M. Pidjot sont désuets et l'on ne pouvait prévoir, à l'époque où ils ont été adoptés, le bouleversement que la Nouvelle-Calédonie allait être appelée à connaître, ainsi que l'importance des ressources extérieures qui lui seraient nécessaires pour faire face aux énormes investissements que réclame sa mise en valeur.

La procédure proposée par l'amendement est très lourde et fort longue. Elle ne peut que décourager les investisseurs. L'avis du conseil de gouvernement éclairera parfaitement le ministre et le Conseil d'Etat sur les intérêts territoriaux qu'il convient de préserver.

Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir l'agrément ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution peut entraîner le retrait de l'agrément. Ce retrait est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

« Le retrait d'agrément peut être total ou partiel et imposer le règlement, total ou partiel, des impôts, droits et taxes non acquittés en application de la décision d'agrément majorés de l'intérêt de retard au taux de 0,75 p. 100 par mois.

« Toute personne ou service détenant des actes et documents utiles à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions de l'agrément est tenu de les communiquer au ministre chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances, sur leur demande. »

M. Krieg a présenté un amendement, n° 7, qui tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie détenant des actes, documents ou tous renseignements nécessaires à l'instruction de la demande d'agrément et au contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné, sont tenus de les communiquer, sur la demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances, aux personnes et autorités chargées de l'instruction de la demande d'agrément et du contrôle de l'exécution des conditions auxquelles ce dernier a été subordonné.

« Ces mêmes dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire et aux entreprises demandant le bénéfice de l'agrément.

« Ces actes, documents ou renseignements ont un caractère confidentiel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est de pure forme, même s'il semble compliquer quelque peu la rédaction de l'article 3.

Il est apparu, en effet, à la commission spéciale — qui, je dois le dire, a eu beaucoup de mal à trouver un texte satisfaisant pour l'esprit — que la rédaction initiale était d'une imprécision assez regrettable.

Que signifient les mots « toute personne ou service » figurant au début du troisième alinéa de cet article ? Ils recouvrent une notion difficile à saisir. On risque d'aller très loin et d'estimer que n'importe qui, quelle que soit la place dans la société qui l'emploie, dans les cadres administratifs ou ailleurs, peut être amené à apporter son concours au secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer et au ministre de l'économie et des finances pour le contrôle des demandes d'agrément et de leur exécution.

C'est la raison pour laquelle nous proposons — et je crois que le Gouvernement sera d'accord — de remplacer le dernier alinéa de l'article 3 par trois paragraphes qui sont évidemment assez longs, mais qui ont l'avantage de préciser très exactement les personnes soumises à l'obligation de remettre les actes et documents qu'elles détiennent aux autorités administratives chargées à la fois de l'instruction des demandes d'agrément et du contrôle de l'exécution une fois l'agrément accordé.

Le premier paragraphe précise que ces dispositions sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat qui sont en service dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Le deuxième paragraphe étend ces dispositions aux fonctionnaires et agents de l'administration territoriale, aux organismes publics et semi-publics du territoire, ainsi qu'aux entreprises qui demandent le bénéfice de l'agrément.

Le troisième paragraphe a été introduit afin de donner toutes garanties aux personnes qui pourraient être amenées à communiquer des documents en leur possession, puisqu'il précise que les actes, documents ou renseignements qui sont ainsi communiqués ont un caractère confidentiel.

Cette nouvelle rédaction est de nature à éviter des difficultés par les précisions qu'elle apporte au texte du Gouvernement sans en modifier l'esprit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement est heureux d'avoir permis à la commission d'exercer sa sagacité en apportant ces précisions.

Mais, pour être encore plus précis, ne conviendrait-il pas de remplacer, dans le texte de l'amendement, les mots : « ministre chargé des territoires d'outre-mer », par les mots : « secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer » ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Nous vous avons donné, monsieur le secrétaire d'Etat, un avancement bien mérité. Cela étant, nous sommes d'accord sur cette modification.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, déposez-vous un sous-amendement dans ce sens ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. A la réflexion, je constate qu'il s'agit du ministre considéré es qualités. Mon observation est donc sans objet.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Je voudrais demander à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat quelles seront les conséquences du deuxième paragraphe de l'amendement sur le statut des fonctionnaires territoriaux ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il n'y en aura aucune.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je ne vois pas quelle conséquence ce deuxième paragraphe peut avoir sur le statut des fonctionnaires du territoire. Il leur enjoint seulement de mettre un certain nombre de documents à la disposition des autorités administratives qui peuvent en avoir besoin.

Je ne pense pas que cette disposition porte atteinte, en quoi que ce soit, au statut de ces fonctionnaires ou agents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 7.
(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises agréées peuvent bénéficier d'exonérations totales ou partielles de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes suivants :

« 1° Droits et taxes à l'entrée du territoire, et droits et taxes de consommation ;

« a) sur les matériels de prospection,

« b) sur les produits et matériels divers nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 2° Droits et taxes applicables aux matières premières et carburants utilisés pour le fonctionnement des installations ;

« 3° Droits d'enregistrement et de transcription sur les actes constitutifs de sociétés, les augmentations de capital par voie d'apport en espèces ou en nature ;

« 4° Contributions des patentes. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 qui tend à supprimer le dernier alinéa, paragraphe 4°, de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. L'article 4 du projet de loi énumère les impôts, droits et taxes qui peuvent faire l'objet d'une exonération partielle ou totale dans le cadre des agréments prévus par les articles précédents.

En réalité, on a cherché à énumérer les produits et matériels indispensables aux investissements et que l'on pouvait faire bénéficier d'une exonération totale. Mais la commission spéciale a pensé que les contributions des patentes citées au dernier alinéa de cet article n'avaient pas leur place ici, mais qu'elles pourraient figurer à l'article 5 qui prévoit une exonération ne pouvant excéder 75 p. 100 pour un certain nombre de droits et taxes frappant les investissements.

C'est la raison pour laquelle la commission spéciale vous demande de supprimer le dernier alinéa de cet article, relatif aux contributions des patentes. Nous vous proposerons de le reprendre à l'article 5.

J'anticipe sans doute quelque peu sur la suite du débat, mais je remarque que nous sommes également saisis d'un amendement n° 3 de M. Pidjot, qui tend à compléter le paragraphe 4° par les mots : « à l'importation ». Mon amendement allant plus loin que celui de M. Pidjot, lequel nécessitera des explications de ma part, peut-être conviendrait-il, monsieur le président, de réserver cet amendement jusqu'à l'examen de l'article 5. Nous avons, en effet, déposé un amendement n° 9 qui tend, dans ce dernier article, à insérer un paragraphe 6° visant la contribution des patentes.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il faut, en effet, je crois, réserver l'article 4 et discuter au préalable de l'article 5, les deux étant liés.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent que l'examen de l'article 4 soit réservé.

La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'exonérations partielles des impôts, droits, taxes et redevances suivants :

« 1° Droits et taxes perçus à la sortie du territoire sur les productions de l'entreprise ;

« 2° Redevances et droits miniers ;

« 3° Contributions foncières ;

« 4° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements ;

« 5° Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits, taxes et redevances ci-dessus énumérés ne peut excéder 75 p. 100 du taux de chaque imposition. »

M. Pidjot a présenté un amendement n° 4 qui tend, à partir du paragraphe 2°, à rédiger ainsi cet article :

« 2° Droits d'enregistrement et de timbre sur les actes nécessaires à la réalisation des investissements.

« Toutefois, l'exonération partielle de l'un ou de plusieurs des impôts, droits et taxes énumérés à l'alinéa précédent ne peut excéder 50 p. 100 du taux de chaque imposition. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. La suppression des paragraphes 2°, 3° et 5° de l'article 5 du texte présenté par le Gouvernement se justifie car une société comme la société Le Nickel n'aura pas à supporter, du fait de son programme d'investissement destiné à porter sa production de nickel contenu à 65.000 tonnes, une imposition supplémentaire sur les redevances et droits miniers, les contributions foncières et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

En effet, cette société possède déjà, et paie donc en conséquence, un domaine minier plus que suffisant pour satisfaire à la demande accrue de minerai de nickel pour l'approvisionnement de ses usines, dans le cadre du programme d'accroissement de sa production. C'est si vrai qu'elle ne sollicite aucune exonération en ces domaines dans sa demande d'aménagements fiscaux du 25 mars 1968. Dans ce même document, au tableau récapitulatif des sommes que cette société versera au budget territorial au cours de la période 1967-1972, les redevances minières et l'impôt foncier sont évalués respectivement à un montant annuel uniforme de 12 millions et 6 millions de francs C. F. P.

Accorder des exonérations à une société concurrente, sous prétexte que l'acquisition d'un domaine minier fait partie de ses investissements, serait défavoriser arbitrairement une société française installée depuis plusieurs dizaines d'années dans le territoire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission spéciale a repoussé cet amendement, en partie pour les raisons que j'ai déjà exposées.

En effet, l'article 5 prévoit des exonérations partielles d'impôts, de droits, de taxes et de redevances, représentant en fait le produit des investissements qui seront réalisés en Nouvelle-Calédonie.

Nous avons estimé qu'il n'y avait aucune raison, dès lors que l'on admettait l'exonération partielle des droits et taxes perçus à la sortie du territoire, de refuser une exonération identique des redevances et droits miniers, ainsi que des contributions foncières.

Je précise qu'il ne s'agit pas d'une exonération automatique : nulle part il n'est dit que ces impôts, droits, taxes et redevances seront réduits automatiquement de 75 p. 100, pas plus qu'il n'est dit à l'article 4 qu'ils feront l'objet d'une exonération totale dans tous les cas. Il s'agit seulement d'une possibilité avec fixation d'un plafond.

Dans ces conditions, il n'y a pas de raison non plus d'adopter la seconde partie de l'amendement de M. Pidjot, qui propose de fixer à 50 p. 100 le taux maximum de l'exonération prévue.

Je demande donc à l'Assemblée de suivre la commission et de repousser l'amendement de M. Pidjot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je demande également à l'Assemblée de rejeter l'amendement de M. Pidjot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 9, qui tend à insérer, avant le dernier alinéa de l'article 5, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« 6° Contribution des patentes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8 à l'article 4. Nous rétablissons la contribution des patentes parmi les impôts, droits, taxes et redevances pouvant faire l'objet d'une exonération de 75 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je suis entièrement d'accord avec la commission.

Mais je crois que notre discussion devrait porter en même temps sur l'amendement de M. Pidjot à l'article précédent.

M. le président. En effet, à l'article 4, M. Pidjot avait présenté un amendement numéro 3 qui tendait à compléter le paragraphe 4° par les mots : « à l'importation ».

Cet amendement peut être considéré comme un sous-amendement à l'amendement numéro 9 de la commission.

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Rock Pidjot. Il convient de préciser, dans le paragraphe 4°, que les dispositions votées viseront les contributions des patentes à l'importation, car tel est le sens des exonérations qui pourront être consenties en vertu de l'article 4.

Dans les territoires d'outre-mer comme en métropole, il existe plusieurs sortes de contributions. On peut prendre, à cet égard,

l'exemple de la société Le Nickel installée en Nouvelle-Calédonie. Outre les importations auxquelles elle procède en tant qu'industrie métallurgiste, cette société gère un éconamat, des imprimeries et vend du matériel agricole. Il ne faudrait donc pas qu'il y ait confusion sur l'expression « contributions des patentes ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il me faut ici donner à l'Assemblée quelques précisions supplémentaires, car une certaine confusion s'est créée au sujet de la patente dont la commission spéciale a débattu pendant plusieurs jours.

L'article 4 prévoyait, comme le prévoit maintenant l'article 5, la possibilité d'exonérer les entreprises de la contribution des patentes. Il ne fait aucun doute, d'après les dispositions du texte et les explications qui nous ont été fournies, que cette contribution des patentes dont l'exonération, d'abord totale, ne pourra dépasser maintenant 75 p. 100, est très exactement celle que nous connaissons dans la métropole. Mais — et j'avoue que je l'ignorais — il existe aussi dans le droit fiscal néo-calédonien une contribution des patentes à l'importation qui frappe l'entrée de certains produits sur le territoire néo-calédonien. Dès lors que l'on avait compris qu'il pouvait y avoir confusion entre ces deux contributions, il convenait de voir quelle conclusion il fallait en tirer au regard du texte qui nous est soumis.

Or si nous reprenons l'article 4, nous constatons que les entreprises pourront bénéficier d'exonérations totales ou partielles de plusieurs impôts et taxes parmi lesquels figurent les droits et taxes à l'entrée du territoire et les droits et taxes de consommation. Sans aucun doute, la patente à l'importation se trouve comprise dans les droits et taxes à l'entrée du territoire. Elle peut, en conséquence, faire l'objet d'une remise totale ou partielle.

Y a-t-il intérêt à le préciser dans le texte de loi ? Telle est la question qui est posée par l'amendement de M. Pidjot. Personnellement, je ne le pense pas, le droit fiscal néo-calédonien sur les importations étant assez complexe. Je relève, en effet, que peuvent être perçus un certain nombre de droits : le droit de douane, la taxe générale à l'importation, l'octroi de mer, la taxe spéciale du fonds de prévoyance et la patente à l'importation. N'en existe-t-il pas d'autres ? Je n'oserais l'affirmer. Dans ces conditions, si le législateur avait l'intention de faire figurer dans l'article 5 l'expression « patente à l'importation », il faudrait également énumérer les autres droits ou taxes à l'importation pouvant être perçus.

D'une part nous serions amenés à nous engager dans une énumération qui n'a pas sa place dans un texte législatif puisque la formulation retenue est meilleure parce que générale. D'autre part, nous nous exposerions à un risque certain, celui d'oublier, sans le vouloir, car nous ne sommes pas des spécialistes de la fiscalité néo-calédonienne, un droit ou une taxe à l'importation, ce qui ne manquerait pas de soulever de nombreux problèmes.

Par conséquent, je répète à M. Pidjot qu'il a entière satisfaction en ce qui concerne la patente à l'importation puisqu'elle est comprise dans les droits et taxes prévus au paragraphe 1° de l'article 4 et qui peuvent faire l'objet d'une exonération totale ou partielle.

En revanche, il ne faudrait pas, sous prétexte que la patente à l'importation est visée au paragraphe 1° de l'article 4, laisser de côté la patente proprement dite, car elle existe en Nouvelle-Calédonie. Les entreprises qui désirent investir dans ce territoire construiront des bureaux, des hangars, des usines, que sais-je encore. Elles seront donc appelées à payer une patente sur ces investissements, comme elles le feraient en métropole où l'exonération de cette contribution due au titre des investissements est également possible pendant une durée de cinq années, me semble-t-il.

Ce serait donc, selon moi, faire un mauvais calcul que de supprimer toute référence à la patente en supposant qu'elle est incluse dans les premières dispositions de l'article 4. Ce faisant, on laisserait de côté une imposition qui présente un grand intérêt et pour le territoire et pour les entreprises.

C'est ce raisonnement qui a conduit la commission spéciale à reporter la référence à la contribution des patentes de l'article 4, qui prévoyait la possibilité d'une exonération totale, à l'article 5. La patente est le produit de l'investissement ; elle n'est donc pas un impôt portant sur un élément servant à investir.

D'un autre côté, nous avons délibéré tout à l'heure sur un projet tendant à créer des communes en Nouvelle-Calédonie. La patente, aujourd'hui impôt territorial pourra devenir demain

— je crois que ce serait logique — un impôt communal, comme c'est le cas en France.

Nous ne retirons pas des recettes au territoire, puisqu'il s'agit de recettes qui ne sont pas actuellement perçues ; mais puisqu'elles peuvent l'être dans l'avenir, il convient de ne pas retirer cette possibilité de recettes futures aux communes du territoire. C'est une des raisons supplémentaires pour lesquelles nous avons transféré l'alinéa concernant la contribution des patentes de l'article 4 à l'article 5.

Je demande à M. Pidjot, si, après ces explications, il lui est possible de retirer son amendement, puisque ce texte tel que la commission le propose lui donne entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je confirme ce que vient de dire excellemment M. Krieg. Mais je veux aussi apaiser l'inquiétude qu'a manifestée M. Pidjot, au sujet d'une exonération éventuelle de la patente d'activités quelque peu extérieures à l'activité industrielle.

Il a dit qu'il était dangereux d'exonérer de la patente les grosses affaires, qui en dehors de leurs activités industrielles propres exercent des activités annexes de commerce.

Je lui signale que les dispositions des articles suivants sont de nature à le rassurer et surtout l'amendement proposé par la commission à l'article 7 que le Gouvernement accepte et qui précise : « Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5, 6 et ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. »

Or les activités de vente de boissons, de produits de restauration ou d'activités annexes aux programmes industriels ne sont pas en principe des programmes agréés, donc ne seront pas exonérés de la patente.

M. le président. Monsieur Pidjot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Rock Pidjot. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Pidjot devenu un sous-amendement à l'amendement n° 9 de la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 4, qui avait été précédemment réservé.

Je rappelle que M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 8, qui tend à supprimer le dernier alinéa — paragraphe 4° — de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Il convient d'adopter cet amendement comme conséquence du précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Indépendamment des avantages fiscaux prévus aux articles précédents, les mêmes entreprises peuvent bénéficier d'un régime fiscal de longue durée leur garantissant la stabilité de tout ou partie des charges fiscales en vigueur à la date de dépôt de la demande d'agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne peuvent être accordés pour une période excédant 25 ans, majorée, le cas échéant, dans la limite de 5 ans, des délais normaux d'installation des entreprises. »

M. Krieg, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi le début de cet article :

« Les avantages fiscaux prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus ne sont applicables qu'aux éléments d'imposition afférents aux programmes agréés. Ils ne peuvent être accordés pour une période... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Cet amendement est destiné à apaiser les inquiétudes des autorités territoriales et notamment celles de M. Pidjot ainsi que l'a très justement fait observer M. le secrétaire d'Etat.

Il ne pouvait évidemment être question dans ce texte, qui a pour objet d'inciter des entreprises à investir en Nouvelle-Calédonie, d'accorder à des entreprises des privilèges qui consisteraient à leur consentir des avantages afférents à des investissements qui ont déjà eux-mêmes fait l'objet d'avantages fiscaux de longue durée concédés par l'assemblée territoriale dans le cadre de la législation particulière à ce territoire.

Il convenait que le législateur précisât cette situation dans le texte, faute de quoi, en effet, une société aurait pu, demain, essayer d'obtenir des détaxes sur le matériel qu'elle importe pour construire une cantine ou sur quelque autre élément de son patrimoine. Ce n'est pas du tout l'esprit du projet de loi. La commission a tenu à le préciser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Pidjot, tend, dans l'article 7, à substituer aux mots : « 25 ans », les mots : « 15 ans ».

Le deuxième amendement, n° 11, présenté par M. Krieg, rapporteur, et M. Dupont-Fauville tend à substituer aux mots : « 25 ans », les mots : « 20 ans ».

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 5.

M. Rock Pidjot. Toujours en se référant à la demande d'aménagements fiscaux déposée le 25 mars 1968 par la société Le Nickel, on constate que cette dernière ne demande qu'un régime fiscal de longue durée limité à 15 ans.

Nous pensons que cette demande constitue un maximum. C'est la raison pour laquelle nous proposons de ramener la notion de longue durée de 25 à 15 ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission spéciale a adopté un amendement qui prévoit une réduction moindre de la durée des avantages fiscaux consentis aux entreprises, que celle que propose M. Pidjot.

Cette seule remarque peut constituer une réponse à M. Pidjot. Cependant M. Dupont-Fauville, qui a déposé cet amendement devant la commission spéciale, pourrait le soutenir, s'il le désire, et répondre par là-même à M. Pidjot.

M. le président. La parole est à M. Dupont-Fauville pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Hubert Dupont-Fauville. J'ai pensé, en effet, qu'un régime d'exonération fiscale d'une durée de vingt-cinq ans était un peu trop généreux pour les entreprises de ce territoire.

L'usage veut que pour une industrie lourde le nombre d'années d'investissement soit de vingt ans. Sans doute doit-on tenir compte qu'il s'agit d'entreprises situées en Nouvelle-Calédonie. Mais, étant donné le genre de ces industries, une durée de vingt ans me paraît suffisante.

En résumé, quinze ans ce n'est pas assez, vingt-cinq ans c'est un peu trop généreux. C'est pourquoi je demande de ramener la durée à vingt ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. L'amendement de M. Pidjot tend à substituer la durée maximale de quinze ans à celle de vingt-cinq ans prévue par le projet de loi pour les avantages fiscaux.

Je réponds à M. Pidjot que les avantages fiscaux et leur durée sont essentiellement la contrepartie des obligations imposées aux investisseurs.

Il est possible que la société Le Nickel n'ait demandé qu'une durée de quinze ans, mais elle l'a fait en contrepartie des conditions auxquelles elle est prête à souscrire et, en premier lieu, au profit du territoire.

Je dirai encore qu'en raison des paramètres nombreux et complexes qu'il faut prendre en considération au niveau du territoire comme à l'échelon mondial, il est dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt des populations du territoire et dans l'intérêt de la nation toute entière, de ne pas fixer de limites trop étroites à la discussion que le Gouvernement aura à conduire en vue de fixer des exonérations raisonnables.

Ces exonérations, croyez-le bien, ne sont pas gratuites, puisqu'elles seront fonction des obligations très précises auxquelles l'investisseur devra souscrire.

C'est pourquoi le Gouvernement repousse l'amendement de M. Pidjot. Mais M. Krieg, au nom de la commission spéciale, a présenté également un amendement, qui vient d'être soutenu par M. Dupont-Fauville, et qui a pour objet de ramener la limite des avantages fiscaux de vingt-cinq ans à vingt ans.

Je ne pense pas pour les raisons que je viens d'exposer qu'une limitation sera bénéfique puisqu'elle restreindra la possibilité du Gouvernement d'imposer certaines conditions aux investisseurs. Mais dans un souci de conciliation le Gouvernement vous demande d'accepter l'amendement présenté par M. Krieg et par M. Dupont-Fauville.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Rock Pidjot. Il est courant qu'une entreprise comme la société Le Nickel amortisse ses investissements en dix ans. Une durée supplémentaire de cinq ans d'avantages fiscaux permettra à cette société de faire des bénéfices substantiels.

C'est pour cette raison que nous avons proposé de fixer la limite à quinze ans, toujours en nous référant à la société Le Nickel qui, installée depuis de nombreuses années dans le territoire, a elle-même fixé dans sa nouvelle demande d'aménagements fiscaux une durée de quinze ans. Si un délai de vingt ou vingt-cinq ans lui était apparu nécessaire, elle l'aurait elle-même demandé.

Autrement dit, une durée de dix ans lui eut été suffisante pour amortir ses investissements. En lui accordant cinq ans supplémentaires nous lui offrons le moyen de faire des bénéfices.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Duval et le groupe des républicains indépendants ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter l'article 7 par le second alinéa suivant :

« Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la promulgation de la présente loi à des entreprises exerçant une activité dans le territoire restent applicables. »

La parole est à M. Renouard, pour soutenir l'amendement.

M. Isidore Renouard. Le projet de loi du général Billotte, alors ministre d'Etat, contenait la disposition suivante — ancien article 5 :

« Les avantages fiscaux de toute nature accordés antérieurement à la présente loi à des entreprises exerçant une activité dans le territoire restent applicables. »

Il paraît bon de reprendre cette disposition afin de respecter les droits acquis de ces entreprises dont l'activité a déjà permis la mise en valeur du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. La commission spéciale n'a pas été appelée à délibérer sur cet amendement. Toutefois, à titre strictement personnel, je dirai qu'il ne me paraît pas indispensable.

En effet, l'article 8 est ainsi conçu :

« Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus » — dont nous discutons présentement — « les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés. »

Cette disposition me paraît s'appliquer aussi bien aux avantages qui pouvaient être accordés avant le projet de loi dont nous discutons qu'à ceux qui le seraient en application de ce projet.

En l'absence de disposition expresse de la loi spécifiant que les avantages antérieurement accordés par la loi ou les textes réglementaires sont annulés — or, je ne vois dans ce projet aucune disposition de ce genre — tous les avantages fiscaux antérieurs subsistent.

Autant je suis souvent d'avis que, ce qui va de soi va mieux en le disant, autant je crois, en l'espèce, qu'il serait regrettable et peut-être dangereux d'introduire la disposition proposée qui n'a, au fond, pas de raison d'être et dont il est préférable de ne pas parler.

Je demande en conséquence, à titre personnel, à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je veux donner quelques apaisements à M. Renouard qui a parlé au nom de M. Duval.

Tout d'abord, il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de toucher aux droits acquis. Le projet de loi ne prévoit donc pas qu'il y serait porté atteinte.

L'introduction d'une disposition telle que la propose M. Duval risque, étant donné qu'elle n'est pas utile, comme l'a dit M. Krieg, de prêter à interprétation.

Il ne faudrait pas surtout en inférer que les droits acquis par une entreprise au cours d'un premier investissement sont, par ces dispositions, confirmés pour un second investissement ou pour tout autre investissement ultérieur.

En d'autres termes, les droits acquis — il faut être clair — prennent fin à l'expiration de leur durée de validité.

C'est certainement la pensée de M. Duval.

C'est pourquoi, étant quant au fond en plein accord avec lui, je demande à M. Renouard de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Renouard.

M. Isidore Renouard. Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat et des apaisements qu'il donne en ce qui concerne la garantie des droits acquis par les entreprises, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 9.]

M. le président. « Art. 8. — Pendant la période fixée dans les décrets d'agrément en application de l'article 7 ci-dessus, les modifications du régime fiscal intervenues postérieurement auxdits décrets ne sont pas applicables aux entreprises, dès lors qu'elles ont pour effet de réduire les avantages fiscaux accordés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 9. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décrets en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Titre.]

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que je suis saisi par M. Krieg, rapporteur, d'un amendement n° 12 qui tend à rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi portant régime fiscal de certains investissements dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre-Charles Krieg, rapporteur. Je me suis expliqué sur cet amendement au cours de mon exposé général.

Nous avons pensé que le titre que le Gouvernement avait proposé ne correspondait pas aux dispositions des articles : autrement dit le contenant et le contenu sont de nature différente.

La commission a donc adopté cet amendement qu'elle demande au Gouvernement de bien vouloir accepter.

Si nous avons tenu à préciser dans le libellé du titre qu'il s'agissait « de certains investissements », c'est pour mettre l'accent sur le fait que nous ne légiférons que pour les investissements importants et très importants, au-delà du seuil de 30 millions de francs et que les autres ressortissent à l'assemblée territoriale.

Nous espérons d'ailleurs que cette assemblée votera rapidement un code pour ces investissements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement ne met pas un point d'honneur au maintien du titre du projet tel qu'il l'avait rédigé. Il accepte celui que propose la commission.

Il regrette seulement qu'il n'y soit pas précisé, en outre, que ces détaxations permettront un certain développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie. Malgré cette réserve, nous acceptons la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du projet de loi demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Nous voici au terme de la discussion des trois projets de loi concernant la Nouvelle-Calédonie.

La majorité de l'Assemblée nationale, accédant aux désirs du Gouvernement, a déjà adopté deux de ces textes et va, certainement, adopter le troisième. Tous les trois portent atteinte, je le répète, aux libertés et aux prérogatives de l'assemblée territoriale et mettent gravement en cause l'organisation particulière de la Nouvelle-Calédonie, comme territoire d'outre-mer.

Il s'agit, disons le mot, d'un coup de force contre la population et contre les élus de la Nouvelle-Calédonie, soumis à un véritable régime d'exception pour que les grands trusts français et étrangers puissent s'installer et faire fortune en exploitant les richesses néocalédoniennes, notamment le nickel.

Nous refusons de nous associer si peu que ce soit à une entreprise aux conséquences politiques redoutables et qui n'a rien à voir avec l'intérêt de la Nouvelle-Calédonie, ni avec l'intérêt national de la France. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et quelques autres bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre !

M. Rock Pidjot. Je vote contre, comme je l'ai fait pour les deux projets précédents.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

COLONAT PARTIAIRE OU METAYAGE DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion (n° 431, 512).

La parole est à M. Fontaine, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier et à compléter les dispositions relatives au colonat partiaire ou métayage dans les départements d'outre-mer.

Qu'est-ce que le colonat partiaire ? C'est un mode de faire valoir des biens ruraux où se trouvent associés un propriétaire, qui apporte son terrain, ses connaissances et éventuellement ses techniques, et un colon, qui apporte son travail, sa peine et son soin.

La répartition des produits de la terre s'effectue suivant une proportion fixée d'avance. A la Réunion cette proportion était réglée, du moins, jusqu'en 1945, par les usages locaux. En 1945, parut une ordonnance — qui n'était d'ailleurs applicable qu'à la Réunion et non pas aux Antilles — aux termes de laquelle le partage des fruits devenait réglementaire. Depuis lors, la loi du 2 août 1961 a étendu ce statut du colonat partiaire aux quatre départements d'outre-mer. Cette mesure paraissait de nature à apporter davantage d'ordre et de justice dans les rapports entre propriétaires et exploitants.

Pourquoi, pourrait-on m'objecter, le Gouvernement se propose-t-il d'aménager la situation ? Parce que l'évolution de la situation économique et sociale dans les départements d'outre-mer amène aujourd'hui à reconsidérer les termes de l'association propriétaires-colons.

Ce projet, adopté par le Sénat, ne remet pas en cause la définition juridique du colonat mais, en aménageant les modalités de la loi de 1961, il a deux buts : améliorer la situation du colon et, complémentirement, favoriser la promotion sociale du colon en lui ouvrant l'accès au bail à ferme.

Pour atteindre ces deux buts, le texte ancien a été aménagé sur quatre points.

Pour la première fois dans notre histoire, il convient de le souligner, la notion d'agriculteur à plein temps est officialisée. Jusqu'à présent, nombreux étaient ceux qui se prétendaient agriculteurs et qui, bien que ne tirant pas leur revenu principal de la terre, bénéficiaient néanmoins des subventions, soutiens et incitations accordés par l'Etat. Il s'ensuivait forcément un éparpillement des crédits au profit de gens qui n'étaient pas essentiellement des agriculteurs.

Ce texte a le mérite de définir la notion d'agriculteur à plein temps en fixant une limite au-dessous de laquelle celui qui cultive la terre ne sera plus considéré comme un agriculteur.

Ensuite, ce texte octroie au colon un droit au renouvellement de son contrat.

Puis il réforme les modalités de partage en fixant la part du colon aux trois quarts au lieu des deux tiers.

Enfin, le projet prévoit la conversion possible du colonat en fermage.

Le colonat partiaire aurait ainsi un statut très proche du métayage métropolitain. Une fois de plus votre rapporteur se réjouit de l'harmonisation des textes législatifs qui s'établit entre les départements d'outre-mer et l'hexagone.

Nous allons examiner ce projet en fonction des deux objectifs que je viens de définir : améliorer la situation du colon, faciliter sa promotion économique et sociale.

L'amélioration de la situation du colon est recherchée d'abord par la promesse d'une plus grande stabilité, c'est-à-dire par le droit de renouvellement du bail.

Si, aux termes de l'article 837 du code rural, le renouvellement du bail est de droit en métropole, il ne pouvait pas, dans les départements d'outre-mer, se faire par tacite reconduction. La seule obligation qui était imposée au propriétaire était d'accorder la priorité au colon établi sur l'exploitation. Désormais le droit au renouvellement automatique est inscrit dans la loi. C'est une victoire pour les colons.

Le deuxième point important est la modification du taux de partage des produits, qui avait été aligné en 1961 sur le taux de la métropole. En effet, l'article 821 du code rural dispose : « Dans le bail à part de fruit ou métayage, la part du bailleur, ou prix du bail, ne peut être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, sauf décision contraire du tribunal paritaire. »

Le projet que nous examinons prévoit que, la part du propriétaire étant réduite au quart, la part du colon sera portée aux trois quarts. L'exposé des motifs du projet justifie cette position en alléguant la situation avantageuse du propriétaire dans les départements d'outre-mer, en soulignant notamment que l'absence quasi totale de bâtiments d'habitation et d'exploitation allège considérablement ses charges.

Je ne m'attarderai pas à discuter le caractère trop général de cette affirmation ni le fait que le taux proposé risque d'écarter toute velléité ou toute possibilité d'investissements futurs par le bailleur. Le problème posé ici est d'une tout autre nature.

En effet, la difficulté réside moins dans la quotité de la répartition des fruits que dans la fixation d'un taux unique, quelle que soit la nature du produit ou la taille de l'exploitation.

L'adoption du taux unique risque en effet de transformer profondément l'économie agricole des départements d'outre-mer. En améliorant la rémunération du travail — ce qui, sur le plan social, ne peut être qu'approuvé, et ce dont votre rapporteur sera le dernier à se plaindre — le taux proposé du partage des fruits diminue la part faite au propriétaire et à l'apport technique.

Dans ces conditions, deux attitudes risquent de s'élaborer, apparemment contradictoires. Ou bien le colon, se rendant compte des avantages qui lui sont consentis désormais et de la meilleure rémunération de son travail, portera tout son effort sur le produit qui, pour un travail réduit, lui rapportera le plus. Ou bien le propriétaire, se rendant compte des charges nouvelles qui lui sont imposées, s'orientera vers des cultures qui, quel que soit le travail imposé, lui procureront un revenu plus élevé.

On aboutira ainsi à un déplacement des activités agricoles dans le département et on risque de faire obstacle à la diversification des cultures, qui doit être un impératif catégorique dans les départements d'outre-mer.

Il pourrait s'ensuivre également, de la part de petits propriétaires que la maladie ou l'âge rend incapables d'exploiter eux-mêmes leurs terres, la remise sur le marché de ces terres. Or la S. A. F. E. R. n'est pas actuellement en mesure d'accueillir toutes les offres car elle en a suffisamment par ailleurs.

D'autre part, de petits propriétaires, voyant qu'ils ne peuvent pas accepter la charge nouvelle qui leur est imposée, seront obligés de recourir au faire-valoir direct, jetant dès lors sur le marché du travail des colons qui seront appelés à travailler dans des conditions sociales régressives.

C'est pourquoi votre rapporteur a émis quelques réserves sur ce partage des fruits.

Mais ce qui importe, c'est la promotion sociale du colon.

Cette promotion sociale est obtenue d'abord par la transformation désormais automatique du colonat partiaire en bail, le bailleur ne pouvant s'y opposer que s'il peut faire valoir des arguments limitativement énumérés.

Ainsi que je l'ai dit, la possibilité de cette conversion était déjà prévue en métropole, mais elle ne l'était pas dans les départements d'outre-mer.

Si le statut du colonat partiaire paraît assez bien adapté à certaines cultures industrielles, la canne en particulier, en revanche, lorsqu'il s'agit d'autres cultures, notamment de cultures maraîchères, vivrières ou fourragères, le contrôle du partage des fruits est plus difficile. Les propriétaires se montreront toujours réservés et refuseront alors d'autoriser leurs colons à diversifier leurs productions.

Pour vaincre cette réticence, pour ne pas dire cette résistance, la solution la plus élégante est de dépasser le stade actuel pour accéder au stade du métayage. C'est pourquoi le rapporteur fonde les plus grands espoirs sur le fait que le taux de répartition prévu — par certains côtés, il peut paraître injuste — permettra précisément de franchir définitivement ce cap du colonat partiaire qui, il faut le dire, est une survivance d'un temps que nous estimons tous révolu.

Mais il ne suffit pas que la loi prévoie cette possibilité. Cette éventualité doit devenir une réalité. Comment y parvenir ?

D'abord, attendons-nous à ce que les colons connaissent des problèmes ardues à un certain moment car on ne passe pas sans inconvénient de colon, autrement dit d'un stade assisté, à chef d'entreprise, avec toutes les responsabilités que cela comporte.

En prévision de cette mutation que nous estimons indispensable — et nous comptons beaucoup sur l'aide du Gouvernement à cet égard — il convient donc de prévoir d'ores et déjà la formation professionnelle de ces colons qui deviendront demain des fermiers, et aussi la possibilité pour eux d'acheter ces fermes, car si l'état de fait ne correspondait pas à l'état de droit, nous aurions légiféré pour rien, ce qui est toujours très grave.

En vue du financement de ces opérations de transformation, il est donc indispensable que le crédit agricole mutuel soit à même de répondre aux demandes dans des conditions satisfaisantes pour le colon et pour l'agriculture réunionnaise.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je remercie M. Fontaine pour l'exposé particulièrement précis et détaillé qu'il vient de présenter au nom de votre commission.

Ce projet touche effectivement à des aspects très importants des traditions de faire-valoir des terres dans nos départements d'outre-mer.

Il tend d'abord à améliorer l'actuel statut du colonat partiaire sur trois points concrets : la fixation d'une superficie minimale en dessous de laquelle ne s'applique plus le statut du colonat, le droit au renouvellement au bail, l'augmentation de la part du colon.

En ce qui concerne le premier point, il s'agit d'une disposition limitant le bénéfice du statut à de véritables exploitations agricoles. Elle devrait faciliter la promotion d'agriculteurs à plein temps, fondement du progrès de notre agriculture.

Le droit au renouvellement du bail s'inspire des dispositions du statut du métayage en métropole. Le colon — qui sera un vrai cultivateur, nous venons de le voir — pourra ainsi mieux débattre avec le propriétaire des conditions de son bail et se sentir assuré de la stabilité nécessaire à une bonne exploitation.

Le cas particulier de la S. A. F. E. R., pour laquelle une limitation du droit de renouvellement est inscrite dans la loi, doit permettre à ces sociétés de droit privé, mais d'intérêt général et chargées d'exécuter les opérations de réforme foncière, de réaliser dans de bonnes conditions ces améliorations de structures d'exploitation. Il va sans dire que l'exception ainsi faite ne doit pas mettre obstacle à la promotion du colon.

En outre, il est bien entendu que le commissaire du Gouvernement auprès des S. A. F. E. R. veillera à ce que le droit exorbitant donné à ces organismes s'exerce dans le souci de l'intérêt général.

Enfin, l'augmentation de la part du colon, qui sera portée au minimum à trois quarts des fruits, s'inscrit dans la logique des dispositions précédentes. Elle traduit un ajustement des participations respectives du bailleur et du preneur dans le processus de production, au bénéfice de ce dernier, rendu — nous l'avons vu — plus responsable de son travail. Ce taux est d'ailleurs pratiqué, d'ores et déjà, dans de très nombreux cas.

Votre rapporteur a fort bien souligné combien la fixation d'un taux de partage des fruits pouvait influencer le système de culture pratiqué. Comme à lui, il m'apparaît peu raisonnable, dans une perspective dynamique de l'évolution du colonat en fermage, de venir compliquer une règle simple qui a déjà reçu une certaine application dans la pratique. Mais le projet de loi qui vous est soumis, outre l'amélioration du statut actuel du colonat, précise les conditions de conversion du colonat en fermage.

Il est normal, en effet, que les colons les plus avisés et diligents puissent devenir fermiers, et qu'on se préoccupe de faciliter en conséquence cette reconversion. Le projet de loi prévoit donc la possibilité de cette reconversion, les conditions à prendre en considération, l'intervention à défaut d'accords amiables d'une commission bénéficiant d'un large pouvoir d'appréciation pour éclairer le tribunal qui statue, enfin, sur les conséquences et les effets de la transformation du colonat en fermage.

Ce projet de loi constitue donc une base de départ pour la création, dans nos départements d'outre-mer, d'une véritable paysannerie.

Mais — et je rejoins ici l'opinion de votre rapporteur — ce but sera d'autant mieux atteint que ces dispositions seront confortées, notamment par une véritable formation professionnelle de nos agriculteurs.

Le Gouvernement se préoccupe de cette question. Il ne ménage pas ses efforts pour associer les milieux professionnels métropolitains à cette œuvre de développement agricole sur les plans économique et humain. Les résultats d'une récente mission des responsables métropolitains de ces problèmes de formation laissent bien augurer de l'avenir. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Lacavé.

M. Paul Lacavé. Lors de la discussion du projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du livre premier du code rural dans les départements d'outre-mer, je vous ai fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, de certains faits liés à l'application de la réforme foncière qui conditionne, dans une certaine mesure, la réussite du colonat partiaire et, je le souhaite, sa transformation en fermage le plus souvent possible.

Vous conviendrez avec moi que c'est vers ce but qu'il faut tendre principalement, la terre devant naturellement revenir en priorité à ceux qui l'exploitent réellement.

Or l'édification d'une construction dépend autant de sa conception que de son exécution. Une construction, même bien conçue, si elle est mal exécutée, crée aux utilisateurs des difficultés de tous ordres.

Il en va ainsi de la réforme foncière placée en amont du colonat partiaire. L'amélioration du sort des colons ne sera effective que si les terres cultivables sont exploitées par eux.

Or je me permets d'appeler votre attention sur les pratiques quelque peu scandaleuses qu'on relève dans les départements d'outre-mer, notamment à la Guadeloupe.

Les sociétés détentrices de grandes propriétés, tournant la loi, vendent « en catimini » les terres cultivables à des prix exorbitants et, du même coup, évincent les familles à vocation agricole qui sont alors forcées de se contenter des terres les plus difficilement exploitables.

Le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter le statut du colonat partiaire. Il porte sur les points suivants : exclusion des parcelles n'entrant pas essentiellement dans l'exploitation agricole ; octroi au colon d'un droit de renouvellement, ce qui constitue incontestablement une mesure bénéfique pour les bons rapports qui doivent exister entre preneur et bailleur ; fixation de la part du colon aux trois quarts des fruits, au lieu des deux tiers.

L'opportunité d'un partage plus équitable des récoltes n'est plus à démontrer. Pour ceux qui connaissent bien la situation des colons dans nos départements d'outre-mer, cette mesure vient à point nommé.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce suffisant ? Ne croyez-vous pas qu'il faudrait d'abord faciliter la création de coopératives d'exploitation en vue d'une plus grande rentabilité, et de coopératives de matériel afin de rendre moins pénible le travail des colons ?

Ensuite, les récoltes produites seront-elles toujours écoulées sans difficultés ? Il ne faut plus que les profits continuent à affluer uniquement aux mains des entreprises de transformation et des exportateurs.

Nous croyons que certaines mesures complémentaires seront de nature à donner à l'application de cette prochaine loi son plein effet.

Les problèmes de la structure et de l'exploitation agraires ne seront résolus que par une aide technique et financière appropriée aux exploitants des départements d'outre-mer et par le soutien de l'Etat aux produits agricoles locaux.

Quant aux problèmes de l'emploi, aggravés par la concentration des usines, ils ne seront résolus, eux, que par la construction de nouvelles entreprises utilisant les ressources locales et par une extension de la formation professionnelle, base indispensable à tout développement rationnel de ces départements.

Par ailleurs, il conviendrait : d'abord, d'intensifier les recherches d'eau car l'administration n'ignore pas la sécheresse qui sévit d'une manière chronique, particulièrement à la Grande-Terre, en Guadeloupe, et qui cause des dégâts importants tant aux cultures qu'au bétail ; ensuite d'augmenter les subventions nécessaires à la réfection des chemins ruraux dont l'Etat actuel laisse à désirer ; enfin, de développer l'électrification rurale et d'améliorer l'habitat rural.

Toutes ces dispositions sont de nature à améliorer la condition des colons.

Enfin, la possibilité de convertir le colonat partiaire en fermage est une sage mesure, car, je le répète, il est éminemment souhaitable que les exploitants soient propriétaires des terres qu'ils cultivent. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Mesdames, messieurs, le projet de loi concernant le colonat partiaire dans les départements d'outre-mer est un texte de progrès.

Il tend, par ailleurs, à nous rapprocher encore davantage de la législation métropolitaine.

Le projet prévoit la fixation d'une superficie minimum pour pouvoir bénéficier du statut du colonat, afin de le réserver aux véritables agriculteurs. Il dispose que le renouvellement du bail à son expiration sera automatique, avec, comme en métropole, deux dérogations fondées sur la justification par le bailleur, soit d'un motif grave et légitime, soit de son désir de reprendre son fonds pour l'exploiter lui-même ou par un de ses descendants.

A ces deux exceptions s'en ajoute une autre propre aux départements d'outre-mer : le droit au renouvellement du bail n'est pas accordé si le propriétaire est une S. A. F. E. R. Cette disposition sert à faciliter aux agriculteurs l'accession à la propriété.

Le projet de loi fixe en outre, dans de meilleures proportions qu'actuellement, le partage des fruits et des produits. Il permet enfin la transformation du colonat en fermage.

Le texte précise, en ce qui concerne le partage des fruits et des produits, qu'en aucun cas la part du colon ne peut être inférieure aux trois quarts des fruits et produits provenant des terres non affectées à un usage personnel.

Ce point a soulevé des objections de la part des petits propriétaires, qui voyaient leur revenu déjà faible se réduire encore. Mais aucun amendement n'a paru possible au conseil général de mon département, qui, en définitive, a adopté à une très forte majorité, vingt-six voix contre trois et une abstention, le texte tel qu'il lui était présenté.

L'autre volet de la loi, c'est la conversion du colonat en fermage. Elle est assortie d'un certain nombre de garanties qui paraissent sages, mais il faudra veiller à ce que la jurisprudence ne réduise pas à néant une mesure qui constitue, pour les colons, une incontestable promotion sociale, le fermage devant se substituer progressivement au métayage.

La conclusion de cette brève analyse est qu'il faut voter le projet qui nous est proposé et dont le caractère social est accusé.

Ce texte, qui concerne l'agriculture dans les départements d'outre-mer, m'amène à vous dire quelques mots d'un autre projet qui concerne les allocations familiales agricoles.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Ce-neau. En effet, le conseil interministériel du 28 novembre 1967 a décidé d'instituer un régime d'allocations familiales en faveur des exploitants agricoles des départements d'outre-mer.

Il n'est pas concevable, en effet, que continuent d'exister deux sortes d'exploitants agricoles, ceux qui bénéficient des prestations sociales en vertu de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963, et les autres. Il était par ailleurs nécessaire de rééquilibrer la situation des exploitants agricoles par rapport aux salariés de l'industrie et du commerce.

Le projet de loi soumis à l'approbation des conseils généraux dispose que le nouveau régime sera institué en trois années à compter du 1^{er} janvier 1969, le financement devant s'effectuer par l'intermédiaire du B. A. P. S. A.

Ce texte de loi devait être présenté au Parlement dès le début d'avril 1968. Or il n'a pas encore été inscrit à l'ordre du jour d'une des deux assemblées et la session actuelle sera bientôt close.

Et pourtant, d'une part, les conseils généraux des départements d'outre-mer ont dû se réunir en séance extraordinaire au mois de mars de cette année sur la demande du Gouvernement, qui a proposé la procédure d'urgence, l'avis des conseils généraux étant nécessaire non seulement pour le vote de la loi, qui devait avoir lieu au mois d'avril, comme je l'ai indiqué, mais également pour la préparation des décrets d'application.

D'autre part, vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, ici même, il y a un mois, le 9 novembre : « Le projet de loi sur les allocations familiales agricoles sera, dans les prochains jours, déposé devant le Parlement pour permettre, comme prévu, sa mise en application au 1^{er} janvier prochain. Bien sûr, d'ores et déjà les dispositions sont prises pour doter le B. A. F. S. A. des ressources nécessaires en 1969 ».

Vingt-deux jours plus tard, après le vote de l'article additionnel à la loi de finances prévoyant une réduction globale des dépenses de l'ordre de deux milliards de francs, après la déclaration de M. le Premier ministre en date du 26 novembre, faisant connaître que le chiffre des économies était porté de deux milliards à 2.841 millions de francs, après le vote de la loi n° 68-1043 en date du 29 novembre, relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, avec la meilleure bonne foi, j'en suis certain, monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez le 1^{er} décembre, il y a à peine huit jours, au Sénat, et je vous cite encore : « Un projet de loi étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le bénéfice des allocations familiales sera bientôt déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et d'ores et déjà les dispositions d'ordre budgétaire ont été prises pour en assurer le financement en 1969 ».

Que s'est-il donc passé depuis cette date du 1^{er} décembre ?

Politique d'austérité ? Pas de mesures nouvelles ? Mais il ne s'agit pas à proprement parler d'une mesure nouvelle. Il s'agit d'un rattrapage par rapport à des dispositions appliquées depuis longtemps aux agriculteurs métropolitains. Ce n'est, en somme, qu'un simple acte de justice sociale dont le financement est, de surcroît, assuré.

Nos populations ont bien conscience que la défense du franc est l'affaire de tous, comme le rappelait récemment M. le

ministre de l'économie et des finances. Elles prendront leur part, comme les autres Français, et sans récrimination, des sacrifices qu'impose la situation. Elles savent déjà que, notamment, les crédits du F. I. D. O. M. pour 1969 seront réduits de 3,5 p. 100.

Mais pourquoi pénaliser spécialement et seulement les agriculteurs qui habitent des départements lointains en reculant d'un an, voire seulement de six mois, une mesure attendue impatiemment par le monde agricole pour le 1^{er} janvier 1969 et dont bénéficie l'agriculture métropolitaine depuis 1961 ?

Le côté économique du projet est également à souligner. Veut-on amener à l'abandon des cultures et des campagnes les petits exploitants qui iront alors grossir la masse des habitants des bidonvilles ?

J'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement sera sensible à cet appel et que, par un vote sans débat, le régime des allocations familiales agricoles sera étendu au département d'outre-mer à partir du 1^{er} janvier 1969 avec l'échelonnement fixé par le projet de loi adopté par nos conseils généraux et conformément aux engagements qui ont été pris et confirmés à plusieurs reprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté après l'article 870-1 du chapitre V, titre premier, livre sixième du code rural, un article 870-1 bis rédigé comme suit :

« Art. 870-1 bis. — Les parcelles de terres qui, en raison de leur superficie insuffisante, ne constituent pas une exploitation agricole ou des parties essentielles d'une telle exploitation ne sont pas soumises aux dispositions du présent chapitre et relèvent uniquement des règles du code civil.

« Pour chaque département, un arrêté interministériel, pris sur proposition du préfet, après avis de la commission consultative des baux ruraux prévue à l'article 2 de la loi n° 63-1236 du 17 décembre 1963, fixe, en tenant compte des besoins locaux ou régionaux et de la nature des cultures, les superficies maximales en deçà desquelles les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1, présenté par M. Rivierez et qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 870-1 bis, à remplacer les mots : « arrêté interministériel » par les mots : « arrêté préfectoral ».

La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Je pense que cet amendement ne présente pas de difficulté. En matière de bail à terme, le préfet est compétent, tant dans la métropole que dans les départements d'outre-mer, pour fixer par arrêté la superficie des parcelles ne constituant pas un corps de ferme aux termes de l'article 809, dernier alinéa, du code rural. Il paraît illogique que le préfet, compétent quand il s'agit de bail à ferme, soit incompétent pour ce qui concerne le colonat partiaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Fontaine, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement ; néanmoins la question a été soulevée devant elle. Votre rapporteur, à titre personnel, aurait souhaité qu'une rédaction nouvelle permette d'harmoniser la réglementation de telle sorte que le préfet qui est compétent en matière de bail à ferme le soit aussi en matière de colonat, puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de fixer une superficie minimum. Pour des raisons d'opportunité, afin de permettre l'application immédiate de ce projet de loi et d'éviter une navette entre notre Assemblée et le Sénat, la commission a préféré s'en tenir au texte tel qu'il se présente, quitte à obtenir du Gouvernement la garantie que très bientôt, dans le cadre des mesures de régionalisation et de déconcentration qui doivent intervenir, il transmettra au préfet les pouvoirs qu'il détient actuellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Je puis donner à M. le rapporteur l'assurance qu'il réclame. Dans le cadre des

mesures de déconcentration et de régionalisation, le Gouvernement transférera au préfet le pouvoir de décision en la matière, de sorte qu'il ne s'agira plus d'un arrêté interministériel, mais d'un arrêté préfectoral.

Compte tenu de cette assurance, je pense que M. Rivierez qui verra ainsi son vœu recevoir, je l'espère, satisfaction dans les prochains mois, voudra bien retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Rivierez.

M. Hector Rivierez. Compte tenu des apaisements que vient de me donner le secrétaire d'Etat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 à 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 870-4 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 870-4. — Le preneur a droit au renouvellement de son bail sauf dans les cas suivants :

« 1° Si le bailleur justifie contre celui-ci d'un motif grave et légitime ;

« 2° Si le bailleur veut reprendre le fonds pour l'exploiter personnellement d'une manière effective et permanente pendant une durée minimum de six ans ou pour y installer, avec les mêmes obligations, un de ses descendants ou un descendant de son conjoint, majeur ou mineur émancipé ;

« 3° Si le bailleur est une société d'aménagement foncier et d'établissement rural agréée en application de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 qui effectue une opération de lotissement, à moins que le preneur n'exploite une superficie d'un seul tenant égale à la superficie moyenne, constatée par arrêté préfectoral, des exploitations à constituer dans ce lotissement par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural pour les mêmes catégories de cultures. Dans ce dernier cas, la durée du bail peut être prorogée au plus jusqu'au terme de la période légale pendant laquelle la société d'aménagement foncier et d'établissement rural peut demeurer propriétaire.

« Le bailleur qui entend s'opposer au renouvellement ou le preneur qui entend y renoncer doit notifier sa décision dix-huit mois avant l'expiration du bail par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de congé, le bail est renouvelé pour une durée minimum de six ans. Sauf conventions contraires, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du bail précédent ; toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le tribunal statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

« Au cas où il viendrait à être établi que celui qui a invoqué le droit de reprise ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévue au 2° ci-dessus, ou que le propriétaire n'a exercé la reprise du fonds ou d'une partie du fonds qu'afin de faire fraude au droit du preneur, notamment par des opérations de location ou de vente, le preneur a droit, soit au maintien dans les lieux si la décision validant le congé n'a pas encore été exécutée, soit à la réintégration dans le fonds ou à la reprise en jouissance des parcelles avec ou sans dommages-intérêts, soit à des dommages-intérêts.

« Pour bénéficier du droit au renouvellement, le preneur doit remplir les obligations imposées au bénéficiaire de la reprise par le 2° ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2 bis. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 870-4, un article 870-4 bis ainsi rédigé :

« Art. 870-4 bis. — Les dispositions de l'article 830-1 sont applicables aux baux à colonat partiaire dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion. Toutefois, la compétence dévolue par cet article au président du tribunal paritaire est exercée par le président du tribunal de grande instance. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 870-6 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 870-6. — La part du preneur et celle du bailleur sont déterminées dans le contrat en tenant compte des usages locaux et de la contribution de chaque partie, la part du colon ne pouvant en aucun cas être inférieure aux trois quarts des fruits et produits provenant des terres non affectées à son usage personnel. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté au titre premier du livre sixième du code rural, un chapitre VI intitulé : « Des dispositions relatives dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane à la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme », comprenant les articles suivants :

« Art. 870-19. — Le bail à colonat partiaire peut être converti en bail à ferme sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 17 décembre 1963 si le preneur en a fait, dans les cas prévus à l'article 870-20 ci-dessous, la demande au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Une demande de conversion ne peut être considérée comme une rupture de contrat ni justifier une demande de reprise.

« Art. 870-20. — Cette demande peut être formulée :

« 1° Lorsque le propriétaire n'entretient pas les bâtiments ;

« 2° Lorsque le propriétaire se refuse à participer au moins en proportion de sa part dans les bénéfices aux investissements en cheptel ou en matériel indispensables à l'exploitation ;

« 3° Lorsque, en raison d'une clause de bail ou d'un accord entre les parties, le colon est propriétaire de plus des deux tiers du cheptel et du matériel ;

« 4° Lorsqu'une constante collaboration entre les parties n'a pu être assurée par le fait du bailleur ;

« 5° Lorsque cette conversion présente un intérêt économique et social.

« Art. 870-21. — A défaut d'accord entre les parties, le tribunal de grande instance de la situation des lieux statue, en fonction des intérêts en présence, après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des bailleurs, des preneurs et de l'administration désignés par le préfet au sein de la commission consultative des baux ruraux.

« Art. 870-22. — La conversion s'applique à l'ensemble de l'exploitation, y compris le cheptel vif et le matériel affectés à celle-ci.

« A défaut d'accord amiable, le prix du bail ainsi que le prix d'acquisition du cheptel vif par le colon sont fixés par le tribunal. Lorsque des investissements, et en particulier des achats de matériel ou des plantations, ont été effectués avant la conversion, le prix du bail est majoré du montant de l'amortissement de ces investissements pour la part de ceux-ci due au bailleur, ainsi que de l'intérêt, calculé au taux légal, du capital investi par ce dernier et non amorti.

« Art. 870-23. — Sauf stipulation contraire, la conversion prend effet le premier jour de l'année culturale suivant celle en cours à la date de la décision qui la prononce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Fontaine, rapporteur. Dans la conversion du bail à colonat partiaire en bail à ferme il est fait une exception au profit des S. A. F. E. R.

Je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat nous donne l'assurance que, lorsque la S. A. F. E. R. procédera au partage des lots qu'elle détient, le colon qui se trouvera dans les conditions prévues par le texte pour l'attribution d'un lot se verra reconnaître un droit de préférence sur le terrain en question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. M. Fontaine a raison et je puis lui donner l'assurance qu'il souhaite.

J'ajoute que le Gouvernement veillera à ce que l'exception faite en faveur des S. A. F. E. R. à propos du droit de renouvellement au bail du colon soit utilisée dans l'intérêt général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 5 à 8.]

M. le président. « Art. 5. — L'article 870-17 du code rural est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toute clause ou stipulation tendant à restreindre les droits reconnus au preneur est réputée non écrite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 870-16 du code rural est abrogé. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fouchier un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique (n° 453).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 513 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 10 décembre, à seize heures, première séance publique.

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 386) tendant à faire bénéficier des dispositions du statut du fermage et du métayage les exploitants de nationalité étrangère dont les enfants sont de nationalité française. (Rapport n° 463 de M. Cormier, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 350) de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi (n° 106) de M. Hauret et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des aires de production des vins d'appellation d'origine contrôlée. (M. Grussenmeyer, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport (n° 513) de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi (n° 453) de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution du paiement du lait en fonction de sa composition et de sa qualité bactériologique (M. Fouchier, rapporteur) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 488) modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Eventuellement discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour 1969 ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.)

Le Directeur
du Service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1969

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 9 décembre 1968, et par le Sénat dans sa séance du jeudi 5 décembre 1968, cette commission est composée de :

Députés.		Sénateurs.	
Membres titulaires.		Membres titulaires.	
MM. Billecoq.		MM. Roubert.	
Griotteray.		Pellenc.	
Marc Jacquet.		Coudé du Foresto.	
Jacques Richard.		Portmann.	
Rivain.		Dulin.	
Jean Taittinger.		Monichon.	
Robert-André Vivien.		de Montalembert.	
Membres suppléants.		Membres suppléants.	
MM. de Rocca Serra.		MM. Armengaud.	
Feuillard.		Descours Desacres.	
Ruais.		Lucien Gautier.	
Ribes.		Kistler.	
Danel.		Monory.	
Ansquer.		Raybaud.	
Paquet.		Tournan.	

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2769. — 7 décembre 1968. — **M. Cermolec** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les vives inquiétudes des officiers et marins de la marine marchande informés des conclusions d'une étude effectuée auprès des armateurs concernant les prévisions de l'emploi dans les prochaines années, suite à la récente réunion de la commission nationale de l'emploi. Les chiffres publiés dans la presse sur les « délestages » envisagés dès l'année 1969 — qui interviendraient après des réductions d'effectifs de ces dernières années — soulignent d'ailleurs la gravité de la situation de la flotte de commerce française, situation qu'il a, après maintes interventions auprès de son département, à nouveau exposée lors du récent débat budgétaire. Il rappelle que du mois de juillet 1967 au mois de juillet 1968, les effectifs « navigants » sont passés de 32.678 à 30.369, portant à 11.600 (soit 21,5 p. 100 de l'effectif subalterne et 13,5 p. 100 de l'effectif officiers) le nombre d'emplois supprimés depuis 1962. Les conséquences de ces réductions sont particulièrement sensibles pour le port de Marseille, où 311 marins ont été débarqués en 1968 et où les prévisions de « délestage » (non compris celles des sociétés contractuelles des Messageries maritimes et de la Compagnie générale transatlantique) sont de 1.800 emplois dans une période rapprochée. Il fait observer que pour la première fois les effectifs navigants de la flotte pétrolière doivent être réduits de 313 marins et de 88 officiers et que le nombre total prévu de « retraits de navires » atteindrait quarante unités. Les conclusions de l'étude précitée apparaissent être en contradiction avec l'objectif de développement de la marine marchande qui devrait être mis en œuvre afin d'obtenir une plus large part du pavillon français dans le commerce national et international. Par ailleurs, cette étude néglige l'augmentation des affrètements de navires étrangers dans un temps où le maximum doit être fait pour le maintien du potentiel de fret du pavillon français, et par cela même obtenir une réduction du déficit de notre balance des paiements. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les perspectives et la politique de son département pour faire face aux besoins de notre commerce national et international et assurer le maintien de l'emploi dans cette branche importante de notre activité économique.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2767. — 7 décembre 1968. — **M. Carmolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants : 1° sous l'égide du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), il serait question de créer une société d'économie mixte Sofre-Avia avec le concours de plusieurs banques et de l'Aéroport de Paris. Cette société, chargée de prospecter, de centraliser et de coordonner les possibilités d'intervention française à l'étranger dans le secteur aéronautique, apportera aux administrations et organismes étrangers de l'aviation civile l'expérience et la caution des services français de l'aéronautique tant pour les installations au sol que pour les moyens d'exploitation (équipements nécessaires à la navigation aérienne et météorologique). Tout en faisant appel aux moyens techniques et au personnel spécialisé des services de l'aviation civile française, cet organisme disposera d'un personnel peu nombreux et permanent. 2° Dans le cadre du C. N. E. X. O., les sociétés Doris et Bertin auraient été contactées pour mettre sur pied une société privée qui, utilisant les études, les méthodes, les personnels et les matériels de la météorologie nationale, revendrait aux usagers maritimes des prévisions de navigation météorologique dites de route optimum. En conséquence, il lui demande s'il ne considère pas : 1° que les sociétés envisagées vont à l'encontre des remarques faites dans le dernier rapport de la Cour des comptes en ce qui concerne les sociétés d'études ; 2° qu'il s'agit là d'un véritable démantèlement d'un service public, en soustrayant de ses activités, au bénéfice de secteur privé, celles qui sont particulièrement rentables.

2768. — 7 décembre 1968. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de la situation d'Euratom qui, faute d'accord entre les six gouvernements, va se trouver, au 1^{er} janvier 1969, sans programme ni budget de recherche et risque de devoir licencier une part importante de son personnel scientifique. Il lui demande si un débat pourrait être engagé à l'Assemblée nationale sur cette communauté dont le fonctionnement n'a cessé d'être entravé et va se trouver fatalement arrêté par des conceptions gouvernementales divergentes qu'on retrouve dans la nature du programme à définir la coordination entre programme communautaire et programmes complémentaires, le niveau de financement et le rôle des établissements du centre de recherches. Il est clair qu'à défaut d'un accord des gouvernements, non seulement nous assisterons à un recul de la construction européenne, mais nous verrons aussi nos six pays perdre les fruits des investissements consentis depuis dix ans.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2770. — 9 décembre 1968. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions législatives et réglementaires relatives aux prêts fonciers destinés à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs. En raison de la valeur des terrains assez élevée en Roussillon, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° que les prêts fonciers d'une durée de trente ans à un taux d'intérêt de 3 p. 100 soient non seulement accordés pour les installations de jeunes agriculteurs, mais aussi pour le renforcement d'exploitation trop exiguë ; 2° que le pourcentage de ce prêt soit uniformément de l'ordre de 80 p. 100 de la valeur de la terre acquise et que le plafond actuel du prêt de 150.000 F soit porté à 300.000 F, ce qui avant d'acquiescer la superficie souhaitable ; 3° que le prêt de construction d'immeubles ne soit plus déqualifié des sommes accordées pour l'achat des propriétés non bâties et ce, afin de doter les exploitations familiales de moyens qui leur permettront de s'équiper rationnellement et de devenir compétitifs face à leurs concurrents.

2771. — 9 décembre 1968. — **M. Alduy**, se référant aux récentes déclarations de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** faisant savoir qu'il comptait proposer la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité rente accident prévue au 1^{er} avril 1989 à compter du 1^{er} janvier 1969, lui demande s'il peut lui confirmer les intentions du Gouvernement en la matière, cette catégorie de Français particulièrement défavorisée ne devant pas faire les frais de la politique d'austérité qui vient d'être définie par le chef de l'Etat.

2772. — 9 décembre 1968. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des artisans de l'automobile à la fois réparateurs et détaillants d'essence qui perdent leur qualité d'artisans du fait de la vente de carburant. Leur activité se rapproche pourtant beaucoup de celle des dépositaires des maisons à succursales multiples ou des distributeurs de gaz en bouteilles qui sont assujettis à la T. V. A. sur le montant de leur commission. En effet, liés par contrat avec les compagnies pétrolières ils utilisent un matériel qui, en général ne leur appartient pas et ne sont souvent que de simples gérants obligés de vendre leurs produits à prix imposé et percevant en fait une véritable commission. Il lui demande, en conséquence, si la qualité de « commissionnés » ne pourrait être reconnue aux petits artisans mécaniciens, dépositaires de produits pétroliers ce qui leur permettrait de bénéficier des taxes réduites et des décotes spéciales auxquelles il aurait alors droit, sans que soit changée la fiscalité applicable aux distributeurs et garages importants.

2773. — 9 décembre 1968. — **M. André Beaugultte**, se référant à l'avis n° 49 sur le budget du conseil de l'Europe pour 1969, adopté par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 25 septembre 1968, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement serait disposé à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cet avis et, notamment, de faire aboutir d'urgence les décisions de principe déjà prises relativement à la construction de nouveaux bâtiments satisfaisants pour le conseil de l'Europe (paragraphe 6 de l'avis).

2774. — 9 décembre 1968. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les difficultés que soulève l'application de l'ordonnance du 21 février 1945 modifiée relative aux comités d'entreprise dans les établissements dépendant de la Compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme. Il existe actuellement un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation ferroviaire, laquelle rassemble 3.300 agents dispersés dans une vingtaine d'établissements, groupant chacun de 50 à 800 salariés, et un seul comité d'établissement pour toute l'exploitation hôtelière qui représente 1.700 personnes, réparties dans une quinzaine d'établissements. La compagnie s'est toujours opposée à la mise en place d'un comité central d'entreprise. Il existe seulement un comité de coordination des œuvres sociales qui n'a aucune personnalité juridique et ne possède aucune attribution sur le plan économique. Les représentants du personnel sont ainsi privés de moyens d'information et de contrôle visant la gestion de l'ensemble des activités de la compagnie en France et les buts visés par la loi sur les comités d'entreprises ne peuvent être atteints. Il serait souhaitable que soient envisagées, d'une part, la création de nouveaux comités d'établissements et, d'autre part, la mise en place d'un comité central des établissements français auquel seraient reconnues les attributions définies par la loi en matière économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ce problème une solution susceptible de répondre aux légitimes aspirations du personnel.

2775. — 9 décembre 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application des dispositions de l'article 1630 (4°) du code général des impôts soulève parmi les propriétaires d'immeubles anciens des protestations bien compréhensibles. Il semble en effet anormal d'obliger un propriétaire, pour la seule raison qu'il a perçu une modeste subvention ne dépassant souvent pas quelques centaines de francs du fonds national d'amélioration de l'habitat, à verser pendant vingt ans le prélèvement sur les loyers ou à racheter ce prélèvement dans les conditions prévues aux articles 344 *sexies* à 344 *nonies* de l'annexe III au code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible, tout au moins, pour alléger la charge ainsi imposée à des propriétaires qui ont déjà à supporter de gros frais d'entretien, sans percevoir un loyer correspondant à la rentabilité de l'immeuble, de ramener de vingt à dix ans le délai pendant lequel le versement du prélèvement est exigé.

2776. — 9 décembre 1968. — **M. Duhamel** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que, pour donner aux agents de l'Etat candidats à des concours internes leur permettant d'accéder à un cadre supérieur le maximum de garantie, il paraît souhaitable que

soit respecté l'anonymat des copies afin que la note de service et le rapport du directeur ne puissent jouer un rôle dans la notation des épreuves du concours. Il semble, en effet, que — tout au moins dans certaines administrations — la note-profil a une certaine influence sur le résultat du concours, ce qui suscite un découragement bien compréhensible parmi les candidats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces derniers toute garantie d'impartialité.

2777. — 9 décembre 1968. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caisses d'allocations familiales accordent aux mères de famille qui sont décorées de la médaille de la famille française une prime dont le montant est fixé à 100 francs pour la médaille de bronze, à 150 francs pour la médaille d'argent et à 200 francs pour la médaille d'or. Il lui demande si, pour rétablir à cet égard l'égalité entre toutes les familles, quel que soit l'organisme dont elles dépendent pour le paiement des allocations familiales, des mesures ne pourraient être prises afin qu'une prime analogue soit accordée aux mères décorées de la médaille de la famille française qui appartiennent aux administrations de l'Etat et grands services publics.

2778. — 9 décembre 1968. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs âgés de moins de soixante ans qui se trouvent dans l'obligation de cesser leur exploitation pour cause de maladie et qui doivent céder leur ferme, permettant ainsi, bien souvent, l'établissement de jeunes agriculteurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle en vue de permettre à ces agriculteurs de bénéficier, avant l'âge de soixante ans, d'une indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, cette indemnité leur étant versée jusqu'à ce qu'ils soient titulaires d'un avantage de vieillesse agricole, étant supposé qu'ils remplissent, par ailleurs, les conditions fixées par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968 pour l'attribution d'un complément annuel de retraite.

2779. — 9 décembre 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans la liste des bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, qui a étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides et veuves de guerre, ne figurent pas les personnes titulaires d'une pension d'ascendant en vertu du titre IV du livre I^{er} du code des pensions militaires d'invalidité. Or, il s'agit de personnes âgées ayant des ressources particulièrement modestes puisque, pour bénéficier de la pension, leur revenu imposable ne doit pas dépasser un plafond fixé par l'article L. 87 du code des pensions militaires d'invalidité. Ceux d'entre eux qui ont exercé une activité professionnelle bénéficient des prestations servies par le régime de sécurité sociale qui correspond à leur ancienne profession. Mais il en est un certain nombre — environ 30.000 — qui n'ont d'autre possibilité pour obtenir le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques que de demander leur affiliation à l'un des régimes d'assurance volontaire prévus par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La plupart d'entre eux sont hors d'état de verser les cotisations prévues pour cette affiliation. Sans doute, ces cotisations pourraient être prises en charge par les services de l'aide sociale. Il convient d'observer, cependant, que les sommes qui seraient alors déboursées par l'aide sociale, pour couvrir les cotisations des ascendants, constitueraient une charge au moins aussi lourde que celle qui serait imposée à la sécurité sociale par l'octroi aux parents des tués, titulaires d'une pension, de l'exemption de toute cotisation ou par leur affiliation au régime prévu par la loi du 29 juillet 1950. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable aux requêtes présentées par les ascendants pensionnés de guerre en vue d'obtenir, soit leur inclusion dans la liste des bénéficiaires de la loi du 29 juillet 1950, soit leur affiliation au régime général de sécurité sociale, à titre d'assuré volontaire, avec exemption de toute cotisation.

2780. — 9 décembre 1968. — **M. Herman** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur la situation des musiciens appartenant aux orchestres symphoniques, lyriques et des postes régionaux de l'O. R. T. F. Il lui rappelle qu'il avait été promis à maintes reprises aux intéressés de les intégrer dans le statut des personnels de l'Office. Il lui fait également remarquer que ces musiciens ont à de nombreuses reprises manifesté le désir de voir réduire dans les proportions les plus larges l'écart injustifié des traitements Paris-province. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux intéressés dans les deux domaines précités.

2781. — 9 décembre 1968. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant : un militaire réunionnais, en service en métropole, demande l'autorisation de faire venir sa fiancée de

la Réunion et sollicite la prise en charge des frais du voyage par l'autorité militaire. Il lui est répondu qu'aux termes de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 (BEM. Vol. 690.5) seuls les militaires en service outre-mer sont autorisés à se faire rejoindre par leur fiancée et peuvent obtenir le remboursement des frais de traversée sous la double condition suivante, à savoir 1° que le mariage doit être célébré dans un délai de trois mois, à partir de la date d'arrivée de la fiancée ; 2° que le militaire doit avoir effectué au moins la moitié du séjour outre-mer réglementaire. Il lui est précisé qu'aucune disposition ne prévoit par contre le cas de la fiancée rejoignant le militaire de l'outre-mer vers la métropole. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dans le respect de la stricte justice, les dispositions regrettables d'un texte datant du siècle dernier.

2782. — 9 décembre 1968. — **M. Danel** expose à **M. le Premier ministre** que la solution du problème de l'étalement des vacances à laquelle s'attachent depuis plusieurs années les pouvoirs publics rencontre d'importants obstacles qui tiennent à certaines habitudes sociales ou, même, à certaines réglementations administratives. Dans la communication que **M. le Premier ministre** a faite le 26 novembre 1968 devant l'Assemblée nationale, il a noté, en particulier, le conseil donné aux Français de passer leurs vacances en France. Si ce conseil était suivi à l'occasion des prochaines vacances et si les étrangers continuent à venir dans notre pays comme à l'accoutumée, il risque de se produire dans les stations balnéaires et de montagne — et d'une manière générale dans les principaux lieux de vacances — des embouteillages tels que seraient certainement troublées les vacances des uns et des autres. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'envisager dès maintenant une série de mesures permettant de réaliser l'étalement souhaitable des vacances de juin à septembre. Certaines de ces mesures paraissent d'ordre réglementaire en ce qui concerne, par exemple, un étalement plus sensible des vacances des fonctionnaires, des étudiants et des élèves des différents établissements d'enseignement. D'autres sont sans doute susceptibles d'être prises dans le cadre d'accords à conclure avec les organisations professionnelles de telle sorte qu'au moins les grands établissements industriels puissent fermer par roulement. De toute manière, il est indispensable, dans les circonstances actuelles, qu'un effort d'incitation considérable soit fait afin de mettre au point un véritable plan d'étalement des vacances.

2783. — 9 décembre 1968. — **M. Fontaine** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les engagements formels qui ont été solennellement pris visant à étendre dans les départements d'outre-mer le régime général de la sécurité sociale aux salariés non agricoles. **M. le secrétaire d'Etat** chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer les a encore rappelés lors de ses interventions à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, à l'occasion de la discussion du projet de budget pour 1969. Il s'écoule donc que, malgré les promesses faites de la manière la plus solennelle par des membres en exercice du Gouvernement, garantissant que ce projet serait déposé en temps voulu sur le bureau de l'Assemblée nationale, pour qu'il puisse être voté avant la fin de l'actuelle session parlementaire, rien de tel n'apparaît jusqu'à présent. Il se fait l'interprète de la grave déconvenue des populations ultra-marines concernées et lui demande s'il envisage de traduire par des actes les engagements qui ont été pris.

2784. — 19 décembre 1968. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de la justice** s'il trouve équitable de considérer qu'un testament fait par un ascendant au profit de ses descendants constitue un partage testamentaire, dont l'enregistrement doit donner lieu à la perception de droits proportionnels très élevés, tandis que tous les autres testaments sont des testaments ordinaires, pour l'enregistrement desquels un droit fixe minime est seulement perçu, même si ces actes contiennent un partage des biens du testateur.

2785. — 9 décembre 1968. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que de nombreux malades atteints de myopathie, maladie qui frapperait près de 10.000 enfants en France, se voient refuser le bénéfice de la prise en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour remédier à des discriminations qui ajoutent aux peines des familles concernées.

2786. — 9 décembre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser quels ont été pour les années 1965, 1966, 1967, 1968 et par tranches : 1° le nombre de producteurs de vin et les quantités de vin produites ; 2° le nombre de vendeurs de vin et les quantités de vin vendues.

2787. — 9 décembre 1968. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître au titre de quelles dispositions législatives ou réglementaires des centres départementaux de jeunes agriculteurs obtiennent des subventions pour leur fonctionnement et la rémunération de leur personnel.

2788. — 9 décembre 1968. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les diverses statistiques concernant les salariés agricoles ne concordent pas toujours. Il lui demande s'il peut préciser pour la date la plus récente et pour chaque département : 1° le nombre de salariés agricoles permanents ; 2° le nombre de salariés agricoles saisonniers ; 3° le nombre de salariés agricoles : a) hommes, b) femmes, ainsi que le nombre de salariés agricoles permanents étrangers.

2789. — 9 décembre 1968. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut préciser pour chaque année depuis 1958 et jusqu'à la date la plus récente les quantités de vin importées par la R. F. A. en provenance de la France et de chacun de ses principaux autres fournisseurs.

2790. — 9 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le Gouvernement, par la plume d'un précédent ministre des P. et T., avait accepté de patroner « l'amicale des standardistes aveugles » indiquant dans une lettre adressée à cette association et publiée en introduction à une brochure destinée à la faire connaître, qu'« il serait particulièrement regrettable qu'après avoir fait le nécessaire pour s'adapter à ce métier, tous ne puissent l'exercer ». Or, il s'avère qu'un très grand nombre d'opérateurs et opératrices aveugles, ayant suivi une formation professionnelle dans des centres agréés, restent sans emploi après plusieurs années d'attente. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui faire connaître le nombre de standardistes aveugles employés par son administration ; 2° quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'emploi de ce personnel qualifié.

2791. — 9 décembre 1968. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un précédent ministre de la santé publique et de la population avait accepté de patroner « l'amicale des standardistes aveugles », et qu'il s'était plu, aux termes d'une lettre adressée à cette amicale et publiée dans une brochure destinée à la faire connaître au grand public « à reconnaître l'efficacité de l'action menée avec dévouement par l'amicale des standardistes aveugles ». Or, il apparaît que cette association manque actuellement de moyens financiers pour développer son action. Il lui demande s'il peut lui indiquer quel est le montant des subventions d'Etat versées annuellement à cette amicale.

2792. — 9 décembre 1968. — **M. Odru** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si un service inter-entreprises de médecine du travail fonctionnant dans des locaux réservés à un centre de soins privé peut recevoir l'agrément de son ministère.

2793. — 9 décembre 1968. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement secondaire de la ville de Marseille où des retards importants sont constatés par rapport aux prévisions du V. plan, en matière de construction de C.E.S. Il souligne que les classes de 6^e de plusieurs établissements comptent plus de trente-cinq élèves (Saint-Charles - Est notamment) et que, d'autre part, un nombre assez important d'élèves affectés à la sortie du CM2 dans une classe de 6^e de type I (lycée) se trouvent dans des classes de C.E.G. (type II), en particulier dans les quartiers Nord. Pour qu'une solution conforme aux intérêts des élèves intervienne pour la rentrée 1969, des propositions concrètes ont été étudiées par la section départementale du S.N.E.S. Ces propositions concernent : 1° la réalisation du programme de C.E.S. prévu dans la tranche d'investissement pour 1969-1970 ; 2° le financement d'urgence des établissements dont les projets ont été retenus et pour lesquels les terrains sont disponibles (Roy-d'Espagne, et C.E.S. de Sainte-Marthe) ; 3° la création d'un C.E.S. dans le 10^e arrondissement où la capacité du lycée Est, utilisé au maximum, ne permet pas d'accueillir les enfants des 13.000 nouvelles familles qui sont venues s'installer dans ce secteur en moins de six ans ; 4° la création des C.E.S. envisagés depuis plusieurs années dans le 12^e arrondissement (Saint-Barnabé et les Caillols) où la population a augmenté de plus de 10.000 familles depuis les six dernières années, ceci afin de décharger les lycées du 1^{er} et 4^e arrondissement (Saint-Charles, Michelet, Longchamp). En rappelant que sur quarante C.E.S. prévus pour la période 1965-1972 pour la ville de Marseille, seuls quatorze C.E.S. fonctionnent à la rentrée 1968. Il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour la construction des établissements prévus pour les années 1969-1970, ainsi que pour réaliser l'équipement des quartiers Nord et des 10^e et 12^e arrondissements.

2794. — 9 décembre 1968. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en date du 11 juillet un mémorandum de la C. G. T. réclamait qu'intervienne une majoration de 15 p. 100 sur les retraites, pensions et rentes, correspondant à la fois à la moyenne des augmentations de salaires et au retard pris par ces pensions. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse a été saisi d'un projet émanant du ministère des affaires sociales ; ce projet consiste à ne majorer les prestations que de 4 p. 100 par anticipation sur le prélèvement à intervenir le 1^{er} avril. Or, la déclaration du ministre parue au *Journal officiel* du 6 novembre indique que « ce relèvement serait anticipé de trois mois ». En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette décision ; 2° s'il n'estime pas que la même augmentation doit être concédée aux rentes et pensions vieillesse et d'invalidité, ainsi qu'aux rentes accidents du travail.

2795. — 9 décembre 1968. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître si un maître auxiliaire qui donne un enseignement professionnel, après avoir reçu une nomination à un poste de P. T. A. de lycée technique vacant et qui est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) peut être classé dans la catégorie II des maîtres auxiliaires comme le sont actuellement les maîtres auxiliaires titulaires d'un brevet de technicien supérieur (B. T. S.) et qui sont nommés dans les mêmes conditions.

2796. — 9 décembre 1968. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a annoncé il y a quelques jours à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les répercussions de cette mesure d'économie sur : 1° l'avenir du Concorde ; 2° les entreprises chargées du Concorde surtout en ce qui concerne l'emploi ; 3° l'industrie aéronautique française en général ; 4° la compétitivité du Concorde par rapport à ses concurrents américains.

2797. — 9 décembre 1968. — **M. Bernard Lafey** expose à **M. le Premier ministre (information)** que les reportages des compétitions sportives télévisées par l'O. R. T. F. semblent actuellement servir assez généreusement de support à une publicité qui s'exerce en faveur de boissons alcoolisées. Du 25 novembre au 1^{er} décembre 1968, les retransmissions d'un championnat d'Europe de boxe organisé en Italie et d'un match international de rugby à XV qui se déroulait en Roumanie ont permis à des marques françaises d'apéritifs de se manifester ouvertement aux yeux des téléspectateurs. Au moment où **M. le ministre d'Etat des affaires sociales** vient de réaffirmer à la tribune de l'Assemblée nationale que « l'alcoolisme est le pire et le plus mal combattu de tous nos fléaux nationaux », les facilités d'expression qui ont été données aux manifestations publicitaires évoquées ci-dessus s'avèrent d'autant plus insolites qu'un véritable ostracisme paraît frapper les vendeurs qui se sont récemment révélés et qui tendent à faire assurer, à l'occasion de rencontres de football, une publicité télévisée en faveur d'une marque d'eau minérale. Devant cette apparente contradiction, il lui demande s'il peut assurer que l'O. R. T. F. n'entend pas, en dépit des apparences du moment, s'engager dans une politique qui, si elle se confirmait, ne serait guère compatible avec les impératifs de lutte contre l'alcoolisme qui résultent de la déclaration susrappelée de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales**.

2798. — 9 décembre 1968. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits ci-après exposés : une partie appréciable de la population du Cambrésis s'est émue à l'annonce d'un projet de réforme judiciaire menaçant de suppression le tribunal de grande instance de Cambrai dont les services seraient rattachés soit à Douai, soit à Valenciennes. Certains interrogent pour savoir si ces bruits sont fondés. L'importance de l'enjeu de ce projet de réforme, tant au point de vue social qu'au point de vue judiciaire incite à répondre que rien ne peut être décidé que par voie législative après débats parlementaires. En 1926, sous le gouvernement Poincaré, le tribunal de Cambrai a été supprimé sous prétexte d'économies. Quatre années d'expérience ont suffi pour que l'on se rendit compte que c'était une erreur. Le tribunal fut rétabli en 1930. Le tribunal de grande instance de Cambrai est placé en bon rang dans la première moitié des tribunaux de France. Les statistiques qui le concernent, se référant aux années 1964, 1965, 1966 et 1967, démontrent que l'activité du tribunal n'est pas en baisse. En voici les résultats : année 1964 : ordonnances diverses, 450 ; référés civils et locaux, 124 ; jugements civils, 401 ; jugements sur requêtes, 110 ; mises au rôle, 334. Année 1965 : ordonnances diverses, 425 ; référés civils et locaux, 96 ; jugements civils, 391 ; jugements sur requêtes, 99 ; mises au rôle, 384. Année 1966 : ordonnances

diverses, 393; référés civils et locatifs, 102; jugements civils, 405; jugements sur requêtes, 75; mises au rôle, 373. Année 1967: ordonnances diverses, 356; référés civils et locatifs, 121; jugements civils, 398; jugements sur requêtes, 71; mises au rôle, 362. Au cours de l'année judiciaire 1967-1968, des travaux de rénovation du palais de justice dont le coût a dépassé dix millions d'anciens francs ont été entrepris dans les locaux spacieux, aérés, confortables, dignes de la fonction publique qui y est exercée, alors que les établissements qui servent de palais de justice, tant à Douai qu'à Valenciennes où il serait question de rattacher Cambrai, sont vétustes, mal agencés et déjà trop exigus pour les services judiciaires et gens de palais qui s'y trouvent actuellement. De plus, Cambrai est la seule ville du Nord en expansion. De même, la maison d'arrêt de Cambrai que l'on a commis l'erreur de fermer il y a quelques années, a été réouverte après avoir été remise en état au prix de plusieurs millions d'anciens francs. Etant donné cet état de choses existant, il lui demande si, au mépris de l'intérêt du justiciable cambrésien et de la population du Cambrésis en général, le projet de réforme à l'étude a pour but de supprimer à Cambrai une fonction publique qui s'exerce normalement à la satisfaction de tous dans des locaux correspondant pleinement aux besoins des services judiciaires et des justiciables, à une époque où le salut de la France, dépendant en partie de son redressement financier, l'abandon du palais de justice et de la maison d'arrêt, récemment rénovés à grands frais, donnerait à la population le spectacle évident d'un gaspillage des deniers publics. Il lui demande s'il a l'intention de soutenir un tel projet, contraire aux intérêts de la ville de Cambrai et du Cambrésis dont la population dépasse le chiffre de 160.000 habitants répartis dans 118 communes.

2799. — 9 décembre 1968. — M. Maujoui du Gassct expose à M. le ministre de l'économie et des finances que notre politique de coopération avec les pays francophones comporte des prêts d'Etat ou du secteur privé, et aussi des achats effectués à des taux privilégiés au profit de ces pays. La contribution apportée ainsi à ces pays sous-développés, pour avoir deux fins: d'une part, une fin altruiste (fin principale), qui est d'aider ces pays, et, d'autre part, indirectement (fin secondaire), de stimuler notre propre activité économique en accroissant la demande de biens d'équipement ou de consommation destinés à ces pays. Or ces derniers n'utilisent pas la totalité du montant des crédits qui leur sont ouverts pour faire « tourner les usines françaises ». Il lui demande s'il n'envisage pas de « marshalliser » ces échanges (selon le principe des Etats-Unis) pour que nous n'ayons plus à déplorer, comme depuis plusieurs années, entre 5 et 8 milliards de déficit qui, à cet égard, constituent une véritable hémorragie de devises. Ces milliards, transformés en or et en dollars, ont beaucoup contribué à vider les réserves françaises.

2800. — 9 décembre 1968. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que les articles 59 et 60 de la loi du 7 août 1957 sanctionnant les infractions commises au décret n° 54-123 du 10 novembre 1954 relatif à la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction. Il lui précise que la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 dispose dans son article 17 que « les infractions réprimées par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 et commises par un vendeur antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuent à être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes qui devraient être applicables au moment où elles ont été commises ». Il attire son attention sur le fait qu'un promoteur qui, pour avoir commis des infractions purement formelles, aurait été condamné par un tribunal à une amende symbolique, n'en tomberait pas moins sous le coup des incapacités prévues par le décret de 1954, ce qui lui interdirait définitivement d'être promoteur, administrateur ou gérant de société de construction. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'article 17 de la loi du 3 janvier 1967 soit modifié afin qu'un promoteur réalisant des constructions immobilières d'excellente qualité, vendues à des prix normaux, ne soit pas contraint de cesser son activité professionnelle pour de simples erreurs formelles dont il pourrait ne pas être personnellement coupable mais dont il paraît le responsable.

2801. — 9 décembre 1968. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le retard pris dans l'élaboration du statut commun des personnels techniques de laboratoires. Elle lui demande s'il peut lui indiquer: 1° à quel stade d'avancement se situent les études relatives au deuxième projet de statut, évoqué par son prédécesseur, dans une réponse à une question écrite du 17 février 1968, et dans quels délais il entend faire aboutir la publication de ce statut, attendu avec la plus grande impatience par ces personnels depuis la réunion du comité technique et paritaire en 1960; 2° si une nouvelle réunion du comité technique paritaire est envisagée pour l'examen de ce deuxième projet de statut en cours d'élaboration.

2802. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas d'étendre aux titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, ou de la carte de combattant au titre de la Résistance, le bénéfice des divers avantages prévus par les textes en vigueur concernant les retraites et les retraites complémentaires en faveur des anciens combattants titulaires de la carte du combattant 1914-1918.

2803. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible, afin de permettre à chaque ancien résistant de faire la preuve de la durée de ses services dans la Résistance, de délivrer en annexe à la carte du combattant au titre de la Résistance une attestation officielle de durée des services dans la Résistance.

2804. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne lui est pas possible de confier à la commission médicale créée auprès de son département ministériel en vue d'étudier l'incidence médicale et biologique de la captivité le soin d'étudier également les problèmes posés par la pathologie spéciale du combattant clandestin.

2805. — 9 décembre 1968 — M. Cormier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le cas de certains anciens résistants qui ont été poursuivis pour faits de résistance et détenus dans des conditions qui ont gravement nui à leur santé et à leur situation matérielle, alors qu'ils ont, postérieurement à leur détention, fait l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il convient de prévoir en faveur de cette catégorie de victimes de la Résistance un droit à réparation comportant, d'une part, le versement d'une indemnité forfaitaire et, d'autre part, la possibilité d'obtenir éventuellement une pension pour les maladies contractées ou aggravées lors de leur détention.

2806. — 9 décembre 1968. — M. Cormier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il ne serait pas possible d'étendre à tous les bénéficiaires des statuts concernant les anciens résistants les dispositions de l'article A. 140 du code de pensions civiles et militaires de retraite afin que les dossiers qui ont été rejetés puissent faire l'objet d'un nouvel examen dès lors que les requérants peuvent faire valoir des faits nouveaux.

2807. — 9 décembre 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'industrie la décision du comité interministériel du 12 février 1968 prévoyant de renforcer Saint-Etienne en emplois tertiaires. Or, il résulte de certaines informations que la direction d'E. D. F. envisage d'apporter au service production-transport des réformes de structures pouvant entraîner la suppression du C. R. T. T. Massif Central implanté à Saint-Etienne, privant ainsi cette dernière ville d'emplois d'une qualité certaine, absolument indispensables à un développement harmonieux de la métropole d'équilibre Lyon-Saint-Etienne. En conséquence, il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les intentions exactes d'E. D. F. en ce qui concerne les emplois tertiaires existant à Saint-Etienne, notamment au titre du C. R. T. T. Massif Central, et lui rappelle à cette occasion la nécessité, non seulement de maintenir, mais encore d'accroître le secteur tertiaire stéphanois.

2808. — 9 décembre 1968. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans l'état actuel de la législation, les communes supportent la T. V. A. pour l'ensemble de leurs achats et travaux sans avoir la possibilité de la récupérer, sauf en des cas très rares. Il lui demande comment sera compensée, pour les communes grandes et petites, l'augmentation récente des divers taux de cette taxe.

2809. — 9 décembre 1968. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les constructions neuves ne sont exemptées de la contribution mobilière que dans la mesure où elles constituent la résidence principale du contribuable. A cet égard, il lui expose le cas de nombreux parisiens, encore en activité, qui, dans la perspective de leur prochaine retraite, prennent soin de faire édifier leur future demeure. Il leur est bien difficile de prévoir avec exactitude la date de leur cessation d'activité, souvent soumise à des contingences diverses et contradictoires. Il lui demande, dans ces conditions, si des assouplissements sont prévus à la réglementation existant en la matière.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

1752. — M. Lacavé expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il serait souhaitable qu'une partie des recettes provenant de la publicité de marque à l'Office de radiodiffusion-télévision française soit affectée au titre de ressources aux bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion et si, dans l'éventualité où il serait favorable à cette suggestion, il envisage d'obtenir une décision du Gouvernement à ce sujet. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — L'intérêt du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au Gouvernement. Les ressources que l'O. R. T. F. tire de la publicité de marques ne peuvent être affectées, même partiellement, à titre de ressources des bureaux d'aide sociale qu'en vertu d'un texte qui paraît bien devoir être de nature législative. En tout état de cause, les ressources et le rôle des bureaux d'aide sociale ne peuvent être revus que dans le cadre de la réforme d'ensemble des collectivités locales dont le Gouvernement se préoccupe actuellement.

1858. — M. Jarrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le sentiment de frustration qu'éprouvent les pensionnaires payants des hospices qui ne bénéficient pas de la distribution gratuite de tabac prévue, en application des dispositions du décret du 9 juin 1815 et de la circulaire n° 161 du 26 septembre 1944, exclusivement au profit des pensionnaires admis à l'aide sociale. Ils estiment que leur participation à cette dépense, par le biais du prix de journée, aggrave encore l'iniquité de la discrimination dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence s'il ne peut être remédié à cette situation qui provoque, en particulier dans l'hospice qu'il administre, un mécontentement légitime et grandissant pour un motif futile et suranné. Il souhaiterait savoir s'il envisage d'adopter l'une des solutions suivantes : 1° abrogation pure et simple de la réglementation contestée, assortie de l'augmentation corrélatrice de l'allocation mensuelle servie aux personnes placées au titre de l'aide sociale ; 2° extension aux pensionnaires payants du droit au tabac, la quantité supplémentaire de tabac nécessaire pouvant être acquise par l'hospice à tarif réduit ou à tarif normal, la dépense étant incorporée dans le prix de journée ; 3° admission à l'aide sociale de toute personne placée dans un hospice, dont les ressources à prendre en compte sont insuffisantes pour lui permettre de disposer mensuellement, après l'acquiescement de ses frais de séjour, d'une somme au moins égale au montant minimum mensuel d'argent de poche fixé actuellement à 25 francs par décret n° 66-646 du 26 août 1968, majorée de la valeur commerciale de la ration mensuelle de tabac fixée actuellement à 300 grammes par circulaire du 12 février 1948, l'ensemble de ces avantages, argent de poche et tabac, étant accordé systématiquement à toute personne placée à l'hospice au titre de l'aide sociale, quelle que soit par ailleurs l'importance des ressources encaissées pour son compte. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, rappelle, réserve étant faite des résultats incorporés de gestions antérieures, que le prix de journée est le quotient des dépenses prévues pour le fonctionnement d'un établissement après déduction des recettes dites en atténuation, par le nombre de journées prévisibles pour l'année. Sans doute, au début du XIX^e siècle, la dépense afférente à l'achat du tabac de cantine était-elle supportée par l'hospice sur ses ressources propres mais actuellement, et par application de l'article 42 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, l'excédent de la dotation non affectée des hôpitaux et hospices doit être consacré par priorité au financement du programme d'équipement ou à l'achat de l'outillage hospitalier. Certes, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que la dépense afférente à distribution gratuite de tabac aux pensionnaires admis à l'aide sociale soit spécialement prise en charge par les excédents de la dotation non affectée, mais cette mesure n'aurait pratiquement aucune portée étant donné que l'incidence de cette dépense sur le prix de journée est insignifiante eu égard à celle des autres dépenses. Le problème se pose en vérité uniquement au point de vue psychologique et seulement pour les pensionnaires payants amateurs de ce tabac de qualité inférieure. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénients, les pensionnaires payants des hospices ne disposant que de faibles revenus, à demander à M. le ministre de l'économie et des finances, d'autoriser à leur profit la livraison de tabac de cantine, tabac qui leur serait ensuite rétrocédé au prix coûtant par les établissements. Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que, dès maintenant, une telle rétrocession soit pratiquée pour le tabac non distribué, tous les assistés n'étant pas fumeurs. Mais la fourniture gratuite de tabac, faveur accordée aux hébergés les plus démunis de ressources, ne saurait être étendue aux pensionnaires payants, d'ailleurs, elle laisserait subsister l'inégalité relevée par l'honorable parlementaire,

en ce sens, que les pensionnaires non consommateurs de tabac acquitteraient le même prix de journée que les pensionnaires fumeurs. En ce qui concerne les pensionnaires bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, il est précisé qu'ils peuvent conserver la libre disposition de 10 p. 100 de leurs ressources, un minimum de 25 francs par mois leur étant assuré en tout état de cause (c'est-à-dire si celles-ci sont inférieures à 3.000 francs par an y compris celles qui proviennent de l'obligation alimentaire). Lorsque le pensionnaire payant, après avoir acquitté ses frais de séjour, n'a pas à sa disposition le minimum auquel fait allusion l'honorable parlementaire, deux solutions s'offrent à lui : ou bien rechercher un hospice dans lequel le prix de journée est moins élevé, ce qui peut être difficile dans certains cas et présenter des inconvénients pour lui au point de vue psychologique, ou bien demander effectivement le bénéfice de l'aide sociale s'il se trouve dans un cas limite, lui permettant, après son admission, de bénéficier du minimum d'argent de poche prélevé sur ses ressources.

1903. — M. Boiviniers rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les arrrages des pensions ou rentes de la sécurité sociale, payés trimestriellement et à terme échu, ne sont réglés au domicile des bénéficiaires que si leur montant ne dépasse pas la somme de 1.000 francs. Il lui expose qu'en conséquence les bénéficiaires de mandats supérieurs à la somme précitée de 1.000 francs ne peuvent être payés à domicile qu'exceptionnellement et sur demande expresse formulée auprès du bureau de poste dont ils dépendent — cette demande devant être renouvelée lors de chaque versement — compte tenu de la modicité relative du montant soumis à la réglementation en cause, il lui demande : 1° s'il ne pourrait envisager un relèvement de la somme payable à domicile, le montant maximum étant porté de 1.000 francs à 2.000 francs par exemple ; 2° si, d'une manière plus générale, il ne pourrait pas donner des instructions à ses services pour que le règlement à domicile soit automatique pour les personnes âgées se déplaçant difficilement et pour qui les attentes aux guichets des postes sont pénibles, et qui en auraient formulé la demande. (Question du 25 octobre 1968.)

Réponse. — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire relèvent plus particulièrement de la compétence du ministre des postes et télécommunications. Les inconvénients résultant pour les personnes âgées de la limitation à 1.000 francs du montant des sommes payées à domicile, ce qui oblige certaines d'entre elles à se rendre au bureau de poste pour percevoir les arrrages de leurs pensions, ont depuis longtemps, fait l'objet des préoccupations du ministre du travail, et de son successeur le ministre des affaires sociales. C'est ainsi que, pour éviter à ces catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt, un déplacement pénible, le ministre du travail est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des postes et télécommunications pour lui demander d'envisager en leur faveur une dérogation systématique à la règle du non-paiement à domicile des mandats d'un montant supérieur au plafond précité. Le ministre des postes et télécommunications n'a pas jusqu'ici cru devoir réserver une suite favorable à cette demande mais a admis néanmoins que, dans certains cas exceptionnels, les mandats d'un montant supérieur au plafond, expédiés à des personnes malades ou infirmes, physiquement incapables de se rendre au bureau de poste pourraient, sur demande expresse motivée à l'administration locale des postes et télécommunications et sur production de justifications, être payés à domicile. Toutefois, en raison du nombre important de demandes de ce genre, le ministre des postes et télécommunications a estimé qu'il convenait d'orienter les pensionnés intéressés vers le paiement par imputation au crédit d'un compte courant postal. Les bénéficiaires de pension qui peuvent obtenir de l'organisme chargé du paiement de leurs arrrages le virement direct du montant de ceux-ci à leur compte ont alors la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retraits payables à domicile si leur montant n'excède pas 1.000 francs. En outre, en participant au service des retraits à vue, il leur est loisible, dans les mêmes limites, de faire encaisser des chèques au guichet d'un bureau de poste par une tierce personne munie de l'une de leurs pièces d'identité.

1995. — M. Brugno expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que des organismes offrent des infirmières de remplacement aux taux de 3.000 francs par mois pour chacune et indiquent que leur salaire mensuel est de l'ordre de 1.375 francs, auquel s'ajoutent les frais de déplacement, la nourriture et le logement. Ces chiffres et avantages en nature ne sont nulle part atteints par des infirmières de l'Etat, ce qui explique pour une part la pénurie d'infirmières dans les établissements hospitaliers. Il lui demande si les traitements des infirmières d'Etat ne pourraient être accrus et, en tout état de cause, quelles mesures il préconise pour assurer aux établissements hospitaliers le personnel indispensable. (Question du 30 octobre 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est parfaitement informé des faits dénoncés par l'honorable parlementaire.

taire. Seule la considération de la nécessité d'assurer en toute circonstance la continuité du service public et la sécurité du malade l'a conduite à ne pas proscrire de manière absolue l'utilisation de la procédure incriminée. Il demeure que les administrations hospitalières sont invitées à n'avoir recours aux services d'organismes offrant des infirmières de remplacement dans des conditions très onéreuses que lorsqu'elles n'ont utilisé sous les autres moyens dont elles disposent pour se procurer du personnel temporaire. Le relèvement, à compter du 1^{er} juin 1968, de l'indice brut de début de carrière des infirmières de 210 à 260, le retour rapide à la semaine de 40 heures à compter du 1^{er} janvier 1969, l'intensification de la promotion sociale et de la promotion professionnelle contre engagement de servir dans les hôpitaux publics permettront sans doute d'attirer et de maintenir un plus grand nombre d'infirmières dans ces établissements. En outre le projet de loi portant réforme hospitalière qui sera prochainement déposé devant le Parlement contiendra des dispositions permettant aux infirmières de travailler à temps partiel sans perdre le bénéfice des avantages sociaux qui leur sont accordés par le livre IX du code de la santé publique lorsqu'elles travaillent à temps complet.

2038. — M. Henri Flévez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les revendications suivantes des retraités hospitaliers : 1^o préservation de l'acquit mai et juin en exigeant un système d'échelle mobile des salaires et des prix, sans préjudice d'une remise en ordre des traitements de la fonction publique ; 2^o intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement ; 3^o aménagement des échelles indiciaires C et D avec application aux retraités ; 4^o abrogation des ordonnances contre la sécurité sociale ; 5^o paiement par les collectivités locales de trois mois de rémunération aux agents partant à la retraite. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction à ces retraités. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les revendications formulées par les agents hospitaliers retraités appellent de la part du ministre d'Etat chargé des affaires sociales les remarques suivantes : 1^o les augmentations générales de traitements accordées aux fonctionnaires de l'Etat ont été et demeurent appliquées aux agents des établissements hospitaliers publics, indépendamment des augmentations catégorielles dont ces agents ont bénéficié à la suite des accords de la fin mai 1968. Il ne peut être envisagé d'instaurer au seul bénéfice de ces agents un système d'échelle mobile des salaires ; 2^o une fraction de l'indemnité de résidence a été intégrée dans le traitement soumis à retenue pour pension des agents hospitaliers à compter du 1^{er} octobre 1968. Cette intégration sera poursuivie suivant le rythme et dans les mêmes limites que pour les fonctionnaires de l'Etat ; 3^o une réforme du régime de rémunération des catégories C et D des administrations de l'Etat est actuellement étudiée. Les mesures favorables qui, à l'issue de cette étude seraient appliquées aux fonctionnaires de l'Etat ne manqueraient pas d'être étendues aux personnels homologues des établissements hospitaliers publics ; 4^o le Parlement s'est prononcé sur les ordonnances concernant la sécurité sociale auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Celles-ci, après avoir reçu quelques modifications, ont, en effet, été ratifiées par la loi n^o 68-698 du 31 juillet 1968 ; 5^o le paiement aux agents des collectivités locales mis à la retraite de trois mois de rémunérations ne pourrait être envisagé que dans l'hypothèse ou un avantage semblable sera accordé aux fonctionnaires de l'Etat. Il est rappelé, à cet égard, à l'auteur de la question que, selon les dispositions de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1967, les collectivités locales ne peuvent attribuer à leurs agents d'avantages supérieurs à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat.

AGRICULTURE

1501. — M. Laudrin signale à M. le ministre de l'agriculture que la restructuration des exploitations agricoles, qui donne le droit de préemption au riverain par l'intervention de la S. A. F. E. R., se trouve en réalité contredite par l'usage qui permet encore de recourir — ne fût-ce que pour un an — au fermage. En effet, pour éviter de la céder à un voisin, il se trouve que fréquemment un exploitant qui quitte sa ferme décide de la louer à un cultivateur de son choix. Ce dernier se trouvera automatiquement, dès lors qu'elle sera mise en vente, prioritaire pour l'acquérir. Il lui demande, en conséquence, s'il ne peut pas étendre le droit de préemption non seulement à la vente mais à la location même des exploitations. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact que dans un certain nombre de cas, l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. s'est trouvé mis en échec par la passation d'un bail fictif consenti peu de temps avant la vente par le propriétaire désirant favoriser le candidat acquéreur. Pour éviter ces manœuvres frauduleuses l'ordonnance n^o 67-824 du 23 septembre 1967 a prévu que la S. A. F. E. R. pourra exercer son droit de préemption si le preneur

en place est établi depuis moins de trois ans sur l'exploitation et si celle-ci porte sur une superficie inférieure à un minimum fixé par décret. Le projet de décret en cause est en cours d'établissement.

1738. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté en date du 26 octobre 1967 prévoit qu'est abaissé à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires qui seront consentis durant la période allant de la date du présent arrêté au 31 décembre 1968 pour la construction et l'aménagement des bâtiments d'élevage et de leur équipement par les caisses de crédit agricole mutuel, aux bénéficiaires de la subvention spéciale attribuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 mai 1966 pris en application du décret n^o 66-323 du même jour ». Dans le département de la Somme, certaines demandes de subventions présentées au début de cette année et même fin 1967 au titre de l'aide à l'élevage ainsi que pour l'obtention d'un prêt par la caisse régionale de crédit agricole, ne pourront être satisfaites avant le 31 décembre 1968, les crédits mis à la disposition du département étant insuffisants pour satisfaire les demandes en instance. Il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte que les mesures qu'il prévoit soient reconduites, par exemple jusqu'au 31 décembre 1969. (Question du 16 octobre 1968.)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances vient d'être saisi d'une proposition en vue de proroger au-delà de la date limite du 31 décembre 1968 les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1967 qui a abaissé à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires accordés pour le financement des travaux intéressant les bâtiments d'élevage. D'autre part, des dispositions ont été prises et notifiées le 27 septembre 1968 aux services locaux que pour ces prêts puissent désormais être consentis sur simple présentation d'une attestation délivrée par le directeur départemental de l'agriculture et sans attendre la décision de subvention correspondante.

1816. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité expresse de proroger jusqu'à la fin de l'année 1969 l'arrêté ministériel du 26 octobre 1967, qui doit rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1968 et qui permet aux agriculteurs bénéficiant d'une subvention au titre de la loi sur l'élevage de pouvoir contracter des emprunts à 3 p. 100. En effet, de nombreux agriculteurs subventionnés au titre de 1968 ne pourront bénéficier de cet arrêté ministériel car il n'y a plus de crédits sur le plan départemental pour l'octroi des subventions. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées en ce sens. (Question du 22 octobre 1968.)

Réponse. — M. le ministre de l'économie et des finances vient d'être saisi d'une proposition en vue de proroger au-delà de la date limite du 31 décembre 1968 les dispositions de l'arrêté du 26 octobre 1967 qui a abaissé à 3 p. 100 le taux d'intérêt maximum des prêts à moyen terme ordinaires accordés pour le financement des travaux intéressant les bâtiments d'élevage. D'autre part, des dispositions ont été prises et notifiées le 27 septembre 1968 aux services locaux pour que ces prêts puissent désormais être consentis sur simple présentation d'une attestation délivrée par le directeur départemental de l'agriculture et sans attendre la décision de subvention correspondante.

ECONOMIE ET FINANCES

2120. — M. Joseph Rivière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à l'occasion des négociations qui ont abouti à la conclusion du protocole financier du 8 février 1965, le Gouvernement français et le Gouvernement roumain sont convenus de prendre les dispositions nécessaires pour que l'exécution de l'accord financier franco-roumain du 9 février 1959 soit achevée le 31 décembre 1967. En l'occurrence, les dividendes ne seront plus versés et le prix de rachat, augmenté des soldes de provisions qui seront disponibles, doit faire l'objet d'une répartition finale lorsque certaines questions d'ordre technique étudiées par le ministère des finances français auront été résolues. Il lui demande quelles précisions il peut lui fournir en ce qui concerne le problème ainsi évoqué. (Question du 7 novembre 1968.)

Réponse. — L'accord conclu le 9 février 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire roumaine a réglé la plupart des problèmes financiers restant en suspens entre les deux pays. Cet accord prévoyait en particulier qu'un montant de 12.600.000 dollars serait destiné à l'indemnisation des porteurs français de titres roumains. Une lettre annexe au protocole du 8 février 1965 concernant le règlement définitif du contentieux financier franco-roumain, a modifié les modalités de paiement de l'indemnité et fixé un échéancier des versements roumains. Conformément à ces nouvelles dispositions, le Gouvernement roumain a versé le solde de l'indemnité

prévue le 31 décembre 1967. L'article 2 du protocole d'application n° 1 de l'accord du 9 février 1959, prévoit que les titres rachetés seront remis au Gouvernement roumain dans un délai maximum de cinq ans après le paiement intégral de l'indemnité. Il va de soi que le Gouvernement français va s'efforcer de procéder à une répartition finale des fonds dans les plus courts délais. A cet effet un texte législatif va être pris afin de fixer un délai de mise en demeure pour la présentation des demandes d'indemnisation.

JUSTICE

1346. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de la justice que les propriétaires ont le droit de faire procéder à la révision d'une surface corrigée si une erreur a été constatée plus de deux mois après la date d'établissement, mais que ce même droit est refusé aux locataires. Ces derniers ne pouvant en effet faire valoir une erreur d'appréciation de catégorie, par exemple, commise par un huissier, que si elle a été constatée dans un délai de deux mois après son établissement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre fin à une situation aussi inéquitable et les mesures qu'il compte prendre en ce sens. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La conclusion de l'article 32 de la loi du 1^{er} septembre 1968 est édictée à l'encontre du locataire qui est censé avoir acquiescé au décompte du loyer qui lui a été notifié. Cependant, aux termes de l'article 32 bis de la même loi, le loyer peut être révisé à la demande de l'une ou de l'autre des parties, en cas de modification totale ou partielle des éléments ayant servi de base à la détermination du loyer. A l'expiration du délai de forclusion prévu aux deux articles précités, l'une et l'autre des parties perdent en principe la faculté de faire réviser le prix et gardent seulement celle de poursuivre la nullité de l'accord, comme de toute autre convention dans les termes du droit commun, au cas où elles seraient en mesure d'invoquer un des vices du consentement prévus par l'article 1109 du code civil (Cass. Soc. 30 janvier 1959, Bull. Civ. 1959 IV, n° 4, p. 124; 12 mai 1964, Bull. Civ. 1964 IV, n° 409, p. 333). Toutefois, nonobstant la forclusion, la jurisprudence admet la rectification des erreurs purement matérielles (Cass. Soc. 7 Bull. 1955, Rev. loyers 1955, p. 557; 13 mai 1965; Bull. Civ. 1965 IV, n° 384, p. 318). Elle estime cependant qu'il n'y a pas erreur matérielle et les parties ne sauraient remettre en cause le décompte de surface corrigée lorsque les éléments contestés dépendent d'une appréciation subjective, ce qui est précisément le cas en ce qui concerne la détermination de la catégorie dans laquelle doit être classé le local objet de la location. Pour ce motif, la Cour de cassation a constamment déclaré irrecevable l'action introduite par un bailleur en vue de faire réviser le montant du loyer, signifié par lui et accepté par les deux parties, sous le prétexte invoqué par le bailleur, qu'à la suite d'une erreur d'appréciation le local litigieux aurait été classé dans une catégorie inférieure à celle à laquelle il aurait dû être rattaché (Cass. Soc. 20 mai 1955; Bull. Civ. 1955, IV, n° 422, p. 315; 20 décembre 1956; Bull. Civ. 1956, IV, n° 958, p. 714; 17 avril 1958; Bull. Civ. 1958, IV, n° 481, p. 353).

1788. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la justice la situation dramatique d'une vingtaine de locataires d'une société de Courbevoie qui a vendu son entreprise et les immeubles dépendant de celle-ci à trois sociétés de Paris. Les nouveaux acquéreurs ont immédiatement entrepris une procédure d'expulsion à l'encontre des locataires qui occupaient dans ces immeubles des logements de fonction. Le tribunal de grande instance de Paris a condamné les locataires à être expulsés le 15 novembre 1968. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour qu'il soit sursis à toutes mesures d'expulsion jusqu'au moment où les occupants des lieux, dont la situation a été portée à la connaissance du préfet de Paris administrant le fichier central des mal-logés de la région parisienne, auront pu trouver à se reloger. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — D'une manière générale, il appartient aux parties d'exercer les voies de recours mises à leur disposition par la loi, dans les formes et délais qu'elle prévoit, à l'encontre des décisions judiciaires qu'elles estimeraient préjudiciables à leurs intérêts. Si l'expulsion était ordonnée par une décision définitive, les intéressés auraient, en tout état de cause, la possibilité de se prévaloir des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 — qui a été jugée applicable aux logements de fonction — et aux termes duquel le juge des référés peut accorder des délais de grâce pouvant dépasser une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dont l'expulsion a été ordonnée judiciairement, chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales. En outre, il convient de rappeler que, nonobstant toute décision d'expulsion passée en force de chose jugée, et malgré l'expiration des délais judiciairement accordés, il est sursis, en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée du 1^{er} décembre 1951, à toute mesure d'expulsion non exécutée à la

date du 1^{er} décembre de chaque année jusqu'au 15 mars de l'année suivante, à moins que le relogement des intéressés soit assuré dans des conditions suffisantes respectant l'unité et les besoins de la famille.

2254. — M. Jarrot appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur l'article 33 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959 portant règlement d'administration publique relative à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire compétentes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, à la procédure suivie devant lesdites juridictions ainsi qu'à la fixation des indemnités. Cet article modifié par l'article 1^{er} du décret n° 66-776 du 11 octobre 1966 dispose que le juge ne peut pas désigner d'expert, mais seulement se faire assister exceptionnellement lors de la visite des lieux par un notaire pour déterminer la valeur d'immeubles, ou par une personne qualifiée pour l'éclairer en cas de difficultés d'ordre technique portant sur la détermination du montant des indemnités. Sans mettre en cause les compétences du juge de l'expropriation, il est assez illusoire de penser qu'un juge puisse, de par sa qualité, être polyvalent dans tous les domaines. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que le juge se fasse assister d'hommes de l'art choisis sur une liste présentée par les chambres consulaires, capables de l'éclairer sans pour cela porter atteinte à l'intégrité de son jugement. Par ailleurs, le quatrième alinéa de l'article 37 du même texte stipule que « le commissaire du Gouvernement une fois entendu, aucune partie ne peut obtenir la parole, mais seulement remettre de simples notes énonciatrices des faits sur lesquels prétendrait que des inexactitudes ont été avancées au cours des débats ». Devant aucune juridiction de droit commun il n'est interdit au défendeur de répondre au demandeur. La rédaction même du texte est une source d'injustice flagrante pour l'exproprié puisque le droit de réponse lui est refusé. Il lui demande donc également s'il estime possible que soit supprimé cet alinéa, cette suppression rendant à la décision prise sa valeur d'équité puisque chaque partie pourrait ainsi exposer les arguments étayant sa position. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° L'expertise ne peut porter sur l'objet du jugement. Or, le juge de l'expropriation a pour mission essentielle, sinon exclusive, en vue de la fixation des indemnités, d'évaluer les biens et les préjudices dont il doit avoir, conformément aux principes qui gouvernent la procédure moderne, une connaissance personnelle et directe. Il est informé par les mémoires des prétentions des parties à qui il incombe de les justifier; il est également tenu de visiter les lieux; il est également informé de la valeur de mutation de biens comparables. Véritable spécialiste des valeurs foncières, il peut néanmoins se faire assister par une personne qualifiée, soit en cas de difficultés particulières d'évaluation, soit en cas de difficultés d'ordre technique. Il en résulte, dans ces conditions, d'une part que le rôle de l'expert, s'il en était désigné un, se substituerait véritablement à la mission du juge et d'autre part, que le juge dispose d'une entière liberté de choix dans la désignation de la personne capable de l'éclairer en cas de difficultés d'ordre technique (art. 33 alinéa 3 du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, modifié) et il ne semble pas opportun de limiter ce choix. 2° Devant le juge de l'expropriation, le commissaire du Gouvernement, qui n'est pas partie à l'instance, joue un rôle purement technique; il est notamment chargé de renseigner le juge sur les valeurs de référence et sur les valeurs de comparaison, telles que ces dernières résultent des ventes amiables ou forcées ou des déclarations fiscales concernant des biens comparables. Son intervention, de la manière dont elle a été prévue et organisée par le décret n° 66-776 du 11 octobre 1966, ne saurait porter atteinte au caractère contradictoire des débats; compte tenu des éléments contenus dans les conclusions du commissaire du Gouvernement, il appartient, suivant une jurisprudence constante, au tribunal, soit d'office, soit à la demande des parties, d'apprécier souverainement s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, de rouvrir les débats. Il convient de rappeler, à cet égard, que le ministre public, lorsqu'il agit comme partie jointe en matière civile, prend la parole en dernier avant la clôture des débats (art. 87 du décret du 30 mars 1808).

Rectificatif

Au compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 novembre 1968. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 28 novembre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4919, 2^e colonne, 7^e ligne, de la réponse de M. le ministre de l'Industrie à la question n° 832 de M. Ziller, au lieu de: « ... elle ne met en cause que des moyens réduits... », lire: « ... elle ne met en œuvre que des moyens réduits... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Lundi 9 Décembre 1968.

SCRUTIN (N° 38)

Sur la question préalable n° 2 opposée par M. Pidjot à la discussion du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235

Pour l'adoption.....	183
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.		
Abelin.	Chedru.	Gosnat.
Achille-Fould.	Mme Chonavel.	Griottéray.
Aillières (d').	Claudius-Petit.	Gulle.
Aiduy.	Commenay.	Halbout.
Aodrieux.	Cormier.	Hersant.
Anthouioz.	Couderc.	Houël.
Arnould.	Darchicourt.	Icart.
Ballanger (Robert).	Dardé.	Inuel.
Barberot.	Darras.	Jacquet (Michel).
Barbet (Raymond).	Dassié.	Joanne.
Barel (Virgile).	Defferre.	Lacavé.
Barillon.	Delachenal.	Lagorce (Pierre).
Barrot (Jacques).	Delelis.	Lamps.
Baudis.	Delorme.	Larue (Tony).
Bayou (Raoul).	Denis (Bertrand).	Lavielle.
Beauguitte (André).	Denvers.	Lebon.
Benoist.	Deprez.	Lejeune (Max).
Berthelot.	Destremau.	Leroy.
Berthouin.	Didier (Emile).	L'Hullier (Waldeck).
Beucier.	Dijoud.	Longueue.
Bichat.	Dominati.	Madrelle.
Billères.	Douzans.	Martin (Hubert).
Billoux.	Dronne.	Masse (Jean).
Boisdé (Raymond).	Ducos.	Massot.
Bonnet (Christian).	Ducray.	Mathieu.
Boscary-Monsservin.	Duhamel.	Maujoui du Gasset.
Boudet.	Dumortier.	Médecin.
Boulay.	Dupuy.	Mitterrand.
Boulloche.	Duraffour (Paul).	Mollet (Guy).
Bourdelléa.	Durafour (Michel).	Mondon.
Boutard.	Duroméa.	Montalat.
Boyer.	Duval.	Montesquiou (de).
Brettes.	Fabre (Robert).	Morlon.
Brocard.	Fajon.	Musmeaux.
Brogie (de).	Faure (Gilbert).	Nilès.
Brugerolle.	Faure (Maurice).	Notebart.
Brugnon.	Feit (René).	Odru.
Buffet.	Feix (Léon).	Olivro.
Bustin.	Flévez.	Ornano (d').
Caillaud (Paul).	Fontanet.	Paquet.
Carpentier.	Fouchier.	Péronnet.
Catin-Bazin.	Gaillard (Félix).	Petit (Jean-Claude).
Cazenave.	Garcin.	Phillbert.
Cermolacce.	Gardail.	Pianta.
Cerneau.	Gardell.	Pic.
Césaire.	Gerbet.	Pidjot.
Chandernagor.	Gernez.	Planeix.
Charles (Arthur).	Giscard d'Estaing (Olivier).	Pleven (René).
Chazalon.	Giscard d'Estaing (Valéry).	Poniatowski.
Chazelle.		Poudevigne.

Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Renouard.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Sablé.
Saint-Paul.

Sallenava.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.
Solsson.
Spénaie.
Stasi.
Stehlin.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
notre (Jacqueline).
Tissandier.

Mme Vaillant-
Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Verpillière (de la).
Vignaux.
Villon (Pierre).
Vitter.
Voilquin.
Weber.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Al.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Bailly.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Bégué.
Bélocour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beylot.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billecocq.
Billotte.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Boinwillers.
Bonhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buo.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.

Catry.
Chambon.
Chambrun (de).
Charbonnel.
Charlé.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Clavel.
Clostermann.
Coingtat.
Collette.
Collière.
Conta (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Cumaros.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Dellaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Duboscq.
Dupont-Fauville.
Dusseaux.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fouchet.
Foyer.
Garets (des).
Gastines (de).
Genévard.
Georges.
Gorbaud.
Gormain.
Giacomi.
Gisinger.
Glon.
Godofroy.

Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncle.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Harçon (Léo).
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrôt.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Kaspereit.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Llogier.
Lucas.

Luciani.	Mme Ploux.	Schvartz.
Macquet.	Poirier.	Sera.
Magaud.	Pompidou.	Sibeud.
Mainguy.	Poncelet.	Souchal.
Malène (de la).	Pons.	Sourdille.
Marcenet.	Poujade (Robert).	Sprauer.
Marcus.	Poulpique (de).	Sirn.
Marette.	Pouyade (Pierre).	Taittinger.
Marie.	Préaumont (de).	Terrenoire (Alain).
Martin (Claude).	Quentier (René).	Terrenoire (Louis).
Massoubra.	Rabourdin.	Thillard.
Mauger.	Rabreau.	Thoraillet.
Mazeaud.	Radius.	Tibéri.
Menu.	Réthoré.	Tisserand.
Mercler.	Rey (Henry).	Tomasini.
Meunier.	Ribadeau Dumas.	Tondut.
Michelet.	Richard (Jacques).	Torre.
Miossez.	Richard (Lucien).	Trémeau.
Mirtin.	Richoux.	Mme Trolsier.
Missoffe.	Rickert.	Valenet.
Modiano.	Ritter.	Valleix.
Mohamed (Ahmed).	Rivain.	Vallon (Louia).
Morcn.	Rives-Henrys.	Vancalster.
Moulin (Arthur).	Rivière (Joseph).	Vandelanotte.
Mourot.	Rivière (Paul).	Vendroux (Jacques).
Narquin.	Rivière (Paul).	Vendroux (Jacques-Philippe).
Neusier.	Rivière (Paul).	Verkindère.
Neuwirth.	Rivière (Paul).	Vertadler.
Nungesser.	Rivière (Paul).	Vivien (Robert-André).
O'froy.	Rivière (Paul).	Voisin (Alban).
Paillet.	Rivière (Paul).	Voisin (André-Georges).
Palewski (Jean-Paul).	Rivière (Paul).	Volumard.
Papon.	Rivière (Paul).	Wagner.
Pasqua.	Rivière (Paul).	Weinman.
Perrot.	Rivière (Paul).	Westphal.
Petit (Camille).	Rivière (Paul).	Ziller.
Peyrefitte.	Rivière (Paul).	Zimmermann.
Peyret.	Rivière (Paul).	
Pierrebourg (de).	Rivière (Paul).	
Plantier.	Rivière (Paul).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Durbet.	Royer.
Bonnell (Pierre).	Durieux.	Triboulet.
Chapalain.	Hunault.	Vitton (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Frys.	Lainé.
Caillau (Georges).	Hoguet.	Tricon.
Fossé.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cousté, Peretti et Schnebelen.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
 Dassault à M. Modiano (maladie).
 Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
 Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
 Peretti (maladie).
 Schnebelen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 39)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pidjot, du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants.....	472
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	184
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Delorme.	Masse (Jean).
Abelin.	Denis (Bertrand).	Massot.
Achille-Fould.	Denvers.	Mathieu.
Aillères (d').	Deprez.	Maujoui du Gasset.
Alduy.	Destremau.	Médecin.
Andrieux.	Didier (Emile).	Mitterrand.
Anthoioz.	Dijoud.	Mollet (Guy).
Arnould.	Dominati.	Mondon.
Ballanger (Robert).	Douzans.	Montalat.
Barberot.	Dronne.	Montesquiou (de).
Barbe (Raymond).	Ducos.	Morison.
Barel (Virgile).	Ducray.	Musmeaux.
Barillon.	Duhamel.	Nilès.
Baudia.	Dumortier.	Notebart.
Bayou (Raoul).	Dupuy.	Odru.
Beaugultte (André).	Duraffour (Paul).	Ollivro.
Benoist.	Duraffour (Michel).	Ornano (d').
Berthelot.	Durieux.	Paquet.
Berthoulin.	Duroméa.	Péronnet.
Beucier.	Duval.	Petit (Jean-Claude).
Bichat.	Fabre (Robert).	Phillibert.
Billères.	Fajon.	Pianta.
Billoux.	Faure (Gilbert).	Pic.
Boisdé (Raymond).	Faure (Maurice).	Pidjot.
Bonnell (Pierre).	Feit (René).	Planeix.
Bonnet (Christian).	Feix (Léon).	Poniatowski.
Boscary-Monsservin.	Flévez.	Poudevigne.
Boulay.	Fontanet.	Mme Prin.
Bouloche.	Fouchier.	Privat (Charles).
Bourdellès.	Gaillard (Félix).	Ramette.
Boutard.	Garcin.	Regaudie.
Boyer.	Gardeil.	Renouard.
Brettes.	Gaudin.	Rieubon.
Brocard.	Gerbet.	Rochet (Waldeck).
Broglie (de).	Gernez.	Roger.
Brugerolle.	Giscard d'Estaing	Ross.
Brugnon.	(Olivier).	Roucaute.
Buffet.	Giscard d'Estaing	Sablé.
Bustin.	(Valéry).	Saint-Paul.
Caillau (Georges).	Gosnat.	Sallenave.
Caillaud (Paul).	Grimaud.	Sanford.
Carpentier.	Grotteray.	Sauzedde.
Cattin-Bazin.	Gulchard (Claude).	Schloesing.
Cazenave.	Guille.	Soisson.
Cermolacce.	Halgouët (du).	Spénaie.
Cerneau.	Hersant.	Staal.
Césaire.	Houël.	Stehlin.
Chandernagor.	Icart.	Sudreau.
Charles (Arthur).	Ihuel.	Mme Thome-Pate-
Chazalon.	Jacquet (Michel).	nôtre (Jacqueline).
Chazelle.	Joanne.	Tissandier.
Chedru.	Lacavé.	Mme Vaillant-
Mme Chonavel.	Lagorce (Pierre).	Couturier.
Claudius-Petit.	Lamps.	Vals (François).
Commenay.	Larue (Tony).	Védrines.
Coudere.	Laville.	Ver (Antoine).
Darchicourt.	Lebon.	Verpillière (de la).
Dardé.	Lejeune (Max).	Vignaux.
Darraa.	Leroy.	Villon (Pierre).
Dasslé.	L'Huillier (Waldeck).	Vitier.
Defferre.	Longequeue.	Vitton (de).
Delachenal.	Madrelle.	Voilquin.
Deleils.	Martin (Hubert).	Weber.

Ont voté contre (1) :

MM.	Aymar.	Bayle.
Abdulkader Moussa	Mme Aymé de la	Bégué.
Ali.	Chevrelère.	Beicour.
Alloncle.	Bailly.	Bénard (François).
Anquer.	Bas (Pierre).	Bénard (Marlo).
Arnaud (Henri).	Baudouin.	Bennetot (de).
Aubert.	Baumel.	Bérard.

Beraud.	Denlau (Xavier).	Lecat.	Richard (Lucien).	Schvartz.	Valleix.
Berger.	Duhocq.	Le Douarec.	Richoux.	Sers.	Vallon (Louis).
Bernasconi.	Dupont-Fauville.	Lehn.	Rickert.	Sibaud.	Vancelster.
Beylot.	Durbet.	Lelong (Pierre).	Ritter.	Souchal.	Vandelanotte.
Bignon (Albert).	Dusseaulx.	Lemaire.	Rivain.	Sourdille.	Vendroux (Jacques).
Bignon (Charles).	Ehm (Albert).	Lepage.	Rives-Henry's.	Sprauer.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Billecocq.	Fagot.	Le Tac.	Rivière (Joseph).	Stirn.	Verkindère.
Billotte.	Falala.	Limouzy.	Rivière (Paul).	Talttinger.	Vertadier.
Bisson.	Fanton.	Llogier.	Rivierez.	Terrenoire (Alain).	Vivien (Robert-André).
Bizet.	Favre (Jean).	Lucas.	Rocca Serra (de).	Terrenoire (Louise).	Voisin (Alban).
Blary.	Feuillard.	Luciani.	Rolland.	Thillard.	Voisin (André-Georges).
Boinvilliers.	Flornoy.	Macquet.	Rousset (David).	Thorallier.	Volumard.
Bonhomme.	Fontaine.	Magaud.	Roux (Claude).	Tibéri.	Wagner.
Bordage.	Fortuit.	Mainguy.	Roux (Jean-Pierre).	Tisserand.	Weinman.
Borocco.	Fouchet.	Malène (de la).	Ruais.	Tomasini.	Westphal.
Boscher.	Foyer.	Marcenet.	Sabatier.	Tondut.	Ziller.
Bouchacourt.	Garets (des).	Marcus.	Saïd Ibrahim.	Torre.	Zimmermann.
Bourgeois (Georges).	Gastines (de).	Marete.	Sallé (Louis).	Trémeau.	
Bourgoin.	Genevard.	Marie.	Sanguineiti.	Triboulet.	
Bousquet.	Georges.	Martin (Claude).	Santonl.	Mme Troisier.	
Bousseau.	Gerbaud.	Massoubre.	Sarneiz (de).	Valenet.	
Bozzi.	Germain.	Mauger.			
Bressolier.	Glacoml.	Mazeaud.			
Brial.	Glsinger.	Menu.			
Bricout.	Glon.	Mercler.			
Briot.	Godofroy.	Meunier.			
Buot.	Godon.	Michelet.			
Buron (Pierre).	Gorse.	Miossec.			
Call (Antoine).	Grailly (de).	Mirtin.			
Caille (René).	Grandsart.	Missoffe.			
Caldaguès.	Granet.	Modiano.			
Calméjane.	Grondeau.	Mohamed (Ahmed).			
Capelle.	Grussenmeyer.	Moron.			
Carter.	Guilbert.	Moulin (Arthur).			
Cassabel.	Guillermim.	Mourot.			
Catalifaud.	Hamelin (Jean).	Narquin.			
Catry.	Hamon (Léo).	Nessler.			
Chambon.	Hauret.	Neuwirth.			
Chambrun (de).	Mme Hautclocque (de).	Nungesser.			
Chapalain.	Hébert.	Offroy.			
Charbonnel.	Helène.	Pailler.			
Charlé.	Herman.	Palewski (Jean-Paul).			
Charret (Edouard).	Herzog.	Papon.			
Chassagne (Jean).	Hinsberger.	Pasqua.			
Chaumont.	Hoffer.	Perrot.			
Chauvet.	Jacquet (Marc).	Petit (Camille).			
Clavel.	Jacquinot.	Peyrefitte.			
Clostermann.	Jacson.	Peyret.			
Cointat.	Jalu.	Pierrebourg (de).			
Collette.	Jamot (Michel).	Plantier.			
Collière.	Janot (Pierre).	Mme Ploux.			
Conte (Arthur).	Jarrige.	Poirier.			
Cornet (Pierre).	Jarroit.	Pompidou.			
Cornette (Maurice).	Jenn.	Poncelet.			
Corrèze.	Joxe.	Pons.			
Coumaros.	Julia.	Poujade (Robert).			
Couveinhes.	Kaspereit.	Poulpiquet (de).			
Damette.	Kédinger.	Pouyade (Pierre).			
Danel.	Krieg.	Préaumont (de).			
Danilo.	Labbé.	Quantler (René).			
Dassault.	Lacagne.	Rabourdin.			
Degrave.	La Combe.	Rabreau.			
Dehen.	Lafay (Bernard).	Radius.			
Delahaye.	Lassourd.	Réthoré.			
Delatre.	Laudrin.	Rey (Henry).			
Delhalle.	Luvergne.	Ribadeau Duinas.			
Deliaune.	Lebas.	Ribeas.			
Delmas (Louis-Alexis).	Le Bault de la Morinière.	Ribière (René).			
Delong (Jacques).		Richard (Jacques).			

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Habib-Deloncle.	Hunault.	Royer.
	Leroy-Beaulieu.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barrot (Jacques).	Fossé.	Lainé.
Boudel.	Frys.	Pleven (René).
Cormier.	Halbout.	Tricon.
	Hoguet.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Cousté, Peretti et Schnebelen.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1953.)

MM. Darchicourt à M. Bayou (Raoul) (maladie).
 Dassault à M. Modiano (maladie).
 Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
 Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Cousté (mission).
 Peretti (maladie).
 Schnebelen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.